3 1761 05643388 1

27c

I
(u)

POUR

LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

DU MÊME AUTEUR

La Hongrie (1878) . . . . . 1 vol.

Solidarité (1894) . . . . . 1 vol.

L'Éducation de la Démocratie (1897) . . . . . 1 vol.

L'Idée de Solidarité et ses Conséquences sociales (1902). . . . . 1 vol.

La Déclaration des Droits de l'Homme. En collaboration avec M. Albert Métin (1903) . . 1 vol.

IL A ÉTÉ TIRÉ DU PRÉSENT OUVRAGE

10 exemplaires numérotés sur papier de Hollande.

Paris. — L. Maretheux, imprimeur, 1, rue Cassette. — 1304.

LÉON BOURGEOIS

POUR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

PARIS
BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER
EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR
11, RUE DE GRENELLE, 11

1910

Tous droits réservés.

LIBRARY
1912
UNIVERSITY OF TORONTO

71
1852
B65

Les Souverains et Chefs d'État des Puissances signataires, représentées à la deuxième Conférence de la Paix,

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux;

Reconnaissent LA SOLIDARITÉ QUI UNIT LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS CIVILISÉES.

Préambule de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907, signée par les 44 États suivants :

Allemagne.	Espagne.	Pays-Bas.
Amérique (États-Unis d').	France.	Pérou.
Argentine.	Grande-Bretagne.	Perse.
Autriche-Hongrie.	Grèce.	Portugal.
Belgique.	Guatemala.	Roumanie.
Bolivie.	Haïti.	Russie.
Brésil.	Italie.	Salvador.
Bulgarie.	Japon.	Serbie.
Chili.	Luxembourg.	Siam.
Chine.	Mexique.	Suède.
Colombie.	Montenegro.	Suisse.
Cuba.	Nicaragua.	Turquie.
Danemark.	Norvège.	Uruguay.
Dominicaine (Rép.).	Panama.	Venezuela.
Équateur.	Paraguay.	

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR

Les « Conférences de la Paix » réunies à La Haye, en 1899 et 1907, sur l'initiative du Tsar, ont fait naître de grandes espérances et ont, en même temps, causé de grandes déceptions.

Ces sentiments contradictoires s'expliquent aisément : les termes du problème sont en effet mal connus de l'opinion, parce qu'ils n'ont pas été, dès le début, exactement posés devant elle.

Il ne s'agissait pas — comme le titre de ces Conférences a pu le donner à penser à certains esprits — d'établir une paix immédiate et universelle.

Plus modestement, mais avec un sens profond des réalités, les assemblées de La Haye ont d'abord cherché à multiplier et à resserrer les liens de droit entre les nations. Elles ont voulu définir les procédés diplomatiques, créer les institutions juridiques qui pourraient s'of-

frir utilement aux Puissances en conflit, se recommander à leur attention, puis à leur confiance, et, peu à peu, s'imposer à elles par l'autorité des services rendus.

Elles avaient su prévoir que le recours aux solutions juridiques des conflits internationaux deviendrait, de lui-même, *moralement obligatoire*, le jour où l'on constaterait que dans certains cas graves, grâce aux institutions nouvelles, la guerre avait, en effet, été épargnée au monde.

Ensuite, par le renouvellement des expériences heureuses, le recours à l'arbitrage apparaîtrait bientôt à l'opinion comme une nécessité de la raison. Et les conférences suivantes pourraient, peu à peu, transformer en *obligations contractuelles* précises, et dûment sanctionnées, les engagements purement moraux ou même les simples recommandations inscrites dans les premières conventions : c'est par la méthode expérimentale que la Société pacifique des Nations parviendrait ainsi à se constituer définitivement.

Les événements n'ont-ils pas confirmé ces prévisions?

*
* *

M. Léon Bourgeois a parlé un jour des *rêveurs de la paix* et des *hommes d'action de la paix*. C'est l'idée à l'épreuve des faits, l'idée *en action*, que l'on retrouvera à travers ces pages. On y verra comment, après avoir gagné l'adhésion d'esprits généreux, elle pénètre chaque jour davantage l'opinion, et l'a conquise au point de s'être imposée déjà dans certains cas aux gouvernements eux-mêmes. Dans une période de dix ans (1899-1909), les « Conventions de la Paix » ont abouti à des résultats pratiques considérables. Le règlement de l'incident de Hull, entre l'Angleterre et la Russie, et celui de l'affaire de Casablanca, entre l'Allemagne et la France, en sont les plus frappants exemples.

Il nous a paru intéressant, en présence de résultats si décisifs, de donner une vue générale du problème et de montrer, en même temps, le rôle que la France a joué pour en préparer les solutions. Pour atteindre ce double but, nous avons réuni dans le présent volume l'ensemble des discours et interven-

tions de M. Léon Bourgeois, où l'on retrouvera — à travers l'action personnelle de celui qui a présidé la Commission de l'Arbitrage en 1899 et en 1907 — l'évolution de l'idée et le développement de ses applications.

INTRODUCTION

LES CONDITIONS DE LA PAIX

Le 31 mai 1909, à l'occasion du VIe Congrès national de la Paix, M. Léon Bourgeois prononça à Reims un discours dans lequel il montra quelles sont les conditions modernes de la Paix internationale et quels résultats ont déjà été obtenus par l'application des principes consacrés dans les Conférences de La Haye. Ce discours donne une vue d'ensemble des idées qui dominent et ordonnent la matière du présent volume :

Messieurs,

L'année qui vient de s'écouler a été fertile en événements internationaux qui ont suscité à la fois des espérances et des inquiétudes : dans ces conditions, on peut dire que jamais

réunion ne fut mieux justifiée que la vôtre et je vous remercie de m'avoir appelé parmi vous pour collaborer aujourd'hui à votre œuvre de progrès.

Le mouvement en faveur de la paix.

MESSIEURS,

L'appel du Comité organisateur de votre Congrès contenait le passage suivant : « La meilleure part de la tâche que doivent mener à bien ceux qui ont la charge de notre politique extérieure, c'est le développement de l'organisation juridique de la paix, de la constitution du droit international, l'extension de l'arbitrage et des méthodes juridiques qui la complètent. C'est par là que la France établira son influence et trouvera son avenir. » On ne peut mieux formuler les termes du problème qui nous préoccupe tous ici.

Nous assistons depuis un demi-siècle à un

magnifique mouvement en faveur de la paix. Le sentiment de réprobation provoqué par les horreurs de la guerre s'est étendu à tous les pays civilisés sans exception. En Amérique, aussi bien qu'en Europe, d'innombrables sociétés de la paix ont été formées, et chaque jour leur vitalité s'affirme, leur influence s'augmente. Dans tous les pays, à l'exemple de notre admirable Frédéric Passy dont la propagande est si généreuse et si désintéressée, des apôtres se sont levés. De puissants concours matériels sont venus apporter à l'idée le moyen de se réaliser plus sûrement et plus vite. Mais Nobel et Carnegie n'ont pas seulement aidé notre cause par leurs dons magnifiques; représentants des civilisations les plus réalistes, ils ont prouvé par leur adhésion que le but poursuivi n'a rien de chimérique pour qui pense sainement.

Ainsi accru, enrichi, soutenu, le mouvement en faveur de la paix a pris une telle intensité qu'il s'est imposé à l'opinion universelle. Les

gouvernements eux-mêmes ont été gagnés et entraînés. Dans une vue claire de l'avenir, le Tsar Nicolas II a appelé officiellement tous les États civilisés à examiner la situation nouvelle. Et l'on a observé ce fait, sans précédent dans la vie internationale, de vingt-quatre nations réunies en de solennelles assises pour délibérer sur la limitation des armements et sur les moyens d'aborder pacifiquement la solution des conflits internationaux. Ces réunions, qui ont pris le nom de « Conférences de la Paix », ont déjà eu lieu deux fois, en 1899 et 1907, et à cette dernière date quarante-quatre nations furent représentées. Une troisième convocation est officiellement prévue pour 1913 ou 1914.

Pourquoi donc un mouvement aussi puissant, aussi universel ne semble-t-il pas produire encore les résultats qu'on en espérait? Pourquoi la paix ne paraît-elle pas mieux assurée qu'il y a trente ans?

Pour le comprendre, il faut analyser ce que j'appellerai les *conditions de la paix*.

La paix fondée sur le droit.

Le sentiment ne suffit pas à fonder un ordre nouveau. Il faut encore la collaboration de la raison.

Trop longtemps, on s'était préoccupé du but sans se préoccuper des moyens.

On n'avait pas aperçu assez clairement que dans la société des États, aussi bien que dans celle des individus, il n'y avait pas de paix durable sans organisation juridique. Pour avoir la paix matérielle, je l'ai dit bien souvent, il faut d'abord avoir réalisé la paix morale ; — et il n'y a de paix morale que si les droits de chacun ne se sentent pas, et ne sont pas, réellement, menacés.

La paix peut être définie : « La durée du droit » ; il n'y a de paix véritable que sous le règne du droit.

Mais il faut que les droits soient déterminés avant de pouvoir être garantis. La définition des

droits des nations et l'organisation d'une juridiction destinée à les garantir sont donc les conditions essentielles de l'établissement et du maintien de la paix.

Je ne puis entrer ici dans l'examen des principes juridiques qui doivent régler le droit des peuples; mais les règles générales de ce droit découlent de quelques grandes idées morales qui sont accessibles, immédiatement, à la conscience universelle.

Prenons un exemple et examinons-le un instant d'un point de vue tout à fait théorique, sans toucher aux délicates questions diplomatiques qu'il pourrait soulever.

L'opinion publique s'est félicitée de voir la paix maintenue dans les Balkans, malgré les plus graves difficultés. Et cependant un malaise subsiste. Il semble que si, matériellement, la guerre a pu être évitée, les causes qui la faisaient craindre n'ont pas entièrement disparu et pourraient provoquer dans l'avenir un renouvellement d'inquiétudes.

Tous les droits ont-ils été respectés? Si l'un l'eux a été méconnu, une réparation suffisante a-t-elle été accordée?

Le malaise dont je parle répond malheureusement d'une façon trop claire à cette question.

En premier lieu, une convention internationale qui portait les signatures des représentants des principaux États de l'Europe a subi une atteinte de la part de l'un d'eux. Tous les autres s'efforcèrent aussitôt, par des arrangements particuliers, de reconstituer un ordre international nouveau pour rendre une base juridique à l'équilibre instable que la force seule venait d'établir.

Il n'y avait là qu'une illusion.

On avait, tout d'abord, songé à réunir en une Conférence internationale les représentants des puissances intéressées, puis on y renonça. On aperçut bien vite l'écueil où l'on courait: était-il possible de demander aux Puissances une signature nouvelle quand une Convention

qu'elles avaient solennellement souscrite venait de révéler sa fragilité?

L'opinion publique européenne ne se rendait-elle pas compte également, d'une façon obscure, mais pressante, que certains intéressés méritaient d'être consultés? Le monde civilisé n'admet plus que les destinées des hommes, qu'ils soient réunis ou isolés, puissent dépendre de la volonté d'autrui. Et, autant que le sentiment du respect dû à la signature des traités, celui du respect dû au droit des peuples s'emparait d'une façon imprécise, mais certaine, de la conscience européenne.

Or, ce droit des peuples, personne n'a osé le revendiquer dans les derniers événements, et cette omission cause la faiblesse initiale de toute l'entreprise diplomatique des six mois qui viennent de s'écouler.

Dans le demi-siècle précédent, deux exemples ont eu lieu de modification de frontières entre de grands États européens :

Après la guerre de 1859, la Lombardie a été

attribuée à l'Italie, Nice et la Savoie à la France. Pour ces dernières provinces les populations ont été consultées : un plébiscite a eu lieu. Pour la Lombardie le plébiscite était inutile, car le désir de ses habitants était notoirement connu. Ces modifications territoriales apparaissent donc comme un exemple parfait d'une décision internationale ayant le droit pour base : de là son exceptionnelle solidité et l'absence complète de difficultés et d'inquiétudes au sujet de ces arrangements.

Je n'ai pas besoin de rappeler, au contraire, une autre annexion qui a été prononcée — nul ne l'a contesté et ne le conteste encore — malgré le sentiment des populations annexées. Les conséquences de cet état de choses, vous les connaissez : non seulement les souffrances des populations elles-mêmes, mais une longue hostilité entre deux grands États, la crainte permanente d'une guerre entre eux, et, par suite, le malaise général de l'Europe tout entière.

On peut dire que tous les arrangements di-

plomatiques européens, dans la période contemporaine, ont été déterminés ou influencés par ce malaise de l'Europe : la constitution de la Triple Alliance, l'Alliance Franco-Russe, la Triple Entente, n'ont pas eu, si on les regarde de près, d'autre origine et leur maintien n'a pas d'autre cause.

Je ne veux pas, en appréciant les événements de cette année 1909, prononcer une parole qui soit blessante pour un État quelconque, en particulier pour ceux avec lesquels nous n'avons cessé d'être dans les relations les meilleures, mais n'a-t-on pas le droit de se demander s'il était sage de créer sur un nouveau point de l'Europe un foyer semblable d'inquiétude et de division?

Les deux Diplomaties.

A vrai dire, nous assistons depuis un demi-siècle à l'œuvre de deux forces qui agissent simultanément, mais en sens contraire, sur les gouvernements et les peuples européens.

Gouvernements et peuples affirment également que leur but est de maintenir la paix : mais il est vers ce but deux routes bien différentes.

D'une part, la politique des cabinets continue, comme au temps des traités de Westphalie, d'Utrecht et de Vienne, à chercher les garanties de la paix — de cette paix dont chacun affirme le désir — dans l'équilibre des forces, dans ce qu'il est d'usage d'appeler l'équilibre européen.

La diplomatie qui s'inspire de cette politique affecte de se qualifier de « réaliste », elle se garde de s'appuyer sur les principes du droit. Lorsqu'un État, pour une raison quelconque, cherche à étendre ses frontières ou redoute l'expansion d'un voisin, sa diplomatie se met en marche sans se préoccuper de donner satisfaction aux véritables exigences du droit. Et l'on peut dire que dans les entreprises où rivalisent les « diplomates de la force », les traités eux-mêmes ne pèsent pas d'un

poids plus lourd que le respect dû aux droits de l'homme ou des groupements d'hommes.

Toutes ces combinaisons diplomatiques, tous ces efforts faits pour assurer l'équilibre des forces antagonistes, au lieu d'accroître la sécurité des esprits, ne parviennent, chose saisissante, qu'à augmenter leur inquiétude. Après la réussite de chacune des entreprises de la diplomatie de la force, on s'écrie : la paix est assurée! Et l'on se félicite, comme aujourd'hui après la liquidation de l'affaire des Balkans, d'avoir, sans tirer l'épée, assuré la tranquillité du monde.

Mais qui ne voit qu'un pareil état de choses est essentiellement précaire, qu'il ne peut durer sans accroître indéfiniment le danger d'une guerre qui serait d'autant plus formidable qu'elle entraînerait, le moment venu, l'ensemble des États?

On se rend compte, en effet, que dans une Europe où se mêlent des combinaisons aussi multiples, un conflit ne pourrait être localisé

et que, par le jeu des alliances, des ententes, des traités publics ou secrets, l'incendie allumé sur un point du continent risquerait d'aboutir à une conflagration générale compromettant la civilisation tout entière. La preuve de ce danger permanent n'est-elle pas dans la lutte incessante pour l'accroissement des armements sur terre et sur mer, lutte que chaque année révèle plus aiguë ? Chacun des États ne manifeste-t-il pas, en s'imposant chaque jour des sacrifices plus considérables, qu'il n'a aucune confiance dans la solidité de cette diplomatie de l'équilibre?

L'opinion ne voit-elle pas qu'il y a là comme un vaste échafaudage sans fondations profondes et que, si l'un seulement des étais dont on soutient artificiellement sa faiblesse, venait à manquer, ce serait tout l'édifice de la civilisation qui risquerait de s'écrouler?

En face de la *diplomatie de la force* s'affirme, d'autre part, et s'affirmera de plus en plus la *diplomatie du droit*. C'est là une autre

méthode qui, parallèlement à la précédente, ne cesse de produire ses effets. Ses principes peuvent se résumer dans une formule simple, que j'ai déjà employée ailleurs, en définissant les conditions de la paix intérieure des États, les conditions de la paix sociale. Cette formule s'applique aussi exactement à l'ordre international : « Pas d'harmonie sans l'ordre, pas d'ordre sans la paix, pas de paix sans la liberté, pas de liberté sans la justice. »

C'est la fragilité même des combinaisons de la force qui a donné naissance à la diplomatie nouvelle; c'est elle qui a pour ainsi dire imposé aux esprits clairvoyants la méthode qui tend à donner une base de droit aux conditions d'existence de chacune des nations et par conséquent aux conditions de la paix internationale.

En multipliant les institutions juridiques, en définissant les droits et les devoirs des peuples dans un état de civilisation véritable, en précisant au besoin ces droits et ces devoirs

sur certaines questions comme celle de la guerre sur mer, ces autres diplomates, qui sont les jurisconsultes internationaux, se sont, en effet, proposé de donner à l'équilibre du monde la seule base durable que connaisse la conscience et que puisse respecter l'humanité : *le Droit*.

C'est cette diplomatie du droit qui s'est fait connaître au monde dans les deux Conférences de la Paix, auxquelles je m'honore d'avoir passionnément collaboré et qui m'ont laissé les souvenirs les meilleurs de ma vie.

Ah! les débuts furent difficiles, tous les scepticismes s'unissaient pour nous accabler. Le paysan sème dans le vent, et la neige recouvre son sillon, mais il est sûr que le printemps viendra.

En se servant des instruments juridiques forgés par la Conférence de La Haye, la diplomatie du droit nous a donné cette année même deux réalités précieuses qui forment une heureuse compensation à l'affaire des Balkans.

Ce fut un événement d'une haute portée que la réunion à Londres de la Conférence sur les prises maritimes et il n'est pas besoin de signaler toute l'importance de la sentence arbitrale rendue à La Haye au sujet de l'incident des déserteurs de Casablanca.

La Conférence navale de Londres.

Voici d'abord la Conférence de Londres, réunie du 4 décembre 1908 au 26 février 1909 : elle a rendu possible le fonctionnement de la Cour internationale des Prises, créée en 1907 par la seconde Conférence de La Haye.

Qu'on ne s'y trompe pas, la création d'une telle Cour, juridiction supérieure aux juridictions nationales, armée du pouvoir souverain de réformer les décisions des tribunaux d'État en matière de prises, c'est là un fait aussi considérable pour l'Europe que pût l'être pour la Grèce l'établissement des Amphyctionies.

S'il y avait une notion qui semblât intan-

gible à la diplomatie, c'était celle de la souveraineté absolue des États.

Or, cette souveraineté prenait, ici, à la lumière du droit, une physionomie nouvelle. Elle n'était plus absolue, mais seulement relative. Il n'y avait plus de principe qui fût au-dessus de la justice.

Toute une catégorie de litiges entre les nations allait être soumise aux décisions d'une juridiction placée au-dessus des souverainetés, juridiction internationale, permanente, obligatoire.

Cependant les sceptiques n'avaient point désarmé. Le principe d'une telle juridiction était admis, mais son existence était-elle possible?

Comment, disait-on, jugera-t-elle, cette Cour des Prises? Elle n'a pas de code entre les mains. Les États sont divisés sur les principes mêmes du droit maritime. Certaines puissances continentales et certaines puissances navales ont, en cette matière, des doctrines opposées, irréductibles. Comment pourrait-on,

de tant d'éléments inconciliables, faire sortir une jurisprudence commune?

Messieurs, il y a sans doute dans le sentiment du droit une force incalculable. Une bonne volonté réciproque se dégagea des tendances contraires. Quelques-unes parmi les plus grandes nations se mirent à l'œuvre pour chercher les bases d'une législation uniforme : la Conférence spéciale convoquée à Londres pour cet examen y réunit les représentants des dix principaux États maritimes. Après trois mois d'efforts communs, les derniers obstacles étaient supprimés, une convention — signée le 26 février 1909 par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas et la Russie et que les autres États accepteront certainement — a formulé les règles du Code universel des Prises. Le tribunal international souverain est maintenant assuré de vivre. Un tel accord, inespéré il y a quelques mois à peine, marque une des

premières, mais des plus belles victoires de la diplomatie du droit (1).

L'arbitrage de Casablanca.

L'autre grand événement de ces derniers mois, c'est l'arbitrage de Casablanca.

La seconde Conférence de La Haye n'avait pu faire aboutir l'obligation de l'arbitrage. Trente-deux puissances qui s'étaient montrées favorables à l'adoption de ce principe n'avaient pu imposer leur manière de voir à une minorité de cinq États qui avaient maintenu leur opposition et l'arbitrage obligatoire n'avait été admis, en fait, que dans deux cas : celui des Dettes contractuelles et celui des Prises maritimes. Toutes les questions touchant *à l'honneur et aux intérêts vitaux des États* restaient, de l'avis unanime, en dehors de sa sphère.

Mais voici que les faits ont été plus forts que

1. Voir le texte de la « Déclaration relative au droit de la guerre maritime », Annexe 7, p. 417.

toutes les résistances. L'incident de Casablanca arrive. Et qui a recours à l'arbitrage? Précisément la France et l'Allemagne, précisément celle des puissances qui avait proposé et celle qui avait combattu l'obligation de l'arbitrage.

Et cependant, ce qui était en jeu, n'était-ce pas une question où se trouvaient engagés *l'honneur et les intérêts vitaux des deux pays?* Il s'agissait de juger la conduite de soldats et d'officiers vis-à-vis d'agents consulaires qui prétendaient que leur caractère n'avait pas été respecté. Il s'agissait de ce Maroc où nous avions des intérêts politiques précis à défendre, où tant de rivalités nationales se rencontraient et luttaient les unes contre les autres. En un mot les difficultés étaient, à tous égards, de nature à faire éclater entre deux grandes puissances un conflit armé. Eh bien! à l'opinion allemande comme à l'opinion française l'arbitrage s'est imposé. Un jour n'était-il pas venu où les seigneurs avaient accepté de confier au Tribunal des Maréchaux les questions d'honneur? Les

États pouvaient imiter ces grands seigneurs.

La sentence rendue est un si parfait modèle de vérité et de justesse que les diplomates, en signant ces jours-ci le procès-verbal des regrets réciproques, ne purent que reproduire les considérants de cette décision arbitrale (1).

Ainsi, la diplomatie du droit grandit et gagne tout le terrain que perd la diplomatie de la force

C'est que *les idées sont aussi des faits*, ou, comme on l'a dit, *des forces*. On parle de politique réaliste : c'est un réalisme incomplet, aveugle, que celui qui ne tient pas compte des idées dans l'estimation des faits apparents et dans le calcul des forces agissantes.

Le respect de la vie humaine et la solidarité des nations.

L'opinion publique agit chaque jour plus puissamment sur la direction des affaires gé-

1. Voir les documents officiels relatifs à l'arbitrage de Casablanca, Annexe 8, pp. 445 et suivantes.

nérales et cette opinion est de plus en plus dirigée elle-même par deux forces croissantes : l'une d'ordre moral, le respect toujours plus grand de la vie et de la personne humaines; l'autre d'ordre matériel, le resserrement toujours plus étroit de la solidarité économique des nations. Ces deux forces tendent au même but : le respect du droit et le maintien de la paix.

Permettez-moi de rappeler à ce sujet les paroles que je prononçais, en 1908, à l'École des Sciences politiques :

« Il y a, disais-je, dès maintenant, dans l'ordre économique, une vie internationale d'une intensité singulière.

« Les intérêts industriels, agricoles, commerciaux, financiers des divers pays se pénètrent tellement, leur réseau resserre tellement ses mailles qu'il existe, en fait, une communauté économique universelle. Mais, cette communauté n'est point constituée suivant les règles du droit; c'est un marché qui obéit aux seules

lois de la concurrence, où la chance, l'audace, la force sont les conditions du succès. Est-il possible de s'élever de cette communauté de fait à une communauté d'un ordre supérieur, de constituer entre les nations qui la composent un ensemble de liens de droit qu'elles acceptent également et qui forment entre elles une société véritable? Et si cet état de droit parvient à s'établir et à durer entre les nations, ne sera-ce pas, par là même, l'établissement d'un état de paix, — et de paix réelle et profonde, de paix *vraie*, puisque, nous l'avons dit bien souvent, et nous ne cesserons de le redire, la paix sans le droit n'est pas, ne peut jamais être vraiment la paix! »

Messieurs, c'est cette paix fondée sur le droit que votre Congrès — son titre même le proclame — entend préparer par sa propagande, assurer par son action.

C'est celle à laquelle a travaillé heureusement, depuis dix années surtout, cette *diplomatie* — que j'ai appelée *la diplomatie du droit*

pour l'opposer à la *diplomatie de la force* — à laquelle sont dus : l'institution de l'arbitrage obligatoire pour les dettes contractuelles (1); la constitution définitive d'une juridiction internationale obligatoire en matière de guerre maritime ; enfin l'arbitrage de Casablanca

L'idée de patrie.

Messieurs, c'est à cette cause de la paix par le droit que je travaille pour ma part en pleine conscience, certain que cette œuvre n'a rien de commun avec celle des négateurs et des détracteurs de l'idée de Patrie.

L'idée de l'indépendance et de la dignité de la patrie est, à mes yeux, aussi sacrée que celle de l'indépendance et de la dignité de la personne humaine. Elles naissent aux mêmes profondeurs de la conscience et de la raison. Elles ont le même fondement moral, elles se sont

1. Voir la Convention pour le recouvrement des dettes contractuelles, Annexe 4, p. 381.

développées ensemble dans l'histoire. Elles périraient en même temps.

En établissant entre les citoyens le lien des droits égaux et des devoirs mutuels, la Déclaration des Droits de l'homme a-t-elle entendu diminuer les forces de la personne humaine? Elle l'a bien au contraire garantie, agrandie, ennoblie, exaltée.

En établissant entre les personnes morales que sont les États civilisés — c'est-à-dire entre *les patries* les rapports nécessaires du droit, en créant entre elles ce que nous avons souvent appelé « la société des nations », on fait pour elles ce que 1789 a fait pour les individus : on les garantit, on les ennoblit, on les exalte. En définissant entre elles les droits égaux et les devoirs réciproques, on crée pour elles la plus haute des indépendances, celle qui ne connaît qu'une loi commune, celle de la conscience commune. Et l'on fonde sur la seule justice, la seule Paix qui soit assurée.

Est-il une cause plus belle et plus digne, en

particulier, de notre patrie à nous, de cette France — contre qui ne prévaudront pas les doctrines de violences, de négation et de barbarie — de celle qui a si souvent été dans l'Histoire et qui saura rester dans l'avenir la gardienne de la liberté et le soldat du Droit?

PREMIÈRE PARTIE

LES CONFÉRENCES DE LA PAIX DE 1899 ET DE 1907

I

LA LIMITATION DES ARMEMENTS

1

EN 1899

Le programme de la première Conférence de la Paix, contenu dans la circulaire du comte Mouravieff du 30 décembre 1898, plaçait au premier plan l'étude des moyens propres « à mettre un terme à l'accroissement progressif des armements de terre et de mer ».

La discussion de ce problème montra rapidement qu'on se heurtait à une double difficulté. En premier lieu, certaines Puissances semblaient opposées en principe à toute solution et le représentant technique de l'Allemagne résumait en ces termes cet état d'esprit : « Le peuple allemand n'est pas écrasé sous le poids des charges et des impôts...;

quant au service militaire, l'Allemand ne le regarde pas comme un fardeau pesant, mais comme un devoir sacré... ». En second lieu, les Comités, chargés par la Conférence d'examiner la question, reconnurent « qu'il serait très difficile de fixer le chiffre des effectifs sans régler en même temps d'autres éléments de la défense nationale et qu'il serait non moins difficile de régler, par une Convention internationale, les éléments de cette défense. »

L'initiative du Tsar risquait donc de rencontrer sur ce point un échec complet malgré la popularité dont elle avait joui. M. le Baron de Bildt, délégué de Suède et Norvège, s'étant fait le porte-parole éloquent des regrets que cet échec suscitait, M. Léon Bourgeois vit dans ce discours une occasion de dégager le sentiment commun des délégués et de constater leur accord de principe avec la pensée qui avait inspiré le programme russe. Il s'exprima dans ces termes (1) :

J'ai été très heureux d'entendre les paroles éloquentes que vient de prononcer M. le Baron de Bildt. Elles répondent non seulement à mon

1. Pour ces différentes interventions, voir les « Actes et Documents » de la première et de la deuxième Conférence de la Paix, publiés par le Gouvernement des Pays-Bas (La Haye, Imprimerie nationale, 1899 et 1907).

entiment personnel et au sentiment de mes ollègues de la Délégation française, mais, en suis sûr, au sentiment unanime des nembres de la Conférence.

Je m'associe donc, Messieurs, à l'appel que I. le Délégué de Suède et de Norvège vient de ous adresser. Je crois même que pour manieester plus complètement encore la pensée qui 'a inspiré, la Commission a quelque chose de plus à faire.

J'ai lu attentivement le texte des conclusions adoptées par le Comité technique. Ce texte ndique avec beaucoup de précision et de force es difficultés qui s'opposent actuellement à la conclusion d'une convention internationale pour la limitation des effectifs. L'examen de ces difficultés pratiques était bien exactement l'objet du mandat du Comité technique et nul ne songe à critiquer les termes dans lesquels il s'est acquitté de ce mandat déterminé.

Mais la Commission a le devoir de considérer d'un point de vue plus général et plus

élevé le problème posé par le premier paragraphe de la circulaire du comte Mouravieff. Elle ne veut certainement pas se désintéresser de la question de principe posée devant le monde civilisé par l'initiative généreuse de Sa Majesté l'Empereur de Russie. Et il me paraît nécessaire qu'une résolution complémentaire soit adoptée par nous pour manifester plus nettement le sentiment qui animait le précédent orateur et qui doit nous faire souhaiter à tous que l'œuvre entreprise ne soit pas abandonnée.

Cette question de principe se résume en termes fort simples : la limitation des charges militaires qui pèsent sur le monde est-elle désirable ?

J'ai écouté très attentivement dans la séance dernière le remarquable discours de M. le colonel de Gross de Schwarzhoff. Il a présenté avec la plus grande force les objections techniques qui, selon lui, devaient empêcher la Commission d'adopter les propositions de M. le

olonel Gilinsky. Il ne m'a pas semblé toute-
ois qu'il contestât en elles-mêmes les idées
énérales au nom desquelles nous sommes
éunis ici. Il a montré que l'Allemagne sup-
ortait facilement les charges de son organi-
ation militaire et rappelé qu'elle avait pu
oursuivre néanmoins un développement éco-
omique considérable.

J'appartiens à un pays qui supporte aussi
llègrement les obligations personnelles et
nancières que le service de la défense nationale
npose à ses citoyens et nous avons l'espoir
e montrer l'an prochain au monde (1) qu'elles
'ont point ralenti l'activité de notre produc-
on, ni entravé l'accroissement de notre pros-
érité économique. Mais M. le colonel de Gross
é Schwarzhoff reconnaîtra certainement avec
noi que, pour son pays comme pour le mien,
i les ressources considérables qui sont consa-
rées à l'organisation militaire étaient en partie

1. M. Léon Bourgeois fait allusion à l'Exposition univer
elle de 1900.

mises au service de l'activité pacifique et pro
ductrice, l'ensemble de la prospérité de chaqu
nation ne cesserait de s'accroître suivant u
mouvement beaucoup plus rapide.

C'est cette idée qu'il importe non seulemen
d'exprimer ici entre nous, mais, s'il est possible
de manifester devant l'opinion.

C'est pourquoi, si j'avais à exprimer un vot
sur la question posée par le paragraphe pre
mier de la proposition du colonel Gilinsky
je n'hésiterais pas à me prononcer dans l
sens de l'affirmative.

Au reste, nous n'avons peut-être pas ici l
droit de considérer seulement comment noti
pays en particulier supporte les charges de l
paix armée. Notre tâche est plus haute : c'es
l'ensemble de la situation des nations que nou
sommes appelés à examiner.

En d'autres termes, nous n'avons pas seu
lement à émettre des votes particuliers répon
dant à notre situation spéciale. S'il est un
idée générale qui puisse servir au bien commu

ous devons essayer de la dégager. Notre but 'est pas de nous former en majorité et mino- ité; il faut, non mettre en lumière ce qui eut nous séparer, mais nous attacher à ce ui peut nous réunir.

Si nous délibérons dans cet esprit, nous rouverons, je l'espère, une formule d'en- emble qui, réservant les difficultés que nous onnaissons tous, exprime du moins cette ensée que la limitation des armements serait n bienfait pour l'humanité et donne aux Gou- ernements l'appui moral nécessaire pour leur ermettre de poursuivre ce noble objet.

Messieurs, le but de la civilisation nous araît être de mettre de plus en plus, au-dessus e la lutte pour la vie entre les hommes, 'accord entre eux pour la lutte contre les ruelles servitudes de la matière. C'est la nême pensée que l'initiative du Tsar nous ropose d'affirmer pour les rapports entre les ations.

Si c'est une nécessité douloureuse d'être

obligés de renoncer actuellement à une enten
positive et immédiate sur cette propositio
nous devons essayer de prouver à l'opini
publique que nous avons du moins sincèr
ment examiné le problème posé devant nou
Nous n'aurons pas travaillé en vain si, en
formulant les termes généraux, nous indiquo
le but vers lequel nous désirons unanimemen
je l'espère, voir marcher l'ensemble des peupl
civilisés.

A la suite de ce discours, le Président de la Co
férence demanda à M. Léon Bourgeois de voul
bien formuler par écrit et soumettre au vote
vœu qu'il venait d'exprimer.

M. Léon Bourgeois proposa le texte suivant
fut adopté sans opposition :

« La Commission estime que la limitat
des charges militaires, qui pèsent actuellem
sur le monde, est grandement désirable p
l'accroissement du bien-être matériel et mo
de l'humanité. »

2

EN 1907

Le premier délégué anglais, Sir Edward Fry, prima les vues du Gouvernement britannique au ujet de la limitation des armements. Il fit notamment la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la Grande-Bretagne serait rêt à communiquer annuellement, aux Puissances ui en agiraient de même, le projet de construction nouveaux bâtiments de guerre et les dépenses que projet entraînerait. Cet échange de renseignements faciliterait un échange de vues entre les Gouvernements sur les réductions que, de commun ccord, on pourrait effectuer.

Enfin, Sir Edward Fry proposa l'adoption de résolution suivante :

La Conférence confirme la résolution adoptée par Conférence de 1899 à l'égard de la limitation

des charges militaires; et, vu que les charges militaires se sont considérablement accrues dans presque tous les pays depuis ladite année, la Conférence déclare qu'il est hautement désirable de voir les Gouvernements reprendre l'étude sérieuse de cette question.

M. Léon Bourgeois approuva en ces termes cette proposition qui fut ensuite adoptée à l'unanimité :

Au nom de la Délégation française, je déclare appuyer expressément la proposition formulée par Sir Edward Fry et soutenue par nos collègues des États-Unis d'Amérique.

Il sera peut-être permis au premier Délégué de la République Française, se souvenant qu'il a été, en 1899, le promoteur du vœu de la première Conférence, d'exprimer cette confiance que, d'ici au prochain Congrès de la Paix, sera poursuivie résolument l'étude à laquelle la Conférence invite les Gouvernements au nom de l'humanité.

II

L'ARBITRAGE

ET

LA JURIDICTION INTERNATIONALE

1

L'ARBITRAGE

I. — LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE EN 1899

Le programme russe de la Conférence de 1899 n'avait placé qu'au second rang l'étude « des moyens pacifiques dont peut disposer la diplomatie internationale pour prévenir les conflits armés ».

Par la force des choses, cette partie du pro-

gramme prit un développement exceptionnel, tandis que la limitation des armements, objet principal de la réunion, était ajournée quant à sa réalisation.

En conséquence, la troisième Commission de la Conférence, qui eut à s'occuper de l'Arbitrage, élabora « la Convention pour le règlement des conflits » avec laquelle s'identifie maintenant la pensée même des Conférences de La Haye.

M. Léon Bourgeois, ayant été nommé Président de cette Commission, lui proposa, au début de la séance du 26 mai, dans les termes suivants, le plan de travail qui fut adopté.

Il convient premièrement, dit-il, d'examiner le principe général qui nous rassemble.

Sommes-nous d'accord pour tenter, suivant l'expression de M. Descamps, d'établir de préférence par le droit et de régler, en cas de différend, par la justice les rapports entre les nations? En d'autres termes, doit-on recourir de préférence aux moyens pacifiques plutôt qu'à la force pour régler les différends entre les nations?

Si nous sommes d'accord sur ce principe

général, nous aurons à rechercher quels sont les moyens de parvenir à ce résultat.

A défaut de l'œuvre journalière de la diplomatie, qui peut assurer l'amiable accord *direct*, nous rechercherons les modalités de l'amiable accord *indirect*, par la médiation. Ceci pourrait constituer le premier chapitre de nos discussions.

En dehors de la médiation et par des voies toujours pacifiques, mais cette fois décisives, nous aurons à examiner la procédure de l'arbitrage.

Dans l'hypothèse du recours à l'arbitrage, nous devrons établir les cas dans lesquels ce recours est *possible*, et en fixer l'énumération.

Nous nous demanderons ensuite s'il est des cas où les nations pourront admettre à l'avance que ce recours sera *obligatoire*.

Il sera nécessaire ensuite d'établir une *procédure d'arbitrage* acceptée par tous ; sur tous ces points, nous pourrons prendre

pour guide le projet russe, qui vient d'être distribué.

L'énumération des cas où l'arbitrage est conventionnellement *obligatoire* ou *facultatif* étant établie, et la *procédure* étant fixée, quels seront les moyens à employer pour en généraliser la pratique?

Y aura-t-il lieu de procéder de préférence par l'extension du système des traités *d'arbitrage permanent*, par l'introduction de la clause compromissoire dans les actes internationaux?

Ou, au contraire, y aura-t-il lieu d'établir d'une manière permanente une *institution internationale* à laquelle un mandat serait donné :

1° Soit à titre d'organe simplement intermédiaire, agissant pour rappeler aux parties l'existence des conventions, l'application possible de l'arbitrage et s'offrant à mettre en mouvement la procédure;

2° Soit à titre d'institution de conciliation préalable à toute discussion juridique ;

3° Soit enfin à titre de juridiction sous la forme d'un tribunal international?

Si la Commission approuve cet exposé, l'ordre de nos discussions s'en trouvera facilité.

B. — DISCOURS D'OUVERTURE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE EN 1907

De 1899 à 1907, la « Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux » a fait ses preuves : elle a permis de régler, par des arbitrages de la Cour permanente de La Haye, quatre conflits entre des grandes Puissances, ainsi que l'incident de Hull qui opposa l'Angleterre à la Russie pendant la guerre russo-japonaise.

En 1907, il y avait lieu de reviser et d'améliorer cette convention pour en faire un instrument plus efficace encore. C'est dans ce but que la première Commission, présidée par M. Léon Bourgeois, se livra à une étude approfondie de l'arbitrage, des juridictions internationales et des questions con-

nexes. Le Président en ouvrit les travaux en ces termes :

MESSIEURS,

C'est avec une émotion profonde que je reprends, après huit années écoulées, la présidence de cette Commission « de l'arbitrage » aux travaux de laquelle est due la convention du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux — la première des trois conventions inscrites dans l'acte final de la première Conférence de la Paix.

Plusieurs — et parmi les plus éminents — des collaborateurs de notre œuvre de 1899 ne sont malheureusement plus ici pour la poursuivre avec nous : la mort nous a enlevé l'éminent Président de la première Conférence M. de Staal, Sir Julian Pauncefote, l'un des initiateurs de la création de la Cour permanente, M. Holls auquel revient une si grande part dans l'institution des commissions d'enquête internationales.

Messieurs, en adressant à leur mémoire un salut respectueux et reconnaissant, je répondrai certainement à votre intention à tous. Et vous vous associerez également au souvenir de gratitude que je dois à ceux des membres du comité d'examen de la convention d'arbitrage qui comme M. le Comte Nigra, M. Odier, et notre excellent rapporteur, M. le Baron Decamps, sont pour des causes diverses retenus loin de nous.

En rappelant aujourd'hui les noms de tous ces bons ouvriers de la première heure, je réponds, j'en suis sûr, à la pensée de ceux de leurs collaborateurs d'autrefois — nos excellents collègues du comité de 1899 — MM. de Martens, Asser, Lammasch, Zorn, d'Estournelles de Constant, que j'aperçois au milieu de nous, — dont la Conférence nouvelle va retrouver l'expérience et le dévouement, — et dont la bonne volonté, l'esprit d'entente et d'harmonie réciproque, tant de fois et si heureusement éprouvés au cours de nos délibéra-

tions de 1899, aideront puissamment cette année encore au succès de nos travaux.

*
* *

Messieurs, jusqu'en 1899, les conflits internationaux ne trouvaient qu'accidentellement leur solution par les voies du droit. En reconnaissant « la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées », en inscrivant dans l'article 27 le *devoir* pour les puissances signataires, « dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte », la convention du 29 juillet 1899 a fait du règlement pacifique des conflits internationaux le but nécessaire et comme le premier objet de cette « société des nations ».

Aux termes de l'article 1er, les puissances conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends.

Aux termes de l'article 16, elles recommandent l'arbitrage « comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par la voie diplomatique ».

En réunissant au bas de la convention de 1899 les signatures de 17 nations nouvelles le protocole tout récent du 14 juin 1907 constitue, on peut le dire, la consécration universelle et définitive de ces principes par le monde civilisé.

*
* *

Mais la Conférence de 1899 a fait plus que poser le principe du recours au droit ; elle s'est efforcée de le faciliter.

Tout d'abord, elle rappelle ou propose aux États les divers moyens propres à résoudre pacifiquement leurs différends : *la conciliation* par esprit de solidarité et par voie de médiation ou de bons offices, *l'enquête*, *l'arbitrage*.

En second lieu, prévoyant l'application pra-

tique de ces moyens, la convention en orga
nise le fonctionnement.

Elle constitue, sous le nom de *Cour perma
nente d'arbitrage*, un corps d'arbitres, officie
lement désignés par leurs gouvernemen
comme particulièrement capables et digne
d'en remplir éventuellement les fonctions, d
parmi lesquels peut s'exercer ce droit de cho
sir ses juges, qui est de l'essence même de
justice arbitrale.

En troisième lieu, la convention de 189
offre aux États en litige un certain nombre d
règles de procédure facultatives, mais qu'o
sait avoir été soigneusement étudiées non seu
lement au point de vue théorique du droi
mais aussi au point de vue pratique et dipl
matique, — qu'on sait avoir été agréées no
seulement par des jurisconsultes, mais par
grande majorité et aujourd'hui par l'unanimi
des États, — et qui se présentent ainsi avec
consécration officielle résultant de leur inse
tion dans une convention dûment ratifiée.

Quiconque a été mêlé à un arbitrage entre ations sait les incidents qui, peu importants a apparence, risquent cependant, sinon d'ar- ›ter, tout au moins de retarder le cours de la ıstice arbitrale. Les dispositions de la con- ention de 1899, en garantissant le caractère ontradictoire de la procédure, l'impartialité es débats, le bon ordre des discussions et la ›yauté des preuves, permettent aux Parties e résoudre facilement ces difficultés. Les ègles de procédure de 1899 ne sont appli- ables qu'à ceux qui volontairement s'y sou- nettent. Quel meilleur éloge pourrait-on en aire que de constater l'heureuse disposition es plaideurs à en demander l'application ?

Enfin la convention offre à l'institution de 'arbitrage un siège accepté de tous et une ins- allation qui permet à la juridiction interna- ionale l'accomplissement de sa mission, en ttendant l'inauguration du Palais dont nous verrons incessamment poser la première pierre, ›alais dû à la générosité de M. Andrew Car-

negie, à qui je tiens à exprimer, Messieurs, notre gratitude.

Le 9 avril 1901, conformément aux termes de l'article 26, alinéa 2, adopté sur la proposition de M. Louis Renault, tous les États — même ceux qui n'étaient pas représentés à la Conférence — ont reçu la notification qui ouvre en fait la Cour à toutes les Nations.

Depuis cette époque, la vie normale de l'institution internationale est assurée et l'expérience montre comment, grâce aux nouvelles règles établies, le fonctionnement de l'arbitrage peut devenir chaque jour plus pratique et plus simple. Qu'il soit permis ici de rendre hommage à cet égard à MM. les membres du conseil administratif et, en particulier, aux distingués secrétaires généraux, qui s'y sont succédés, M. le baron Melvil van Lynden, M. Ruyssenaers, M. le baron Michiels van Verduynen.

*
* *

Comme une suite naturelle de l'organisation du recours à l'arbitrage et de l'institution de la Cour permanente, la notion de justice internationale est entrée dans le domaine de la réalité pratique.

L'opinion des peuples s'en est vite emparée, impatiente de jouir sans délai de sa pleine réalisation, tant sont grands les besoins d'équité, auxquels conduit naturellement le progrès de la civilisation. La légitime prudence des gouvernements s'y est accoutumée.

De là cette longue série de conventions permanentes d'arbitrage, prévue, en quelque sorte, dès 1899, par l'article 19 de la convention[1] : *Conventions générales*, auxquelles les circonstances ont tantôt imposé encore certains ménagements, tantôt permis une application sans restrictions ; — *Conventions spéciales*,

1. Voir Annexe 3, page 360. L'article 19 de la Convention de 1899 est devenu l'article 40 de la Convention de 1907, sans changement dans son texte.

visant telles ou telles matières particulières, interprétation de traités de commerce, de prévoyance sociale, de travaux publics communs. En tout 33 traités particuliers, dûment notifiés, entre États déclarant s'engager désormais à appliquer, dans leurs relations réciproques, autant qu'il leur a paru possible, le principe consacré par la convention de 1899.

Ce n'est pas tout. A un point de vue pratique immédiat, l'institution des commissions d'enquête et les dispositions relatives aux tribunaux d'arbitrage ont pu, en moins de dix ans, justifier leur introduction dans le droit des gens moderne.

Au cours de la dernière guerre, un événement malheureux se produisit dans la mer du Nord, entraînant dommages matériels et perte de vies humaines. Un grave conflit était à redouter entre deux des plus grandes puissances du monde. Il fut fait appel à la convention de 1899 et le conflit fut écarté par le recours à une commission d'enquête.

L'existence même dans le droit positif international de cette voie de droit, la souplesse des dispositions qui l'établissent, ont permis à deux grands États, sans que leur dignité nationale en pût souffrir la moindre atteinte, d'obtenir, en cinq mois à peine, le règlement pacifique d'un différend dont, en d'autres temps, les conséquences eussent pu être les plus graves.

Par ailleurs, quatre sentences d'arbitrage ont été rendues à La Haye en conformité de la Convention. Nul n'a oublié, Messieurs, quelle part revient à l'initiative américaine, particulièrement à celle de M. le Président Roosevelt, dans la mise en mouvement de la nouvelle juridiction :

— en 1902, arbitrage entre les États-Unis et le Mexique, affaire dite des fonds pieux de Californie ;

— en 1903, arbitrage entre l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, la France, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, le Venezuela, affaire du traitement préférentiel des

créanciers du gouvernement vénézuélien ;

— en 1905, arbitrage entre le Japon et l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, affaire dite des Baux perpétuels au Japon ;

— en 1905 également, arbitrage entre la Grande-Bretagne et la France, affaire dite des Boutres de Mascate.

En quelques mois ces litiges ont reçu leur solution, alors que l'histoire des arbitrages montre quels étaient jadis les lenteurs, les arrêts, les incidents dus à l'incertitude de la procédure, et il n'est pas téméraire de se demander si, sans la Convention de 1899, il eût été possible de substituer, comme dans l'affaire du Venezuela, aux rigueurs d'une action navale, l'emploi pacifique d'un recours au droit.

*
* *

Mais il ne suffit pas de constater les résultats obtenus : notre devoir est maintenant de considérer l'avenir.

D'une part, comme toute œuvre humaine, la Convention de 1899 a ses imperfections. D'autre part, ses conséquences pratiques immédiates ont eu des répercussions plus lointaines. Elle a éclairé les esprits, mis en mouvement les consciences, et des résultats qu'elle a déjà produits, sont nés des espoirs et des besoins nouveaux.

Est-il possible de perfectionner les accords, les institutions de 1899? Est-il possible de rendre leur action plus fréquente, plus efficace, plus étendue? Est-il possible, suivant les termes de l'acte final de la Conférence, « de fortifier encore le sentiment de la justice internationale et d'étendre l'empire du droit? »

La circulaire du gouvernement russe en date du 3 avril 1906 a indiqué déjà plusieurs des améliorations dont la pratique a démontré l'utilité et dont les textes sont susceptibles.

Sans parler des préoccupations qui se sont fait jour sur le mode d'organisation de la Cour elle-même, l'expérience a conduit à penser

que, pour certains litiges secondaires d'ordre plus ou moins technique, nécessitant une solution simple, rapide et peu coûteuse, les règles de 1899 pourraient être utilement assouplies en une sorte de procédure sommaire.

Au point de vue des commissions d'enquête, l'expérience a également montré que les dispositions du titre III seraient avantageusement complétées par quelques règles générales de procédure, facilement applicables, auxquelles pourraient se reporter, ou les États en passant leur compromis d'enquête, ou les commissaires enquêteurs au cours de leur mission.

L'extension soit de l'arbitrage, soit, plus généralement, de la juridiction internationale à de nouveaux objets est de même, d'ores et déjà, inscrite à votre programme et soumise à vos délibérations. Les deux propositions annoncées à la première séance plénière de la Conférence : l'une par M. le baron de Marschall touchant la question des prises maritimes, l'autre par M. le général Porter au sujet du

recouvrement des dettes publiques par la force, visent, quoique à des points de vue et par des moyens très différents, à étendre le domaine des institutions juridiques internationales et montrent la confiance croissante dont elles sont l'objet.

Il n'appartient pas à votre Président de déterminer le champ de vos débats et de prévoir les problèmes qui peuvent encore vous être soumis.

Il ne peut pas cependant ne pas se rappeler à quelles longues et intéressantes discussions a donné lieu en 1899 la question de savoir dans quels cas, dans quelle mesure et dans quelles conditions, *l'obligation* de recourir à la procédure d'arbitrage pouvait être acceptée soit par des traités particuliers, soit par des conventions plus générales. Elle ne manquera sans doute pas d'être examinée de nouveau devant vous.

Certainement elle ne se posera pas dans les termes où elle est en fait déjà résolue entre

certains d'entre les États représentés ici : les traités d'arbitrage conclus entre l'Italie et le Danemark, le Danemark et les Pays-Bas, le Chili et la République Argentine contiennent, vous le savez, la clause du recours obligatoire à l'arbitrage sans aucune restriction. Nous savons tous qu'autant il est possible à deux États de consentir séparément et après un examen réfléchi de leur situation réciproque une convention semblable, autant il est impossible d'étendre à l'ensemble des nations le lien d'une obligation aussi absolue.

Mais on ne manquera pas de nous rappeler comment, pour des objets rigoureusement déterminés, le recours *obligatoire* à l'arbitrage s'est introduit en fait et très largement dans la pratique internationale grâce à la signature d'un grand nombre de traités particuliers. La plupart des États, sinon tous, agissant séparément, ont accepté l'obligation de recourir à l'arbitrage pour une certaine catégorie de différends : soit d'ordre juridique, tels que le

régime des sociétés commerciales ou industrielles, les matières de droit international privé, la procédure civile ou pénale, la fixation des dommages-intérêts en cas de responsabilité établie ; soit relatifs à l'interprétation des traités, à condition qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des États, ni les intérêts des tierces puissances.

Un de nos plus savants collègues, M. le Dr Zorn, disait en 1899 : « Quand la Cour permanente sera établie et qu'elle fonctionnera, le moment opportun viendra où, après des expériences particulières, on pourra énumérer des cas d'arbitrage obligatoire pour tous. » Il pourra paraître intéressant de se demander si le moment opportun est arrivé et s'il ne serait pas d'une portée morale considérable de consolider par un engagement commun les stipulations déjà conclues séparément entre les diverses nations et de consacrer par une signature commune des clauses où nos signatures à

tous se trouvent déjà, en fait, pour la plupart, apposées deux à deux.

Certes on pourra toujours dire que des sanctions matérielles manquent à nos engagements. Mais il faudrait, pour croire à leur inefficacité, méconnaître la puissance de l'idée et l'empire qu'exerce chaque jour davantage sur les actes des nations la conscience universelle. Et ce n'est pas ici qu'une pensée aussi décourageante trouverait un écho parmi ces délégués des nations venus de tous les points du monde pour affirmer leur confiance mutuelle et leurs communes espérances, et qui ont applaudi les éloquentes paroles par lesquelles notre cher Président, M. Nélidow, nous conviait à marcher vers l'étoile lumineuse de la Paix et de la Justice universelles.

*
* *

Messieurs, votre Président s'excuse d'avoir aussi longtemps retenu votre attention. Il n'a

pas, en exposant les divers problèmes qui sont posés ou peuvent être posés devant vous, entendu prendre parti sur les solutions possibles. Il s'est borné à fixer avec vous les yeux sur le domaine dont nous aurons à déterminer les limites et les méthodes d'exploration. Pour lui, il ne peut que répéter aujourd'hui ce qu'il disait, il y a huit ans, en ouvrant les travaux de vos devanciers : « Nous avons cette bonne fortune qu'aucune division ne peut exister entre nous sur les idées générales d'où notre œuvre peut procéder. Nous sommes assurés de partir ensemble dans une même direction sur une route commune : le devoir de votre Président sera de mettre le plus loin possible sur cette route le point jusqu'auquel nous pourrons poursuivre ensemble notre chemin. »

C. — LES DÉBATS SUR L'ARBITRAGE EN 1907

A la suite du discours d'ouverture du Président, une discussion qui dura plusieurs semaines se poursuivit sur la question de l'« arbitrage obligatoire ». Il s'agissait de savoir si l'ensemble des États représentés consentiraient à soumettre, dans l'avenir, certains conflits déterminés au règlement par l'arbitrage et si cette obligation pourrait être consacrée par un traité mondial liant tous les États les uns envers les autres.

A la séance du 23 août 1907, M. Léon Bourgeois résuma les travaux du Comité d'Examen chargé spécialement d'étudier cette question :

Si les observations générales sont épuisées, nous allons procéder au vote sur chaque point des propositions américaine, anglaise, portugaise, etc., relatives à l'arbitrage obligatoire.

Avant de voter, je crois utile de faire trois constatations.

La première, c'est que, quelles qu'aient été les difficultés, l'animation et parfois la vivacité de nos débats, il s'est dégagé un sentiment commun qui nous réunit tous.

On peut dire en effet que la volonté unanime des membres du Comité d'Examen est que l'arbitrage obligatoire sorte victorieux de la Conférence de la Paix. Tous, nous avons, à tour de rôle, exprimé cette volonté, et M. le Baron Marschall l'a fait en termes particulièrement heureux. Sur le principe, nous sommes donc d'accord et nous devons le proclamer hautement.

En second lieu, la discussion a eu ce résultat de faire apparaître des difficultés que nous pressentions dès le début. Ainsi, dès la première séance, de vives critiques ont été dirigées contre le système consistant à soumettre à l'arbitrage obligatoire des *ensembles* de traités. Grâce aux patients travaux de plusieurs de nos collègues, tels que MM. de Hammarskjold et Fusinato, les questions soumises à votre exa-

men sont toutes définies par la détermination de l'objet. Nous nous sommes donc mis d'accord sur ce second point : éclaircir le problème et nous mettre en présence, non plus de traités pris dans leur ensemble, mais de cas particuliers considérés dans leur réalité objective.

Enfin, notre entente s'est affirmée sur un troisième point. Le Baron Marschall nous a dit que l'Allemagne était disposée, pour les traités à conclure et quand la matière le comporterait, à faire pénétrer l'arbitrage obligatoire dans la pratique internationale. Cette adoption habituelle de la clause compromissoire constitue pour l'avenir, Messieurs, comme une règle de conduite qui s'imposera moralement à la communauté internationale.

Notre accord sur ces divers principes étant ainsi reconnu, la question se pose maintenant de savoir s'il est possible de constituer entre nous dès aujourd'hui un lien de droit sur des cas d'arbitrage définis.

Je remercie le Comte Tornielli de nous avoir

indiqué quelle serait, pour parvenir à une entente sur ce dernier point, la meilleure méthode de votation.

Je crois que nous pouvons, comme il l'a suggéré, prendre l'un après l'autre chacun des articles des listes qui nous sont soumises et faire connaître notre avis successivement sur chacun d'eux sans être en rien engagés par là pour notre vote final.

Nous resterons ainsi maîtres de nos décisions d'ensemble jusqu'au terme de la discussion et les résultats de ces votes particuliers nous éclaireront et nous guideront dans nos résolutions définitives.

Si vous voulez bien, Messieurs, vous associer à ces diverses considérations, il en résultera pour le débat une aisance plus grande. Cela nous rapprochera du but que nous ne cessons d'avoir en vue : sortir d'ici d'accord.

D. — LE VOTE SUR L'ARBITRAGE

A la séance du 5 octobre 1907 de la Commission de l'arbitrage, M. Léon Bourgeois résuma l'esprit des débats qui allaient se terminer par un vote :

Après les deux séances qui viennent d'avoir lieu, la Commission est au soir d'une admirable journée de travail et de discussion.

Beaucoup ont trouvé long le temps consacré à nos travaux par le Comité d'examen. J'espère que ceux qui n'ont pas assisté à ses séances reconnaîtront que ce temps n'a pas été perdu : c'est grâce à lui qu'un pareil débat a pu se poursuivre et une solution se préparer.

Un égal hommage doit être rendu à tous, aussi bien à ceux qui ont combattu qu'à ceux qui ont soutenu le projet, car c'est de cette collaboration contradictoire que résulte toute lumière, et l'on peut dire que tous ont égale-

ent contribué à nos décisions définitives.

Je n'ai pas voulu intervenir dans la discus-
on, mais je ne puis la clore sans exprimer
ion sentiment personnel et mes conclusions.

Comme président, j'ai d'ailleurs un devoir à
emplir. J'ai promis de mener le plus loin pos-
ble sur la route l'ensemble de nos bonnes
olontés.

Je dois encore faire tout mon effort pour que
travail qu'ont fourni nos 11 séances de Com-
ission et nos 17 séances de Comité d'examen
e demeure pas inutile, et pour qu'il en reste
plus grand fruit.

Pour cela, je dois d'abord mettre en lumière
e qui nous réunit. Je dois tâcher de limiter
xactement les points qui nous divisent et de
e pas laisser croire qu'ils s'étendent à d'autres
bjets.

On a déjà rappelé ici mes paroles du mois
'août : « Nous sommes ici pour nous unir et
on pour nous compter. »

Je ne les oublie pas lorsque je cherche par

quel moyen il est possible de faire faire à l
grande cause de l'arbitrage un progrès nouvea
avec l'aide de tous.

*
* *

Le principe de l'arbitrage obligatoire n'e
plus contesté.

Tous ont fait des déclarations en ce sen
Pour sa part, le Baron de Marschall nous l
dit nettement : « Le gouvernement alleman
est aujourd'hui favorable en principe à l'id
de l'arbitrage obligatoire. »

Tous se réjouissent de voir les traités d'a
bitrage permanent obligatoire se multipli
(33 traités de 1899 à 1907). Tous ont applau
au traité italo-argentin, conclu ici il y a qu
ques jours.

Tous enfin sont convaincus que l'applicati
de l'arbitrage obligatoire « peut être faite
tous les conflits juridiques et relatifs à l'int
prétation des traités ». La preuve en est donn

ans de nombreux traités de l'Italie, de l'Allemagne, de l'Angleterre, des États-Unis, de la République Argentine.

Mais les deux questions qui restent posées sont les suivantes :

1° Pour ces conflits d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités, l'arbitrage obligatoire peut-il être établi par une convention générale universelle ?

Oui, répond votre Comité par 14 voix contre 4, sauf la réserve nécessaire de l'indépendance et des intérêts vitaux.

2° Même pour certains de ces conflits, l'arbitrage obligatoire ne peut-il être établi sans réserve de ce genre par la même Convention ?

Oui, répond encore votre Comité par 13 voix contre 4 et une abstention.

Sur le premier de ces deux points, l'opposition semble la plus vive. On critique avec force cette clause de la réserve des intérêts vitaux, mais c'est seulement parce qu'on la trouve trop élastique, et que l'arbitrage n'est pas alors

suffisamment obligatoire. Nous ne demandon qu'à suivre, et c'est par sagesse que nous n'al lons pas plus loin.

N'avons-nous pas du reste le droit de rappele que la Délégation allemande reconnaît elle même dans certains cas l'utilité, la valeu morale, de cette clause ; et n'en admet-elle pa elle-même l'insertion dans les dispositions rela tives au compromis devant la Cour permanente

Elle n'a, nous le répétons, qu'une valeu morale — mais cela est-il négligeable? E n'est-ce pas précisément cette portée de l réserve qui laisse à la Convention sa haute va leur aux yeux du monde civilisé, sans qu'il e résulte de péril pour les intérêts légitimes de divers États?

Sur le second point, l'accord est beaucou plus facile : tout le monde admet également l principe de cas d'arbitrage sans réserve. Mai quelques-uns demandent du temps pour s livrer à des études techniques sur chacun de cas proposés.

Au fond on nous conteste seulement deux choses :

1° Le droit d'appeler, dans la convention même, toutes les Puissances à consentir pour les conflits d'ordre juridique le recours obligatoire à l'arbitrage sous réserve de leurs intérêts essentiels, alors que l'on admet, d'ailleurs, cet arbitrage même sans réserves dans tous les traités particuliers.

2° Le droit de former, soit dans un article de la convention même, soit dans un protocole annexé à cette convention, le lien de droit établissant l'arbitrage sans réserves pour certains cas déterminés, entre les puissances qui sont, à charge de réciprocité, déjà prêtes à le consentir.

En somme, on veut bien pour les conflits que nous avons définis établir l'arbitrage obligatoire :

Soit entre des États pris deux à deux et traitant en dehors de la Conférence;

Soit même entre tout ou partie des Puis-

sances représentées ici, à la condition qu'elle ne prennent pas d'engagement, soit dans la con vention universelle pour le Règlement paci fique, soit même sous une forme quelconque tant que cette Conférence ne se sera pas séparée

Est-ce donc pour une vaine question d forme que nous discutons?

Que demandons-nous?

L'affirmation du principe de l'arbitrage obl gatoire pour les conflits d'ordre juridique, ave le droit à la réserve pour les intérêts vitau des États;

L'affirmation qu'il y a pour les peuples civ lisés certains ordres de questions, soit de n ture purement financière, soit se rattacha précisément aux intérêts internationaux con muns à tous les peuples, pour lesquels on ve définitivement que le droit soit la seule règ entre les nations.

Enfin, nous demandons que ceux qui dé ont leur volonté arrêtée en ce sens puisse constater ici cette volonté.

Mais ce qui nous importe surtout, c'est la signification que prendront nos actes, suivant que nos signatures seront données, ou non, au pas d'une « Convention de La Haye ». Ce qui nous importe, c'est qu'on ne puisse pas dire que la seconde Conférence de La Haye s'est séparée sans avoir fait faire un progrès décisif à la cause de l'arbitrage international.

Dans la note communiquée par le gouvernement russe à la première Conférence de 1899, il était éloquemment « parlé de cette catégorie de traités qui expriment toujours et nécessairement la concordance d'intérêts identiques et communs de la Société internationale ».

La note russe, en s'exprimant en ces termes, visait les Unions universelles — telles que les unions postale, télégraphique, sanitaires, etc...

Mais s'il y a ainsi entre tous les peuples des intérêts d'ordre matériel, économique, sanitaire qui leur sont communs à tous et pour la défense desquels ils se sentent étroitement solidaires, on peut dire, depuis 1899, qu'ils

ont également reconnu qu'il y avait entre eux un intérêt supérieur à tous ceux-là — ou pour mieux dire un intérêt plus général encore et dont la sauvegarde garantit en même temps la protection de tous les autres : c'est celui du maintien de la paix, de la paix fondée sur le respect des droits réciproques, et sans laquelle tous les autres biens communs des nations peuvent se trouver compromis.

Il y a, disait en 1899 le rapporteur de la Convention du 29 juillet, une « Société des nations » et le règlement pacifique des conflits entre elles est *le premier objet* de cette société

Or, Messieurs, c'est à La Haye que cette société a pris véritablement conscience d'elle-même — c'est l'institution internationale de La Haye qui la représente aux yeux du monde c'est là que s'élaborent aussi bien dans la législation de la guerre que dans celle de la paix, les règles de l'organisation et du développement de cette société et comme le Code de ses actes organiques.

Tout ce qui se fait ici prend cette haute signification d'être le fruit du consentement commun de l'humanité. Rappelez-vous ce qu'ont cru devoir faire nos collègues de l'Italie et de la République Argentine lorsqu'ils ont passé il y a quelques jours l'un des traités les plus complets et les plus hardis d'arbitrage obligatoire; ils ont tenu à en communiquer le texte, en séance plénière, à notre Conférence, comme s'ils reconnaissaient que le traité n'aurait toute sa valeur qu'après avoir reçu ici la consécration de l'assentiment universel.

Est-il d'ailleurs possible d'espérer que, par la voie d'accords isolés, on arrive jamais à des formules d'entente propres à concilier tous les États?

Les négociations isolées risquent naturellement d'aboutir à des rédactions différentes, non seulement parce qu'elles reflètent l'état d'esprit particulier à telle ou telle nation, mais encore parce qu'une Puissance peut refuser

à telle autre Puissance telle concession particulière qui la placerait peut-être vis-à-vis de celle-ci dans une situation d'infériorité pour l'avenir, alors qu'elle consentira à prendre le même engagement envers l'ensemble des États du monde, en vue du bien immense que lui assure en retour la garantie supérieure de l'entente universelle.

On nous accuse de rêverie et l'on semble croire que les Conventions universelles d'arbitrage ne peuvent s'accorder avec les *intérêts réels* de la politique des divers États.

Un État est, nous dit-on, une formation historique dont les conditions d'existence et de développement ne peuvent être subordonnées aux liens d'un traité conclu sans connaissance particulière de la situation de l'autre contractant. On dit encore : Il n'est pas possible de consentir à ce que les *conditions de puissance* d'une nation soient transformées; il n'est pas possible que des conditions différentes soient juridiquement déterminées par les articles

d'une convention abstraite et impersonnelle.

Il ne s'agit point, et il ne s'est jamais agi dans nos délibérations des deux Conférences de La Haye, de chercher à modifier les conditions de puissance des diverses nations, d'intervenir dans le développement légitime qu'exigent leur tradition historique, leurs forces présentes et l'avenir de leur génie. Considérant que chaque nation est une personne souveraine, égale aux autres en dignité morale, et ayant, qu'elle soit petite ou grande, faible ou puissante, un titre égal au respect de ses droits, une égale obligation à l'accomplissement de ses devoirs, les États du monde réunis à La Haye cherchent seulement à étendre entre eux, comme on l'a dit, l'empire du droit, à garantir à tous, équitablement, sous le règne bienfaisant de la paix, leur évolution naturelle, à faire, en deux mots, que le développement de chacun se continue librement mais justement, c'est-à-dire sans atteinte au droit semblable de chacun des autres.

Ce n'est pas une rêverie, c'est une vérité d'expérience qui chaque jour se vérifie entre les nations comme entre les individus, qu'un réseau toujours plus serré d'intérêts communs unit les êtres vivants. Les échanges de toutes sortes, matériels, économiques, intellectuels et moraux ne cessent de s'accroître — et la solidarité qui en résulte entre les nations est tellement étroite aujourd'hui que le trouble apporté entre deux seulement d'entre elles, dans leurs relations de droit et de paix, a son immédiate répercussion sur toutes les autres nations.

Qu'il y ait ici un centre où ces intérêts communs se reconnaissent et se définissent dans des conférences universelles — où leur garantie réciproque est assurée par des conventions d'arbitrage ou de juridiction internationale, ce n'est pour aucune d'elles une menace, c'est pour toutes une sauvegarde.

En consentant dans une mesure prudente et sage, pour des objets nettement déterminés et

choisis après un examen attentif, à soumettre aux décisions arbitrales les conflits que peuvent faire naître entre elles certains différends d'ordre juridique, l'interprétation de certaines conventions, la liquidation de certaines créances, en constituant ainsi au milieu d'elles un domaine également ouvert à tous les États civilisés, soumis exclusivement et obligatoirement à l'empire du droit, les Puissances représentées à La Haye n'auront pas seulement fait faire, plus rapidement que par tout autre moyen, un progrès décisif à la grande cause de l'arbitrage, elles auront affirmé — ce qu'elles ne peuvent faire par une autre méthode — une volonté commune du respect du droit, un sentiment commun de la solidarité de leurs devoirs. Et ce sera peut-être la leçon de morale la plus haute qui puisse être donnée à l'humanité.

Messieurs, j'ai trop souvent éprouvé, au cours de nos travaux, le désir d'entente et la bonne volonté réciproque qui nous anime,

pour ne pas espérer entre nous un accord définitif.

*
* *

Conclusion des débats sur l'arbitrage.

A la suite de ce discours, l'assemblée passa au vote sur le projet anglo-américain d'arbitrage obligatoire, dont le texte est inséré en annexe au présent volume (1).

Les deux premiers articles qui consacrent pour certains cas le recours obligatoire à l'arbitrage et instituent un lien mondial entre les États, furent adoptés par 35 puissances contre 5 et 4 abstentions.

Ont voté pour, 35 :

États-Unis d'Amérique, République Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Équateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatemala, Haïti, Italie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvator, Serbie, Siam, Suède, Uruguay, Venezuela.

(1) Voir Annexe 5, page 385.

Ont voté contre, 5 :

Allemagne, Autriche-Hongrie, Grèce, Roumanie, Turquie.

Se sont abstenus, 4 :

Japon, Luxembourg, Monténégro, Suisse.

Quant à l'ensemble du projet qui réglait le fonctionnement de l'arbitrage obligatoire, notamment dans certains cas où il devait être employé sans exception de « l'honneur ou des intérêts vitaux », il fut adopté par 32 voix contre 9 et 3 abstentions.

Ont voté pour, 32 :

États-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Équateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvator, Serbie, Siam, Suède, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre, 9 :

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Grèce, Monténégro, Roumanie, Suisse, Turquie.

Abstentions, 3 :

Italie, Japon, Luxembourg.

La Conférence, cherchant alors à préciser les points d'accord unanime qui se dégageaient de cette longue discussion de quatre mois, vota la « Déclaration » suivante :

La Conférence, se conformant à l'esprit d'entente et de concessions réciproques qui est l'esprit même de ses délibérations, a arrêté la Déclaration suivante qui, tout en réservant à chacune des Puissances représentées le bénéfice de ses votes, leur permet à toutes d'affirmer les principes qu'Elles considèrent comme unanimement reconnus :

Elle est unanime,

1° A reconnaître le principe de l'arbitrage obligatoire;

2° A déclarer que certains différends, et notamment ceux relatifs à l'interprétation et à l'application des stipulations conventionnelles internationales, sont susceptibles d'être soumis à l'arbitrage obligatoire sans aucune restriction.

Elle est unanime enfin à proclamer que, s'il n'a pas été donné de conclure dès maintenant une Convention en ce sens, les divergences d'opinion qui se

sont manifestées n'ont pas dépassé les limites d'une controverse juridique, et qu'en travaillant ici ensemble pendant quatre mois, toutes les Puissances du monde non seulement ont appris à se comprendre et à se rapprocher davantage, mais ont su dégager, au cours de cette longue collaboration, un sentiment très élevé du bien commun de l'humanité (1).

(1) Voir l'Acte final, Annexe 1, page 330.

2

LA JURIDICTION INTERNATIONALE EN 1899

L'arbitrage est un moyen de régler les conflits entre États. On a vu comment les Conférences de 1899 et 1907 se sont efforcées d'en préciser le fonctionnement. Pour le rendre d'un usage plus facile et plus habituel, on songea à créer des « Juridictions internationales » qui seraient toujours prêtes à servir de Tribunal en cas de conflits entre les nations.

C'est ainsi que la Conférence de 1899 créa la « Cour permanente d'arbitrage de La Haye » et celle de 1907 tenta d'établir, en outre, une « Cour de justice arbitrale ».

A la première Conférence, un projet anglais et un projet russe proposant l'institution d'une juridiction internationale au Comité d'examen de la

Commission d'arbitrage qu'il présidait, M. Léon Bourgeois fit une déclaration au nom de la Délégation française (1) :

Tout en désirant observer, en ma qualité de Président, la plus stricte impartialité au cours de la discussion de cette importante question, je dois cependant exprimer l'opinion de la Délégation française; je crois que le moyen de concilier ces deux devoirs est de faire, dès à présent, la déclaration générale suivante, qui m'assurera, par la suite, toute ma liberté pour présider le Comité.

Après avoir pris connaissance des diverses propositions tendant à l'établissement d'une institution internationale permanente en vue de généraliser la pratique de l'arbitrage, la Délégation française considère qu'il existe entre ces divers projets — notamment entre les deux projets émanant de la Délégation russe et de la

(1) Sixième séance du Comité d'Examen de l'Arbitrage. Salle des Trèves, La Haye, le 9 juin 1899.

Délégation britannique — une communauté de principes et de vues pouvant servir de base aux discussions de la Conférence. Elle ne croit donc pas nécessaire de déposer à son tour un projet particulier. Mais dès le début de la discussion en comité, elle désire déterminer les idées générales qui la guideront dans ce débat, fixer les points sur lesquels elle est d'accord en principe avec les auteurs de ces deux projets et, enfin, indiquer certaines propositions qui lui paraîtraient pouvoir compléter heureusement le système proposé et en faciliter l'application.

En établissant le caractère purement facultatif du recours — non pas seulement à un Tribunal permanent, mais même à tout système d'arbitrage, et en excluant d'ailleurs expressément « tous les cas où seraient en cause les intérêts vitaux ou l'honneur nationaux des États » — les projets soumis à notre examen nous paraissent avoir répondu aux premières objections qu'auraient pu soulever les

scrupules les plus légitimes du sentiment national. Il importe qu'aucune apparence de contrainte morale ne vienne influer sur les déterminations d'un État, lorsque sa dignité, sa sûreté, son indépendance pourront lui sembler en cause.

C'est dans le même esprit de profonde prudence, et avec le même respect du sentiment national que, dans l'un et l'autre projet, on s'est abstenu d'inscrire le principe de la permanence des juges. Il est impossible, en effet, de méconnaître la difficulté d'instituer, dans la situation politique actuelle du monde, un Tribunal composé à l'avance d'un certain nombre de juges représentant les divers pays et siégeant d'une manière permanente dans des affaires successives.

Ce Tribunal donnerait, en effet, aux parties, non des *arbitres* choisis respectivement par elles en connaissance de cause et investis d'une sorte de mandat personnel de la confiance nationale, mais des *juges* au sens du droit privé,

préalablement nommés en dehors du libre choix des parties. Une cour permanente, quelle que soit la haute impartialité de ses membres, risquerait de prendre aux yeux de l'opinion universelle le caractère d'une représentation des États ; les Gouvernements pouvant la croire soumise à des influences politiques ou à des courants d'opinion, ne s'accoutumeraient pas à venir à elle comme à une juridiction entièrement désintéressée. .

La liberté du recours à l'arbitrage et la liberté dans le choix des arbitres nous paraissent, comme aux auteurs des deux projets, les conditions mêmes du succès de la cause que nous sommes unanimes à vouloir servir utilement.

Sous cette double garantie, nous n'hésitons pas à appuyer l'idée d'une *institution* permanente accessible en tout temps et chargée d'appliquer les règles et de suivre la procédure établie entre les Puissances représentées à la Conférence de La Haye.

Nous acceptons donc qu'un Bureau international soit établi pour assurer d'une façon continue les services du greffe, du secrétariat et des archives de la juridiction arbitrale ; nous croyons tout à fait utile la continuité de ces services, non seulement pour maintenir un point commun de correspondance entre les nations et pour rendre plus certaines l'unité de la procédure et, plus tard, celle de la jurisprudence, mais encore pour rappeler incessamment à l'esprit de tous les peuples, par un signe apparent et respecté, l'idée supérieure de droit et d'humanité dont l'invitation de S. M. l'Empereur de Russie permet aux États civilisés de poursuivre en commun la réalisation.

La Délégation française estime même qu'il est possible d'attribuer à cette institution permanente un rôle plus efficace. Elle pense que ce Bureau pourrait être investi d'un mandat international, nettement limité, lui donnant un pouvoir d'initiative propre à faciliter dans

bien des cas le recours des Puissances à l'arbitrage.

Au cas où s'élèverait entre deux ou plusieurs des États signataires une des difficultés prévues par la Convention comme pouvant être l'objet d'un recours à l'arbitrage, le Bureau permanent aurait mandat de rappeler aux parties en litige les articles de la Convention visant cet objet et la faculté, ou l'obligation, par elle consentie, de recourir en ce cas à l'arbitrage; il s'offrirait en conséquence à servir d'intermédiaire entre elles pour mettre en mouvement la procédure d'arbitrage et leur ouvrir l'accès de la juridiction.

C'est souvent une préoccupation légitime un sentiment de l'ordre le plus élevé qui, précisément, empêchent deux nations de recourir aux voies de l'arrangement pacifique. Dans l'état actuel de l'opinion, celui des deux Gouvernements qui, le premier, demande l'arbitrage, craint de voir son initiative considérée dans son pays même comme un acte de fai

blesse et non comme le témoignage de sa confiance dans son bon droit.

En donnant au Bureau permanent un devoir particulier d'initiative, on préviendrait, croyons-nous, cette appréhension. C'est en prévision d'un scrupule analogue que, dans des cas cependant plus graves et plus généraux, la troisième Commission n'a pas hésité à reconnaître aux neutres le droit *d'offrir* leur médiation, et pour les encourager à l'exercice de ce droit, elle a déclaré que leur intervention ne pourrait être considérée comme ayant un caractère non amical. A plus forte raison, dans les cas spéciaux ouverts par la présente Convention à la procédure d'arbitrage, il est possible de donner au Bureau permanent un mandat précis d'initiative. Il sera chargé de rappeler aux parties les articles de la Convention internationale qui lui sembleront avoir prévu le conflit qui les divise, et leur demandera, en conséquence, si elles consentent à recourir, dans les conditions prévues par elles-mêmes, à la pro-

cédure arbitrale, c'est-à-dire simplement l'exécution de leurs propres engagements. A une question ainsi posée la réponse ser facile, et le scrupule de dignité, qui eût peut être empêché tout recours, disparaîtra. Pou mettre en action une de ces puissantes ma chines par où la science moderne transform le monde, il suffit de poser un doigt sur u point de contact : mais encore faut-il que quel qu'un soit chargé de faire ce simple mouvement

La Délégation française estime que l'institu tion à laquelle serait confié ce mandat inter national aurait à jouer dans l'histoire un rôl noblement utile (1).

(1) Cette suggestion de la Délégation française fut incor porée dans la Convention de 1899 sous le nom d'article 27 qui devint, en 1907, l'article 48. Voir Annexe 3, page 364.

3

ARBITRAGE ET JURIDICTION EN 1907

A. — LA COUR PERMANENTE ET L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE

Au cours des débats sur l'arbitrage obligatoire 3 août 1907), M. Léon Bourgeois, en qualité de premier Délégué de la France, intervint pour montrer le lien qui rattache les deux questions de la Cour et de l'arbitrage :

J'ai écouté les objections qui ont été formulées, par plusieurs de nos collègues, avec tant d'éloquence et de force contre les projets de Cour permanente d'arbitrage déposés par

les Délégations des États-Unis et de la Russie et j'ai noté leurs inquiétudes dont nous devrons tenir le plus grand compte. Il semble cependant qu'il est possible de les rassurer.

Je partage les sentiments de Sir Edward Fry et de M. le marquis de Soveral; et j'affirme que si les propositions que nous examinons pouvaient avoir pour conséquence la suppression de la Cour d'Arbitrage telle qu'elle a été instituée à La Haye en 1899, il n'y aurait pas ici contre elles un opposant plus résolu que moi.

M. Beernaert m'a fait le grand honneur de citer les paroles par lesquelles j'ai exprimé à plusieurs reprises mon attachement aux principes de la première Conférence et défendu le système de 1899 et la nomination des arbitres par les parties. Je n'ai rien à retrancher de ces paroles. Je pense toujours ce que je pensais alors des conditions d'organisation général d'une Cour universelle d'arbitrage, lorsqu'on la considère dans l'ensemble de sa juridiction

et lorsqu'il s'agit de l'ouvrir à tous les cas, même les plus graves, des conflits internationaux.

Mais il s'agit aujourd'hui d'une question tout autre, il s'agit de savoir si, pour des objets limités, dans des conditions spéciales, il n'est pas possible d'assurer plus rapidement et plus facilement le fonctionnement de l'arbitrage sous une forme nouvelle et nullement incompatible avec la première.

C'est dans cet esprit que la Délégation française, qui a déjà déposé deux propositions tendant à faciliter l'accès et à simplifier la procédure des juridictions internationales de La Haye, a librement examiné les propositions des États-Unis et de la Russie, et qu'elle donne aujourd'hui sa cordiale adhésion aux idées qui les ont inspirées.

Nous sommes tous animés du désir de faire progresser la cause de l'arbitrage. Mais nous paraissons nous diviser en deux groupes lorsque

nous cherchons les meilleurs moyens à employer pour en multiplier les applications. Deux systèmes sont en présence : le premier consiste à proclamer *l'obligation* de l'arbitrage pour certains cas; le second est basé sur *la permanence* d'un Tribunal fortement constitué.

Pour notre part, nous croyons qu'il est nécessaire de ne pas séparer ces deux moyens.

Nous reconnaissons la force de certaines des critiques dirigées par M. Asser et M. Choate contre l'œuvre de 1899. Comme l'a dit M. Asser : « Il faut qu'il y ait des juges à La Haye ». Mais s'il n'y en a pas actuellement, c'est parce que la Conférence de 1899, envisageant dans son ensemble le champ ouvert aux arbitrages, a entendu laisser aux parties le soin de choisir leurs juges, choix essentiel dans toutes les causes d'une gravité particulière. Nous ne voudrions pas voir disparaître le caractère véritablement arbitral de la juridiction de 1899, et nous entendons maintenir ce libre choix des

juges comme la règle supérieure et commune, pour tous les cas où une autre règle n'aura pas été stipulée.

Dans les conflits d'ordre politique, notamment, nous pensons que cette règle sera toujours la véritable règle de l'arbitrage et qu'aucun État, petit ou grand, ne consentira à aller devant un tribunal arbitral s'il n'est pas intervenu d'une façon décisive dans la désignation des membres qui le composent.

Mais en est-il de même dans les questions d'ordre purement juridique? Ici les mêmes inquiétudes, les mêmes défiances peuvent-elles se produire? Et chacun ne conçoit-il pas qu'un tribunal véritable, formé de véritables jurisconsultes, peut être considéré comme l'organe le plus compétent pour trancher les conflits de ce genre, et rendre des décisions sur de pures questions de droit?

A nos yeux, c'est donc, selon la nature des affaires, l'ancien système de 1899, ou le nouveau système d'un tribunal vraiment perma-

nent, qui pourra être préféré. En tout cas il n'est nullement question de rendre obligatoire ce nouveau système; nul ne sera obligé d'user de l'un plutôt que de l'autre. Le choix entre la Cour de 1899 et le Tribunal de 1907 sera facultatif. Et, comme l'a si bien dit Sir Edward Fry, c'est l'expérience qui fera ressortir les avantages ou les inconvénients des deux systèmes; c'est l'usage qui consacrera la meilleure des deux juridictions.

Messieurs, si nous avons reconnu l'impossibilité d'étendre la juridiction d'un Tribunal permanent à tous les cas d'arbitrage, nous serons également obligés de reconnaître l'impossibilité d'étendre à tous ces cas l'obligation de l'arbitrage lui-même, quelque forme qu'on veuille donner à cette juridiction.

Certes, quelques États comme l'Italie et le Danemark ont pu faire séparément des traités généraux d'arbitrage obligatoire, s'étendant sans aucune réserve à tous les cas, même aux conflits politiques. Mais qui peut espérer dans

l'état actuel du monde voir une convention universelle, embrassant même les conflits politiques, obtenir la signature de toutes les nations?

Ici encore, nous sommes amenés à faire cette distinction entre les questions politiques et les questions juridiques, qui nous a, tout à l'heure, éclairés et guidés.

Pour les différends politiques, il ne paraît pas possible, en ce moment, de consacrer l'obligation par un traité universel. Mais au contraire, l'obligation de recourir à l'arbitrage n'est-elle pas acceptable pour tous les États dans les différends d'ordre purement juridique pour lesquels aucun d'eux ne voudrait risquer un conflit sanglant? Sur ce terrain on peut espérer resserrer autour des nations le lien de l'arbitrage, on peut espérer qu'elles consentiront à en reconnaître l'obligation. Et quand je dis obligation, je dis obligation véritable et sans réserves : car pour ce groupe des questions juridiques, je repousse avec le Baron de

Marschall la clause dite de « l'honneur et des intérêts vitaux ». Tous les jurisconsultes seront d'accord pour penser que ces mots introduisent dans les conventions une « condition potestative » qui leur enlève tout caractère de nécessité juridique et qui ôte toute valeur à l'engagement. Là où l'obligation sera possible, il faut qu'elle soit une réalité.

Ainsi, Messieurs, nous apercevons devant nous comme deux domaines distincts, celui de la permanence et celui de l'obligation. Mais dans les deux domaines nous aboutissons aux mêmes conclusions.

Il y a, dans le domaine de l'arbitrage universel une zone d'obligation possible et une zone de faculté nécessaire. Il y a tout un ensemble de questions politiques que l'état du monde ne permet pas encore de soumettre, universellement et obligatoirement, à l'arbitrage.

De même, dans le domaine de la perma-

ience, il y a des affaires que leur nature même permet, et conseille peut-être, de soumettre à un Tribunal permanent.

C'est-à-dire qu'il y a des affaires pour lesquelles un Tribunal permanent est possible — mais il y en a d'autres pour lesquelles le système de 1899 reste nécessaire, car seul il peut donner aux États la confiance, la sécurité sans lesquelles ils ne viendront pas devant des arbitres.

Or, il se trouve que les cas pour lesquels le Tribunal permanent est possible sont *les mêmes* que ceux pour lesquels l'arbitrage obligatoire est acceptable : ce sont, d'une façon générale, les cas d'ordre juridique. Tandis que les affaires politiques, pour lesquelles la liberté de recours à l'arbitrage doit être laissée aux États, sont précisément celles pour lesquelles il faut des arbitres plutôt que des juges, — des arbitres librement choisis au moment même où naît le conflit. N'apercevons-nous pas maintenant par une analyse suffisante, les

conditions exactes du problème? Et n'est-c pas la nature même des choses qui nous e fournit la solution?

Messieurs, est-il possible de nous mettr d'accord pour donner la vie à ce programme

Tout en maintenant intacte cette grand Cour de 1899 dont les services sont déj acquis à l'histoire, pouvons-nous constitue auprès d'elle — peut-être en elle-même — un tribunal plus restreint vraiment permanen et de caractère vraiment juridique, pour le causes purement juridiques? Est-il possible d nous mettre d'accord pour déclarer que ce causes purement juridiques sont obligatoire ment soumises à l'arbitrage? Pourra-t-on ains consolider et fixer pour ainsi dire en parti l'institution internationale de l'arbitrage, à l fois dans ses juges et dans les objets de s juridiction?

Nous l'espérons et nous saluerons avec joi le jour où, près de la Cour de 1899, ou mieu à son foyer même et peut-être par elle-même

ourra être constitué un tribunal permanent our les affaires d'ordre juridique dans des onditions telles que les plus petits comme les lus grands des États y trouvent des garanties gales pour la définition et la sûreté de leurs roits.

On a dit justement que dans les autres Commissions de la Conférence on s'était surtout ccupé des questions touchant le régime de la uerre. Même dans notre 1re Commission, la ous-Commission, où s'élabore sur l'initiative e nos collègues d'Allemagne et d'Angleterre projet si intéressant d'une Cour des Prises, occupe en réalité d'une juridiction pour le emps de guerre. Ici seulement, dans notre e Sous-Commission, nous pouvons chercher diminuer les risques de guerre, à *consolider paix*.

Nous avons reconnu qu'il y avait actuellement deux moyens pratiques d'y parvenir et ous avons dit qu'à nos yeux ces deux moyens

étaient inséparables : d'une part, la définit
d'un certain nombre de cas *d'obligation ré*
de l'arbitrage; d'autre part, l'établissem
d'une juridiction *réellement permanente*.

Nous travaillerons de toutes nos forces
vue de ce double résultat.

Le monde veut la paix.

Pendant des siècles on a cru uniqueme
cette formule : « Si vis pacem, para bellu
c'est-à-dire que l'on s'est borné à *l'organisa*
militaire de la paix. Nous n'en sommes plu
mais il ne doit pas nous suffire de consti
l'organisation plus humaine, j'allais dire
ganisation pacifique de la guerre.

Les débats qui se sont déroulés ici nous
montré les progrès de l'éducation des es
en cette matière, le sentiment nouvea
chaque jour plus pressant de la solidarit
nations et des hommes dans la lutte contr
fatalités naturelles. Nous avons confiance
l'action croissante de ces grandes forces

les et nous espérons que la Conférence 1907 fera faire un pas décisif à l'œuvre ntreprise en 1899 en assurant pratiquement réellement *l'organisation juridique de la aix.*

— LES PROGRÈS ET L'AVENIR DE L'ARBITRAGE

Avant de clore les travaux de la Première Commission (11 octobre 1907), M. Léon Bourgeois ssa en revue les résultats obtenus et indiqua s éléments déjà acquis pour les solutions à enir :

C'est avec une satisfaction profonde que je eux clore nos travaux si intéressants et si licats à l'heure même où un vote à peu près nanime réunit les États représentés à la Conrence.

Notre tâche a été très longue et j'en deman-

dais à l'instant la nomenclature au Secré
tariat :

La 1re Commission a tenu . . .	10	séances.
La 1re Sous-Commission . . .	11	—
Le Comité A.	17	—
Le Comité B.	8	—
Le Comité C.	11	—
La 2me Sous-Commission . . .	3	—
Le Comité d'Examen des Prises.	3	—
Cela fait un total de	63	séances.

Ceux qui trouvaient que la Conférence dura
longtemps ne pourraient se douter de l'inte
sité d'un pareil travail. Peut-on dire maint
nant que ce travail n'a pas été improductif
qu'il a donné des résultats?

Je pense, pour ma part, que ces résulta
sont importants et que notre Commission pe
se présenter avec quelque fierté devant
Conférence plénière.

En premier lieu, nous avons constitué u
« Cour des Prises », c'est-à-dire un tribun

dont les décisions formeront le cadre de la jurisprudence universelle entre les nations maritimes. Vous savez les difficultés qu'a soulevées cette question, les doutes et les oppositions du début, les systèmes en présence qui semblaient séparés par des différences irréductibles. Grâce à la bonne volonté des auteurs des divers projets, ces difficultés ont été vaincues et l'institution nouvelle peut être considérée comme édifiée et soutenue par l'ensemble des États du monde. Telle est l'œuvre de la seconde Sous-Commission.

Quant à la 1re Sous-Commission, elle a poursuivi quatre grandes études : l'amélioration de la Convention de 1899, la question de l'arbitrage obligatoire, la motion américaine sur les dettes contractuelles, la constitution d'une Cour de Justice arbitrale.

En ce qui concerne la Convention de 1899, l'amélioration a porté sur le fond et non pas seulement sur la forme. La législation des Commissions d'enquête, qui ont fait leurs

preuves pour la sauvegarde de la paix, a été reprise et perfectionnée. Quant à la procédure arbitrale, elle a été rendue plus souple, plus aisée, moins coûteuse : par suite, l'action de l'arbitrage deviendra plus fréquente.

En ce qui touche l'arbitrage obligatoire, je n'ai pas à rappeler les difficultés de nos travaux et la vivacité de nos débats, mais, comme le constate la déclaration que nous venons de voter, jamais, à aucun moment, d'autres préoccupations que celles d'ordre juridique n'ont animé les membres de cette Commission.

S'il n'a pas été possible de réunir l'unanimité sur le projet élaboré après quatre mois d'études, du moins quelques points d'accord émergent qui empêchent de croire qu'il y a eu recul. Comme l'a dit Sir Edward Fry, l'éminent doyen des jurisconsultes de la Conférence, — et peut-être du monde, — nous avons pu faire une importante « constatation de faits ».

Constatation de deux principes essentiels reconnus de tous, — constatation aussi de la

difficulté qu'il y a d'amener actuellement certains États au projet du plus grand nombre, — constatation, enfin, que ces divergences tiennent à une question de *délai* plutôt que de principe, et permettent d'espérer que tous finiront dans un temps plus ou moins court par s'unir dans la même conception. Ainsi rien ne sera perdu de ce qui a été discuté, élaboré et arrêté entre nous.

Un autre résultat est le vote de la motion américaine : en l'adoptant, la Conférence élimine une des causes les plus fréquentes de conflits, celle des dettes contractuelles. Désormais, sur ce point spécial, le recours à la force sera interdit avant qu'il ait été fait appel à l'arbitrage.

J'arrive enfin au dernier chapitre de nos travaux : la Cour de justice arbitrale. Là encore, nous n'avons pas achevé notre œuvre. Il n'en est pas moins vrai que quelque chose est déjà acquis : c'est le fonctionnement de l'institution qui est parfaitement réglée. La

machine est prête, il suffira de lui donner une source d'énergie.

Le labeur des hommes éminents qui ont collaboré ici a été considérable et, quant à son efficacité, on n'en pourra bien juger qu'avec le recul nécessaire. Tant que ce recul n'aura pas lieu, l'œuvre accomplie ici pourra être incomprise du plus grand nombre. Il en fut de même de celle de 1899. On en fit peu de cas. Mais, un beau jour, quand l'incident dangereux de Hull fut aplani, on comprit quels pouvaient être l'importance et les bienfaits d'un petit texte de La Haye. Il en sera de même pour l'œuvre de cette 1re Commission dont on pourra dire, plus tard, qu'elle a bien mérité de l'humanité.

J'ai terminé.

On ne s'étonnera pas que la première Commission n'ait pas résolu entièrement tous les problèmes qui lui étaient soumis. Quand un parlement est saisi d'une question, il met souvent plusieurs sessions à l'étudier et à lui

donner une solution : son travail est une toile de Pénélope dont il semble que personne ne connaîtra la fin. Pourquoi serait-on plus exigeant pour la Conférence de la Paix ? Elle ne peut pas, en une seule de ses sessions qui ont lieu tous les sept ou huit ans, épuiser son programme — surtout quand il s'agit de problèmes plusieurs fois séculaires et auxquels, jusqu'à la fin du XIXe siècle, l'humanité n'avait pu donner aucune solution.

Ce serait se montrer trop exigeant que de réclamer chez l'enfant qui grandit ici tous les organes de la maturité.

III

LE DEVOIR INTERNATIONAL

1

EN 1899

C'est sur la proposition de la Délégation française (1) qu'a été introduite, dans la Convention de 1899, la notion d'un « devoir » imposé aux États. Quand un conflit s'élève entre deux d'entre eux, l'ensemble des autres ne doit pas se borner à observer une neutralité indifférente. Ils « doivent », pour

(1) Voir le discours de M. Léon Bourgeois du 9 juin 1899, pages 87 à 94. — C'est M. d'Estournelles de Constant qui prit, dans la Délégation française, l'initiative de cette proposition.

tâcher d'éviter le recours aux armes, rappeler aux Parties en cause qu'il existe un autre moyen de vider leur querelle. C'est dans cet esprit que fut rédigé par M. d'Estournelles de Constant l'article suivant :

Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

M. Léon Bourgeois intervint en sa qualité de Président du Comité d'Examen de l'arbitrage et obtint une déclaration favorable au « devoir des Puissances ». Voici ces deux interventions d'après le procès-verbal officiel :

. . . . . .

Le Président remercie le Comité des dispositions générales qu'il vient de manifester concernant les propositions de la Délégation française. Il résume ensuite la discussion. L'idée person-

nelle de M. d'Estournelles a toute sa sympathie : elle consiste à proposer un mécanisme pour mettre d'une façon automatique les Puissances intéressées en face de l'arbitrage.

La difficulté est de savoir si le Secrétaire Général est en mesure d'assumer la *responsabilité* politique qu'on lui imposerait.

Pourquoi l'a-t-on choisi? C'est qu'il représente non pas la volonté de telle ou telle Puissance, mais une volonté collective, et qu'il est vraiment qualifié pour personnifier l'union commune des Puissances dont il est le mandataire et symboliser le devoir qu'elles se sont reconnu.

Il s'agit de prouver que l'acte de La Haye aura été signé sérieusement ; s'il en est ainsi, si l'on considère comme un *devoir* de recourir à l'arbitrage, alors le détail du mécanisme se précisera de lui-même.

L'essentiel est de bien dégager un état d'esprit général, de créer une atmosphère morale nouvelle et, pour cela, de bien mettre en relief

l'idée de devoir : cela fait, les moyens d'application pratique seront faciles à trouver. Mais encore une fois, ce qu'il faut surtout sauvegarder, c'est l'idée que les Puissances considèrent comme un *devoir commun* de suggérer l'arbitrage.

Pour tenir compte de l'ensemble des opinions émises par chacun des membres du comité, on pourrait formuler dans ce sens la proposition qui lui est soumise et il semble que le meilleur de la pensée de M. d'Estournelles recevrait ainsi satisfaction.

(Le premier paragraphe de la proposition de M. d'Estournelles, constatant le « devoir » des Puissances, est adopté à l'unanimité.)

Le Président, après avoir constaté l'assentiment unanime du Comité, le remercie d'avoir décidé d'inscrire dans l'acte de La Haye le mot *devoir*, et il fait valoir toute la portée morale et pratique de cette décision : Désormais, les États ne se considéreront pas comme indifférents les

ins aux autres. Dès qu'un conflit menacera de mettre aux prises deux d'entre eux, ils ne seront pas des neutres impassibles, mais des voisins *solidaires* qui ont le *devoir* de sauvegarder la paix générale.

. . . . . .

Les Puissances Balkaniques ayant ensuite fait opposition à l'article 27 présenté à la septième séance de la Commission de l'arbitrage (1899), M. Léon Bourgeois adressa à leurs représentants l'appel suivant :

Messieurs, avant de passer au vote sur sa proposition, je demande à M. le Délégué de Serbie la permission de lui adresser un dernier appel. Je le fais tant au nom de la Délégation française qui a pris l'initiative de l'article 27 que comme Président de la Commission.

Depuis l'ouverture de notre Conférence, nous avons plus d'une fois réussi à nous unir, à dégager un sentiment unanime sur des questions où d'abord nous paraissions divisés. Ce serait un résultat considérable et dont l'im-

portance morale dépasse, à mes yeux, toute expression, si, sur cet article 27 qui marque l'un des points essentiels de l'institution de l'arbitrage, nous parvenions, là aussi, à donner au monde le spectacle de notre unanimité.

Si j'examine les idées qui ont dicté à M. Veljkovitch ses réserves sur l'article 27, je puis dire qu'aucune de ces idées ne peut soulever ici et n'a soulevé d'objection. Tous les discours que vous avez entendus, toutes les déclarations qui ont été faites sur le sens et la portée de cet article sont d'accord pour l'établir et je tiens à confirmer expressément ce qui a été dit avec tant de force par tous les membres du Comité d'examen.

Les conflits que vise l'article 27 sont bien seulement ceux qui pourraient mettre la paix en péril. C'est bien pour ceux-là seulement que nous considérons comme légitime l'appel à l'arbitrage amicalement fait aux Parties en litige par les Puissances signataires.

Quant à l'inquiétude qui a été exprimée par

M. le Délégué de Serbie de voir une Puissance forte se servir de l'article 27 pour tenter une intervention abusive dans les affaires d'une Puissance plus faible, j'affirme simplement que si une Puissance agissait ainsi, loin d'avoir le droit d'invoquer l'article 27, elle me paraîtrait agir absolument contre son but et contre son esprit. Pour nous, si cet article pouvait avoir une telle conséquence, non seulement nous n'en aurions pas pris l'initiative, mais, s'il avait été présenté par d'autres, nous l'aurions énergiquement combattu et nous lui refuserions notre vote.

M. Veljkovitch a demandé quelle était l'utilité pratique de l'article 27. Je ne reviendrai pas sur la réponse qui lui a été faite. On a montré qu'il était nécessaire de rappeler, pour l'arbitrage, les principes qui étaient inscrits dans l'article 1er de la Convention par lequel les Puissances signataires s'engagent à faire tous leurs efforts pour amener le règlement pacifique des conflits internationaux. Ces prin-

cipes, on les a appliqués en déterminant le caractère de bons offices qu'ont à nos yeux les offres de médiation. Il était nécessaire et logique d'en dire autant pour le conseil donné de recourir à la Cour permanente d'arbitrage et d'affirmer le devoir qui incombe aux Puissances de faire sous cette forme, comme sous les autres, un effort sincère pour le maintien de la paix entre les nations.

Mais il ne s'agit pas seulement de l'utilité pratique de cette disposition. Soyez sûrs, Messieurs, que ce qui nous détermine à la défendre si énergiquement, c'est qu'elle nous paraît avoir une utilité morale, dont chaque jour qui s'écoulera après la fin de nos travaux fera mieux comprendre la grandeur.

Messieurs, certains, ignorant la puissance de l'idée, voudraient prétendre que ce que nous avons fait ici est peu de chose. Je suis au contraire convaincu que lorsque nous serons sortis de cette Conférence, lorsque nous n'aurons plus le souci légitime de la défense de

intérêts spéciaux à chaque nation, dont nous devions tenir compte, nous-mêmes nous jugerons mieux l'importance de notre œuvre, et plus on s'avancera sur la route du temps, plus clairement apparaîtra cette importance. L'utilité morale des dispositions de l'article 27 est tout entière dans ce fait, qu'un devoir commun, pour le maintien de la paix entre les hommes, est reconnu et affirmé entre les nations. Croyez-vous que ce soit peu de chose que, dans cette Conférence, c'est-à-dire non pas dans une réunion de théoriciens et de philosophes, discutant librement et sous leur seule responsabilité personnelle, mais dans une assemblée où sont officiellement représentés les Gouvernements de presque toutes les nations civilisées, l'existence de ce devoir international ait été proclamé et que la notion de ce devoir, désormais introduite pour toujours dans la conscience des peuples, s'impose dans l'avenir aux actes des Gouvernements et des nations?

Que nos collègues qui ont fait opposition à cet article me permettent de le leur dire. Je crains qu'ils n'aient point les yeux tournés vers le but qui vraiment doit être le leur. Ils ont semblé préoccupés des intérêts opposés des grandes et des petites Puissances dans cette question de l'arbitrage. Je répéterai après le comte Nigra : il n'y a ici ni grandes ni petites Puissances; toutes sont égales devant l'œuvre à accomplir. Mais si l'œuvre devait être plus utile à quelques-unes, n'est-ce pas aux plus faibles qu'elle profiterait certainement? Hier, au Comité d'examen, je le disais à nos collègues opposants : toutes les fois qu'un Tribunal a été institué dans le monde et qu'une décision réfléchie et impartiale a pu ainsi s'élever au-dessus de la lutte des intérêts et des passions, n'est-ce pas une garantie de plus qui a été ainsi donnée aux faibles contre les abus de la force?

Messieurs, entre les nations il en sera de même qu'entre les hommes. Les institutions internationales comme celle-ci seront la ga-

rantie des faibles contre les forts. Dans les conflits de la force, quand il s'agit de mettre en ligne les soldats de chair et d'acier, il y a des grands et des petits, des faibles et des forts. Quand dans les deux plateaux de la balance il s'agit de jeter des épées, l'une peut être plus lourde et l'autre plus légère. Mais lorsqu'il s'agit d'y jeter des idées et des droits, l'inégalité cesse et les droits du plus petit et du plus faible pèsent dans la balance d'un poids égal aux droits des plus grands.

C'est ce sentiment qui nous a dicté notre œuvre et c'est aux faibles surtout que nous avons pensé en la poursuivant. Puissent-ils comprendre notre pensée et répondre à notre espérance en s'associant aux efforts tentés pour régler de plus en plus par le droit l'avenir de l'Humanité.

A la suite de cette intervention, les Puissances balkaniques cessèrent leur opposition et l'article 27 fut adopté.

2

EN 1907

En 1907, deux amendements des Délégations du Chili et du Pérou proposaient un changement au texte de l'article 27 dans le but de rendre d'une application plus courante l'exercice du « devoir international » proclamé en 1899.

Il s'agissait d'autoriser le Bureau de La Haye à recevoir de l'une des Puissances en conflit une « note » déclarant qu'elle était disposée à se soumettre à l'arbitrage ; le Bureau devait ensuite faire part de cette communication à la Puissance adverse.

Cette proposition, qui complétait dans un sens pratique le principe du devoir international, fut défendue par la Délégation française en 1907 et adoptée, malgré une assez vive opposition. Elle fut formulée dans les deux derniers alinéas de l'ar-

ticle suivant qui reproduisit dans sa première partie les termes de l'ancien article 27 et devint l'article 48 :

Les Puissances contractantes considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

En cas de conflit entre deux Puissances, l'une d'Elles pourra toujours adresser au Bureau international une note contenant sa déclaration qu'Elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage.

Le Bureau devra porter aussitôt la déclaration à la connaissance de l'autre Puissance.

DEUXIÈME PARTIE

LES RÉSULTATS DES DEUX CONFÉRENCES DE LA PAIX

I

RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE DE 1899

1

RAPPORT SUR LA PREMIÈRE CONFÉRENCE DE LA PAIX (1899)

— CONCLUSION —

Nous ne pouvons terminer ce Rapport (1) ans apprécier ce que sont, à nos yeux, les résultats généraux de la Conférence de la Paix.

L'opinion, insuffisamment renseignée par la

1 Rapport adressé au Ministre des Affaires étrangères.

presse et distraite par d'autres préoccupations n'a pas saisi toute l'importance de l'œuvre entreprise à La Haye. Sans doute cette œuvre n'a été marquée par aucun coup de théâtre et la Conférence a été loin de donner une solution définitive à toutes les questions posées devant la conscience des nations par l'initiative du Tsar.

Il est cependant plusieurs de ces questions et non des moins difficiles, qui ont trouvé leur solution. Il en est d'autres dans l'examen desquelles les États représentés ont consenti à faire un pas considérable et se sont, par de formelles déclarations, interdit de revenir désormais en arrière.

La première Commission n'a point réussi à faire prévaloir le principe de la limitation des armements : on devait s'y attendre, dans l'état actuel de l'Europe ; mais la Conférence a tenu à affirmer que les difficultés politiques ou techniques qui rendaient aujourd'hui impossible la solution du problème posé par le Tsar ne

levaient pas détourner les Gouvernements d'en reprendre l'étude et elle a émis un vote formel en ce sens ; elle a même, pour marquer, dès maintenant, le sentiment commun à toutes les nations représentées, déclaré à l'unanimité, sur la proposition d'un des Délégués de la France, que « la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité ».

Ainsi la Conférence s'est élevée hautement contre la théorie barbare qui voudrait faire considérer la guerre comme un état nécessaire et ses maux comme des maux inévitables et presque salutaires, et elle en a, au nom de tous les peuples civilisés, prononcé la condamnation définitive.

Elle a, d'autre part, revendiqué dans la guerre même les droits de l'humanité en formulant les trois déclarations que nous avons citées, relatives au lancement ou à l'emploi de certains projectiles ou explosifs.

Les questions soumises à la seconde Commission n'étaient ni aussi nouvelles, ni aussi complexes. Aussi les a-t-elle entièrement résolues.

On lui doit deux grandes Conventions qui prendront dans le droit international une place considérable et que tous les amis de l'humanité attendaient depuis trente années.

Les articles additionnels, rédigés en 1868, pour étendre à la guerre navale les bienfaits de la Convention de Genève, n'avaient jamais obtenu la ratification des Puissances, et la Croix-Rouge n'avait pas encore étendu son action bienfaisante sur ces combats de mer, où le sort des blessés est plus terrible encore, leurs risques de mort plus nombreux et plus redoutables que dans les batailles terrestres. On alléguait, depuis trente ans, l'impossibilité d'organiser les secours, et surtout le danger, pour les belligérants, de voir, sous prétexte d'humanité, des navires ennemis ou neutres intervenir déloyalement dans les opérations militaires. La Conférence de la Paix a réglé ces difficultés;

toutes les puissances représentées à La Haye ont, à l'heure actuelle, signé la Convention qui organise la Croix-Rouge sur mer, et nous devons rappeler que c'est sur le rapport d'un délégué français, M. Louis Renault, rapport adopté à l'unanimité par la Conférence, que cette grande œuvre s'est accomplie. On n'oubliera pas, du reste, que les études poursuivies depuis de longues années, en ce sens, par notre Ministère de la Marine, ont grandement contribué à ce résultat.

Égale est l'importance de la Convention sur les conditions de la guerre sur terre : elle définit la situation des belligérants et des prisonniers de guerre, fixe les règles des hostilités, le sort des espions, les droits des parlementaires et les conséquences des armistices ; enfin elle impose, dans un but supérieur de droit et d'humanité, des limites rigoureuses à l'action des armées dans les territoires envahis. Il suffit d'énumérer les objets de cette Convention pour faire mesurer les difficultés d'une

œuvre semblable. On l'avait déjà tentée en 1874, à Bruxelles, sur l'invitation de la Russie, et, malgré l'accord réalisé d'abord entre les Délégués des Puissances, on n'avait pas pu obtenir de celles-ci la ratification des dispositions délibérées. L'Angleterre, notamment, s'était montrée irréductible. Cette fois encore, à certains jours, il a paru impossible d'aboutir, et nous avons le droit de rappeler que c'est l'intervention d'un des Délégués français qui permit de reprendre et de mener à bien la question capitale des pouvoirs de l'ennemi en territoire envahi, sur laquelle le Président de la Commission lui-même semblait considérer un accord comme impossible.

Aujourd'hui vingt-quatre Puissances[1] ont signé ce Code des lois de la guerre.

Nous ne reviendrons pas longuement sur les résultats obtenus par la troisième Commission,

(1) C'est-à-dire toutes les Puissances représentées à La Haye, en 1899, à l'exception de la Chine et de la Suisse.

dite de l'arbitrage; nous avons dit la part que les Délégués de la France ont eu l'honneur de prendre à ses travaux.

Cette Commission n'a pas établi le caractère obligatoire de la procédure pacifique pour le règlement des conflits internationaux ; mais elle a fondé le tribunal devant lequel pourront être portés ces différends. Elle a fait adopter par la Conférence un ensemble de dispositions qui forment un véritable Code de la médiation et de l'arbitrage.

Ces dispositions rendront, en fait, le règlement pacifique des conflits singulièrement plus facile et plus fréquent.

On peut dire que les Puissances, qui, toutes, sans une seule exception, ont signé cette Convention, si elles ne sont pas contractuellement obligées de recourir aux voies pacifiques, se sont du moins placées dans une nécessité morale qui leur rendra de jour en jour plus difficile de se dérober à ce recours.

Il suffira, pour résumer les résultats des tra-

vaux de la troisième Commission, de rappeler les articles suivants :

1° Les Puissances signataires sont convenues, « en cas de conflit, d'avoir recours, autant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'autres Puissances » (art. 2);

2° Elles ont déclaré que « le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartenait aux Puissances étrangères au conflit... et que l'exercice de ce droit *ne pourrait jamais être considéré comme un acte peu amical* » (art. 3);

3° Elles ont proclamé, pour toute une catégorie de conflits — questions d'ordre juridique, questions d'interprétation et d'application des traités, etc. — « l'arbitrage comme le moyen le plus efficace et le plus équitable de régler les litiges internationaux » (art. 16);

4° Elles ont défini et organisé les conditions et la procédure des divers moyens de règlement pacifiques (voir notamment la « média-

tion spéciale » (art. 8), les « Commissions internationales d'enquête » (art. 9 à 14), et surtout le chapitre « de la procédure arbitrale » (art. 30 à 57).

5° Elles ont enfin établi à La Haye une Cour permanente d'arbitrage accessible, en tout temps, à tous (art. 20 à 30).

Les Membres de cette Cour seront choisis par les parties sur une liste générale d'arbitres où chaque Puissance aura ses représentants.

Un Conseil international permanent, composé des Représentants des Puissances accréditées à La Haye, en assurera l'organisation et l'existence (art. 28).

En élevant cette juridiction internationale au milieu du monde, comme le symbole même de l'idée de civilisation et de paix, les Puissances ont certainemeut voulu qu'elle devînt l'instrument suprême de l'action du droit entre les peuples. C'est ce qu'elles ont exprimé solen-

nellement quand elles ont déclaré (art. 27) « qu'elles considéraient *comme un devoir*, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur était ouverte ».

Certes, ce texte n'impose pas aux Puissances une de ces obligations contractuelles fatalement dépourvues de sanction et que l'histoire nous montre trop souvent éludées ou brisées; mais il contient un engagement bien autrement fort et durable et mieux d'accord avec les progrès de notre temps : un engagement purement moral à la vérité, mais publiquement librement souscrit devant l'opinion universelle et par conséquent d'autant plus difficile à violer.

Nous espérons, Monsieur le Ministre, avoir établi, dans ce rapport, que, sans avoir satisfait sur tous les points aux intentions du Souverain qui en avait pris l'initiative généreuse, les Conventions signées à La Haye auront servi

randement la cause de l'humanité et fait vancer l'heure où, dans les rapports interna- ionaux, la force sera subordonnée à la justice t au droit.

2

LA GUERRE DU TRANSVAAL ET LA CONFÉRENCE DE LA PAIX

(Discours prononcé à la Chambre des Députés le 20 janvier 1902)

Le 20 janvier 1902, trois interpellations furei adressées au ministre des Affaires étrangères a sujet du refus opposé par le Conseil administrat de la Cour de La Haye d'examiner la requête d représentants des républiques sud-africaines. Plu sieurs orateurs, notamment MM. Georges Berr Clovis Hugues et l'abbé Lemire, s'étonnèrent à propos que la Convention pour le règlement pac fique des conflits internationaux ne se soit p montrée plus efficace et que le gouvernement la République n'en ait pas proposé l'applicatio Répondant aux précédents orateurs, M. Léon Bou geois prit la parole en ces termes :

M. Léon Bourgeois. — Messieurs, not

norable collègue, M. l'abbé Lemire, exprimait tout à l'heure le regret que ceux des embres de cette Assemblée qui ont eu l'honur de faire partie de la délégation française La Haye n'aient pas pris eux-mêmes l'initiare des interpellations qui ont été successiveent adressées au Gouvernement à propos de ttitude de la France dans la question du ansvaal.

L'honorable abbé Lemire, avec une émotion i a été partagée par tous les membres de tte Chambre, évoquait les souvenirs douloux de cette guerre qui se poursuit depuis plus deux années dans le sud de l'Afrique, et nt les premières heures ont suivi de si près dernières heures de la réunion de La Haye. Il y a, en effet, comme une tragique contraction entre le spectacle que donne aujourhui une partie du monde et les espérances i avaient dû éveiller certainement les délibétions de La Haye. (*Très bien! très bien!*)

Si je suis monté à cette tribune, ce n'est pas

toutefois pour examiner et pour discuter l'att
tude que le gouvernement de la Républiq
a cru devoir suivre depuis deux années ; c'e
l'affaire de M. le ministre des Affaires étra
gères, et je suis sûr à l'avance qu'il s'en acqui
tera de façon à mériter une fois de plus l
applaudissements et les témoignages de co
fiance de la Chambre. C'est pour un aut
objet précis, limité, que je demande à mes co
lègues quelques minutes seulement de le
attention. (*Parlez ! parlez !*)

Il y a deux maux dans la situation actuell
D'abord un mal évident, un mal que tous l
orateurs qui se sont succédé jusqu'ici o
signalé : la douleur que nous ressentons to
à voir se prolonger dans le sud de l'Afriq
cette guerre terrible dans laquelle éclate d'
côté l'héroïsme le plus admirable, dans u
lutte pied à pied contre les forces d'une pu
sance vingt fois supérieure, et dans laquel
de l'autre côté, un point d'honneur, que, po
mon compte, je trouve bien malheureuseme

lacé (*Applaudissements sur tous les bancs.*), fait persister une grande puissance dans les actes qu'elle considère comme nécessaires à la manifestation ou au triomphe de ses droits.

Voilà le mal qui, tout d'abord, apparaît à tous les yeux ; voilà la souffrance que nous ressentons tous. Et cette souffrance, je n'ai pas besoin de le dire, M. Lemire avait raison de penser tout à l'heure que les signataires de la convention de La Haye devaient, avec vous tous, et peut-être les premiers, la ressentir profondément eux-mêmes. (*Très bien! très bien!*)

Mais il est un autre mal que je voudrais prévenir, car il peut devenir très grand ; c'est celui-ci. L'opinion publique paraît croire que l'œuvre même de la Conférence de La Haye est atteinte par les événements qui se sont succédé depuis sa clôture ; il semble qu'elle reproche aux gouvernements une inexécution de la convention de La Haye dans l'affaire du Transvaal.

L'opinion publique connaît mal les textes ;

elle n'a pu étudier les dispositions de détail des conventions de La Haye; elle est ainsi entraînée à voir dans les faits actuels une sorte de violation de ces conventions et à croire que, par conséquent, il y a de la part des nations civilisées non pas seulement une sorte d'indifférence — ce qui serait déjà une grande défaillance humaine — mais une abdication des droits qui leur ont été reconnus et un abandon de leur signature.

Je considérerais comme plus grave encore dans l'avenir que cette opinion se répandît et devînt maîtresse des esprits ; je considérerais comme extrêmement dangereux qu'une sorte de découragement se répandît et qu'à cause des événements douloureux que j'ai signalés on pût croire que dans l'avenir il ne sortira rien de l'œuvre de La Haye. (*Mouvement.*)

Je crois que ceci a de l'importance, et j'insiste.

Qu'avons-nous fait à La Haye? qu'avons-nous espéré et que pouvait-il sortir, dans un bref délai, de nos délibérations?

La paix?... La Conférence de La Haye s'est appelée la « Conférence de la Paix »; mais quelqu'un a-t-il pensé que, dès le lendemain, comme par une sorte d'effet magique, l'ensemble des nations, oubliant leurs passions, leurs habitudes, allaient se soumettre volontairement et immédiatement aux décisions équitables et impartiales d'un tribunal international? Nous, nous n'espérions pas que la paix sortirait immédiatement de la Conférence de la Paix; ce que nous pouvions espérer et ce que nous avons obtenu, c'est qu'il fût créé dans le monde un organe international, un tribunal permanent, offrant toutes les garanties d'impartialité, placé assez haut pour être vu de tous, et exerçant à l'avance sur l'opinion une action suffisante pour que peu à peu l'opinion dirigeât vers ce tribunal les gouvernements résistants.

M. d'Estournelles. — Très bien!

M. Léon Bourgeois. — Eh bien! cette œuvre qui est une œuvre de lente éducation des

nations et des gouvernements eux-mêmes pouvait-on croire qu'elle s'accomplirait en quelques jours ?

Rappelez-vous, messieurs, les difficultés que nous avons rencontrées même pour atteindre ce résultat limité. L'honorable M. Berry, au commencement de cette séance, a parlé de la disposition qui avait — il a employé le mot — exclu le Transvaal de la Conférence de La Haye. Ce n'est pas en vertu d'une décision de la Conférence, comme paraissait le croire M. Berry, que le Transvaal n'a pas été admis à prendre part aux travaux de la Conférence. Rappelez-vous que le Transvaal n'avait pas été convoqué à la Conférence, que cette non-convocation avait fait l'objet de longues négociations préalables. Vous trouverez dans le Livre bleu anglais, dans nos Livres jaunes, dans les procès-verbaux de la Conférence, des traces nombreuses de ces faits et vous y verrez comment la question s'était posée.

La question s'était posée de la manière sui-

vante : Si le Transvaal est invité par le gouvernement impérial russe, initiateur de la Conférence, à prendre part à la Conférence, l'Angleterre ne siégera pas.

Si, par conséquent, le Transvaal était convoqué, c'était une des plus grandes puissances, et je ne trahis aucun secret diplomatique en disant, peut-être et même certainement, plusieurs autres qui ne venaient point à La Haye, en sorte que la question — je parle ici non pas, vous le voyez, de la Conférence elle-même mais d'actes antérieurs à elle, qui doivent vous faire toucher du doigt la limite de son action — en sorte que la question véritablement était de savoir s'il y aurait une Conférence de la Paix ou s'il n'y en aurait pas.

Les gouvernements ont pensé qu'il valait mieux qu'il y eût une Conférence, qu'il valait mieux que cette expérience fût tentée de réunir à la fois tous les représentants des grandes nations dans un conseil où les plus hautes difficultés du droit international seraient étudiées,

où l'on tâcherait de les résoudre ; qu'il valait mieux faire cette tentative que de renoncer à l'entreprendre par suite du refus d'une des puissances de voir une autre nation, dont elle contestait la souveraineté, assister, malgré ses protestations, à cette réunion.

C'est pour cette raison que le Transvaal n'a pas pu être convoqué et n'a pas signé la convention de La Haye. C'est pour cela qu'aujourd'hui on ne peut invoquer régulièrement, juridiquement, — je ne dis pas, monsieur l'abbé Lemire, humainement, — c'est pour cela qu'on ne peut pas invoquer diplomatiquement et juridiquement les dispositions de la convention pour, non pas obliger l'Angleterre, — je reviendrai sur ce mot tout à l'heure, — mais l'inviter officiellement à prendre telle ou telle attitude.

Voilà le premier point. Passons au second.

Le Transvaal n'étant pas au nombre des signataires de la Convention de La Haye, et cette convention ne s'appliquant pas à lui,

st-ce donc une convention fermée? Non, elle i'est pas fermée, et elle n'est cependant pas e qu'on appelle une convention absolument ouverte. M. Berry a fait allusion tout à l'heure ux débats que nous avons été obligés de sou- enir pour obtenir du moins que la convention qu'on voulait fermer définitivement et absolu- nent à tous les non-signataires ne le fût pas l'une façon définitive. C'est avec bien des diffi- cultés que nous avons réussi à faire admettre que les conditions dans lesquelles les non- signataires pourraient être appelés à prendre part et à adhérer à la Convention de La Haye feraient l'objet d'une nouvelle délibération.

L'objet de cette formule a été d'affirmer que dans notre esprit la convention était, de sa nature même, une convention ouverte, qu'il pouvait y avoir, qu'il y avait des oppositions politiques à ce qu'elle fût d'ores et déjà ouverte à tous, mais que nous n'entendions pas laisser prescrire le caractère naturel et nécessaire d'une pareille convention, que nous voulions

réserver au moins l'avenir au nom des pr
cipes généraux du droit. (*Très bien! très bie*

Voilà quel est le sens de l'article d'ap
lequel les conditions dans lesquelles d'aut
puissances pourront adhérer à la conventi
seront l'objet d'une autre délibération.

Lorsque, la convention ayant été signée,
guerre a éclaté, était-il, dans ces conditio
possible d'invoquer officiellement cette co
vention au regard de l'Angleterre? Non, et to
le monde est obligé de le reconnaître.

Tout d'abord, même si le Transvaal av
fait partie des signataires, quelle aurait été
limite du droit des autres nations?

Ici je rappelle un fait qu'il est nécessaire
rendre présent à tous les esprits et de rappel
à toutes les mémoires : c'est que la questi
de savoir si l'arbitrage serait obligatoir
même entre les signataires, a fait l'objet
très longs débats, et qu'il y a eu sur ce poi
une opposition formelle de plusieurs des pl
grandes puissances du monde. Non, la Co

ention de La Haye n'a pas établi l'arbitrage
bligatoire; non seulement elle ne l'a pas
abli en toutes matières, mais elle ne l'a
ême pas établi, comme nous l'avons demandé
ans certaines délibérations de la troisième
ommission, pour un certain nombre de
atières limitées et déterminées pour lesquelles
était possible d'espérer qu'on accepterait le
aractère obligatoire.

Non; même sur les questions de détail, sur
es difficultés qui ne peuvent soulever de
rands conflits internationaux, et qui semblent
evoir se traiter comme des règlements
'affaires, même sur ces points un certain
ombre de puissances n'ont pas voulu accepter
ue l'arbitrage fût déclaré obligatoire.

Nous nous trouvons donc en présence d'une
onvention dans laquelle des principes essen-
iels ont été formulés. L'ensemble des repré-
entants du plus grand nombre des nations
ivilisées ont été d'accord pour proclamer, au
om de leurs gouvernements, que l'un de ces

principes, le plus important sans doute, dev
être la recherche de la solution des confl
internationaux par les moyens pacifiques
préférence aux voies de la force. Est-ce do
une chose inutile et vaine que d'avoir obte
la proclamation de ce principe? Répondre
cette question, c'est répondre à cette autr
A-t-il été inutile et vain en 1789 de proclan
la Déclaration des droits de l'homme? (*T*
bien! très bien! à gauche. Mouvements dive
Si, en effet, la Déclaration des droits
l'homme n'a pas immédiatement, du jour
lendemain — et nous le savons trop — pr
duit le respect de tous les droits de l'homr
et du citoyen...

M. Massabuau. — On y a mis le temps!

M. Léon Bourgeois. — ... l'accomplisseme
de tous leurs devoirs, a-t-il été inutile
donner à la conscience du monde cette fo
mule de la dignité et de la liberté humaine
(*Applaudissements à gauche. Interruptions*
droite.) Laissez-moi aller jusqu'au bout;

s ces explications nécessaires; j'estime ce sont là des choses bonnes à dire, et il paraît utile de faire l'éducation de l'opi-n publique en cette matière.

I. Massabuau. — L'éducation par l'exemple drait mieux!

I. Denys Cochin. — C'est un plaidoyer!

I. Léon Bourgeois. — Non, ce n'est pas un idoyer. J'assure à mon honorable collègue Cochin que l'idée d'apporter un plaidoyer à ribune ne m'était pas venue.

I. Denys Cochin. — Je ne dis pas un plai-yer pour vous, mais un plaidoyer pour la aférence de la Haye!

M. Léon Bourgeois. — Nous avons fait de re mieux, mais il ne s'agit pas de nous endre. Il s'agit de faire pénétrer dans les rits qu'il restera de nos efforts et de l'œuvre orieusement accomplie quelque chose qui sera pas détruit. Il s'agit de faire com-endre que les circonstances actuelles, si déce-ntes qu'elles puissent être, ne doivent pas

nous faire oublier qu'il y a dans le mon
quelque chose de nouveau quand même, u
germe déposé, et que malgré les circonstance
peut-être en raison même de ces circonstance
ce germe de bien lèvera, ces espérances d
bien se développeront. (*Applaudissements*
gauche.)

Oh! je sais que l'humanité voudrait réalise
sans plus de délai, immédiatement, ces exp
riences, mais considérez que lorsque no
sommes chez nous, nous nous efforçons d
faire aboutir une réforme, souvent des anné
se passent avant que nous y parvenions. (*C'e*
vrai! très bien! à gauche.)

Et nous nous plaignons, nous souffrons d
temps qu'il faut pour réaliser une réforme q
touche non la France seule, mais le mon
entier! Et quand il s'agit d'une si profond
réforme à faire aboutir, non pas dans un pay
libre et depuis longtemps habitué à la liberté
mais entre des nations dirigées par des gou
vernements d'esprit, de sentiments et de con

ations différents, partagées par des intérêts posés, souvent par des passions violentes, tagées entre des luttes d'influences qui tendent sur tout le globe, croyez-vous qu'il t possible, en quelques années, que le pro-me soit résolu? (*Applaudissements à uche.*)

Retenez bien, messieurs, que le premier sultat acquis de la Conférence, cette procla-ation de principes, cette déclaration de droits de devoirs, tire une importance particulière fait qu'elle est due, non à des philosophes, des écrivains, à des jurisconsultes, c'est-lire à des hommes uniquement préoccupés théories et de droits, n'ayant point de res-nsabilité publique et n'engageant qu'eux-èmes, mais bien aux représentants officiels vingt-six gouvernements réunis. Une reille manifestation compte dans le monde, essieurs, et comptera tous les jours davan-ge!

Un autre point acquis est celui-ci : une ins-

titution a été créée, un tribunal dans leque on a cherché à réunir toutes les garanties d'u fonctionnement impartial et d'une autorit incontestée.

Enfin une procédure a été déterminée. Cel paraît peu de chose, et cependant, je vou assure, — tous les juristes savent très bie que la forme est la garantie du fond, — que ce questions de procédure en matière internatio nale ont souvent fait échouer des tentative de médiation, de conciliation et d'arbitrag (*C'est vrai! très bien!*); que, par conséquent, i était bon qu'une procédure fût établie, recon nue et acceptée à l'avance comme la meilleur pour régler les différends internationaux lorsqu l'acte d'initiative, l'acte qui saisit le tribunal aura été accompli.

Voilà ce qui a été fait. Mais il y a plus. Cett institution créée, ce système d'arbitrage expos aux yeux du monde, il s'agissait de savoi comment, par quels moyens on amènerait le nations à y recourir.

Messieurs, vous avez pu lire dans les procès-
erbaux de la Conférence de La Haye les lon-
ıes discussions qui se sont poursuivies au
ıjet de l'article 27. J'y ai fait allusion tout à
ıeure. J'ai rappelé que l'arbitrage obligatoire
ait été écarté, que, par conséquent, il avait
é impossible de faire admettre que les nations
ıssent considérées comme devant obligatoire-
ıent s'adresser à ce tribunal.

Tout ce que nous avons pu faire, ç'a été de
diger et de faire adopter l'article 27 de la
onvention. J'en devrai parler brièvement,
uisque, messieurs, les auteurs en sont vos
ompatriotes et vos collègues.

Cet article 27 a introduit dans le droit inter-
ational non seulement un mot nouveau, mais
n principe, une idée nouvelle, l'idée d'un
evoir international, le principe d'un devoir
es peuples et des gouvernements les uns vis-
-vis des autres; le devoir, pour les nations
osignataires, d'intervenir et de rappeler aux
ations sur le point d'entrer en conflit qu'il

existe un tribunal, et que le vœu de l'hum nité est qu'elles s'adressent à ce tribunal.

Messieurs, sur ce devoir des nations interm diaires, des nations neutres, je vous assu qu'il s'est élevé de grands et longs débats; n'est pas avec facilité que nous avons pu réu sir à faire introduire dans la convention de l Haye cette première notion d'un devoir d nations les unes vis-à-vis des autres. (*Appla dissements.*)

C'est encore peu de chose, direz-vous? No c'est beaucoup! Je crois profondément à puissance de la force morale. (*Très bien! tr bien!*); je crois que lorsqu'on a donné à u idée morale une formule claire, de nature saisir l'attention et à la retenir, on a fa quelque chose. (*Applaudissements.*)

Voilà ce qui a été fait à La Haye. Cert autant que qui que ce soit ici je puis regrett que la convention d'arbitrage ne contienne p davantage; autant que qui que ce soit je pou rais souhaiter et je souhaiterais qu'on eût

ntroduire dans cette convention des disposi-
ions plus rigoureuses et surtout des sanctions.

Il est trop évident que ces sanctions font
léfaut et ce n'est pas d'aujourd'hui que nous le
savons. Mais, par là même, on ne peut faire
grief aux différents gouvernements de l'Europe
ou du monde de n'avoir pas invoqué ou appli-
qué les articles de la convention de La Haye
pour tenter de résoudre la question du Trans-
vaal. On ne peut dire qu'il y ait eu, à une heure
quelconque, une violation des dispositions de
cette convention.

On ne peut donc pas prétendre qu'il y ait
pour l'œuvre de La Haye un échec, ni qu'elle
ait été répudiée, abandonnée par ses signataires,
parce que, jusqu'aujourd'hui, de douloureux
problèmes actuels n'ont pas été abordés et
résolus.

Je ne voudrais pas aller plus loin; je passe-
rais en effet de l'exposé des discussions de la
convention de La Haye à une autre discussion,
celle des actes du Gouvernement; or, je ne suis

pas responsable de ses actes; par conséquen je n'ai pas qualité pour prendre la parole à c point de vue. Je me bornerai à dire qu'il m' paru, — M. le ministre des Affaires étrangère me démentira ou me rectifiera, s'il y a quelqu chose d'inexact dans mes paroles, — il m' paru que, quoi qu'on en ait pensé et quo qu'on en ait dit, à plusieurs reprises depui deux ans, dans la forme où cela a été possible des efforts ont été tentés pour déterminer entr les deux puissances en lutte un essai d'arbi trage ou d'arrangement amiable et pacifique

Le président de la République des États-Uni a fait à cet égard à une époque déjà ancienn une tentative qui n'a été suivie d'aucun succès J'ai lu dans les journaux que récemment le Boers, s'adressant au conseil administrati de La Haye, lui avaient demandé de réunir l tribunal pour juger la question pendante. J crois savoir aussi que le représentant du gou vernement russe avait exprimé le très vif dési qu'il fût possible de donner une suite à cett

emande des représentants des Boers et que
e représentant de la France avait exprimé le
même sentiment.

Qu'est cela, messieurs? C'est, sous une forme
ien indirecte, direz-vous, une indication du
ésir des gouvernements russe et français et de
eur espoir d'un arrangement pacifique.

Peut-on aller plus loin en pareille matière
t voulez-vous exposer votre pays à voir rejeter
fficiellement une proposition officiellement
aite? Personne ne peut le penser.

Reconnaissons donc ceci : il y a malheu-
eusement une nécessité impérieuse, quelque
hose comme la loi du *fatum* antique, qui en
e moment-ci arrête, suspend, tient en échec
ion pas seulement les sentiments et les volontés
les puissances qui sont venues à la Conférence
le La Haye, mais, je puis le dire, les sentiments
t les volontés de l'humanité tout entière.
Applaudissements.)

Il faut, je crois, — et c'est l'attitude que les
Parlements comme le nôtre, que les pays libres

comme le nôtre doivent donner en exemp
au monde dans cet ordre de questions, —
faut donner cette impression qu'on ne cherc
pas la solution du problème là où elle ne pe
pas être trouvée. Il ne faut pas demander l'i
possible et exiger l'application d'une conve
tion quand elle ne saurait s'appliquer. Il
faut pas considérer comme obligatoires des d
positions qui ne sont que facultatives; il fa
donner cette impression que, sachant les dif
cultés, sachant les limites étroites malheure
sement, cent fois trop étroites, dans lesquel
nous sommes enfermés, nous continuons p
toutes les voies de l'opinion, par tous les pr
cédés de libre discussion et de manifestati
de notre sentiment, à affirmer notre désir
notre espoir de voir triompher les idées de ju
tice et d'humanité. (*Applaudissements.*)

Je parlais d'éducation; il y a une éducatio
faire par les nations, par les gouvernemen
eux-mêmes. Ils sont absorbés, je le répète, p
des nécessités pratiques particulières et pe

tre, si l'on écoutait de très près, si l'on mettait l'oreille contre leur cœur, on percevrait les mêmes battements que dans les nôtres; mais ils n'osent pas, ils ne peuvent pas toujours non plus; ils obéissent à des obligations qui les retiennent. Manifestons à cet égard, librement, et sans engager notre Gouvernement, nos sentiments et nos espérances; disons très haut qu'un grand pays s'honore en cherchant à résoudre, par des voies pacifiques, les difficultés de sa politique. En exprimant clairement cette pensée devant le monde, nous aurons servi la justice et l'humanité. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

3

« NI SCEPTICISME, NI IMPATIENCE »

(*Préface du livre de M. Mérignhac sur la Conférence de 1899*)

L'auteur qui écrira l'histoire du XIXe siècle apercevra-t-il nettement l'importance de la Conférence internationale de la Paix? Donnera-t-il à cette grande manifestation pacifique, reléguée quelque peu inaperçue du grand public, la place qui lui convient; et ne sera-t-il point tenté d'attirer, à son détriment, l'attention sur les événements retentissants qui l'ont suivie, tels que la guerre du Transvaal et le soulèvement de la barbarie chinoise contre la civilisation européenne? Non, à coup sûr, s'il y a e

à la fois l'instinct du philosophe, du phi-
thrope et du juriste.

Comme philosophe, l'historien de la Confé-
ice de la Paix saura mettre en lumière, ainsi
il conviendra, la haute portée de la concep-
n nouvelle d'après laquelle les peuples, hier
core isolés, sont aujourd'hui réunis par une
idarité mutuelle qui leur fera dire d'eux-
mes ce que le poète disait de son semblable :
il humanum a me alienum. C'est ce principe
solidarité internationale qui est à la base
la Convention pour le règlement pacifique
s conflits internationaux; c'est lui qui a ins-
é les décisions arrêtées par la troisième Com-
ssion, et spécialement l'article 27 dont nous
ons à citer ici le texte : « Les Puissances
gnataires considèrent comme un *devoir*, dans
cas où un conflit aigu menacerait d'éclater
tre deux ou plusieurs d'entre elles, de rap-
ler à celles-ci que la Cour permanente leur
t ouverte. — En conséquence, Elles déclarent
ie le fait de rappeler aux Parties en conflit

les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la Paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices. »

Comme philanthrope, l'historien de l'œuvre de La Haye ne pourra que donner une adhésion sans réserve à l'ensemble des Déclarations et Conventions votées le 29 juillet 1899. Avec Dunant et Moynier, il louera tout ce qui a été si heureusement réalisé dans la sphère de la Croix-Rouge maritime; avec Romberg-Nisard il appréciera à leur juste valeur les améliorations notables apportées à la condition des prisonniers de guerre; avec Frédéric Passy, Stead et la baronne de Suttner, il applaudira aux efforts généreux qui, entre autres créations heureuses, ont amené l'institution de cette Cour arbitrale que réclamaient depuis si longtemps les pacifiques, qu'avait vainement cherché à organiser la Conférence interparlementaire de Bruxelles. Sans doute, il constatera

'on pouvait aller plus loin en décrétant l'ar-
rage obligatoire, dont le domaine d'abord
streint était susceptible d'une extension incal-
lable! Mais il se souviendra que la résistance
éductible d'un seul vint sur ce point para-
ser toutes les bonnes volontés réunies. Et,
ttant en balance, d'un côté les résultats
tenus, de l'autre ceux qui auraient pu l'être,
reconnaîtra, dans son jugement impartial,
e les premiers ne sauraient être effacés par
nsuccès des seconds.

Comme juriste enfin, celui qui analysera les
vaux des diplomates réunis à la *Maison du*
is par l'initiative de l'Empereur Nicolas II
urra constater qu'en votant les trois conven-
ns sur les lois et coutumes de la guerre
ssi bien que sur la médiation et l'arbitrage,
élaborant ainsi une codification qui ne con-
nt pas moins de cent vingt-sept textes de
d, la Conférence de La Haye est parvenue à
blir, pour régler ces matières, des principes
tains là où n'existaient auparavant que des

usages et opinions plus ou moins vagues. On regrettait, avec raison, que le Droit des gens n'eût été encore codifié en aucune de ses parties essentielles. On déplorait que le professeur, dans sa chaire, le diplomate, dans les congrès, l'arbitre, à son tribunal, n'eussent aucun guide sûr et fussent eu quelque sorte livrés aux seules inspirations de leur conscience, alors que la gravité des problèmes s'agitant entre les nations réclamait des règles fixes et précises. Désormais, ces regrets et ces critiques ne pourront se produire que plus rarement. Sur des points importants du Droit des Gens, la codification est faite; et si, en exécution des vœux émis à La Haye, d'autres Conférences suivent celle de 189[illegible] dans le chemin tracé par celle-ci, la codification générale parviendra certainement à s'accomplir.

Cet esprit à la fois philosophique, philanthropique et juridique, indispensable pour bien se pénétrer des résultats obtenus à La Haye,

es mettre en lumière, anime, comme on s'en endra facilement compte, l'ouvrage de M. Méignhac. Le jurisconsulte que ses travaux antérieurs bien connus sur l'arbitrage indiquaient out naturellement pour devenir l'historien et e commentateur de la Conférence de la Paix n'est point de ceux qui estiment que tout a été manqué parce qu'on n'a point réalisé tout ce qu'on avait d'abord espéré. N'hésitant pas à critiquer, avec cette entière liberté d'esprit et cette franchise d'allures qui sont toujours le propre de l'enseignement supérieur français, les points pour lesquels il croit qu'on aurait pu faire différemment ou mieux, il met en lumière le chemin parcouru et à parcourir, le but atteint et celui qui reste à atteindre. Son livre sera d'une lecture utile à la fois pour le grand public, qui saisira vite, grâce à lui, les lignes principales de nos délibérations, et pour les travailleurs, qui pénétreront avec lui dans les détails et se mettront exactement et facilement au courant de l'état actuel du droit interna-

tional sur les questions tranchées par la Con
férence de la Paix.

La part que nous avons personnellemen
prise aux travaux de la Conférence nous
permis d'apprécier, en pleine connaissance d
cause, avec quelle fidélité et quelle scrupuleus
netteté de vue M. Mérignhac avait su rendr
la physionomie exacte de nos délibérations
Sur les points les plus importants et spéciale
ment à propos de l'organisation de la Cou
arbitrale, de la préférence à donner au *jur*
international sur une magistrature de carrière
inamovible et permanente, nous nous somme
rencontré avec lui en parfaite communaut
d'opinion. Et c'est précisément cette similitud
d'idées qui nous a fait accepter avec un vi
plaisir la proposition de présenter au public
dans les quelques lignes qui précèdent, l
Commentaire des travaux et des résolutions d
la Conférence de la Paix.

L'un des publicistes qui ont le plus ardem-
ment soutenu la cause de la Paix nous deman-

dait, il y a quelques mois, quel devait être le sentiment des hommes éclairés sur les résultats de la Conférence. Nous lui répondîmes simplement ces deux mots : « Ni scepticisme, ni impatience. » Il nous semble qu'après la publication du beau livre de M. Mérignhac, cette réponse sera celle de tous les lecteurs de bonne foi.

4

LA CONSCIENCE UNIVERSELLE

A l'occasion du banquet du 28 novembre 1904 offert par le Groupe parlementaire français de l'Arbitrage international en l'honneur des Délégués des Parlements scandinaves, M. Léon Bourgeois adressa la lettre suivante au Président du groupe, M. d'Estournelles de Constant :

Mon cher Sénateur et Ami,

Jamais, plus vivement qu'aujourd'hui, je n'ai regretté d'être retenu loin de toute manifestation publique. J'aurais été, en effet, profondément heureux d'être auprès de vous, comme nous fûmes côte à côte à La Haye, pour recevoir la délégation que les trois parlements

candinaves font au parlement français l'honneur de lui envoyer pour témoigner de l'estime et de la sympathie réciproques qui chaque jour s'accentuent entre leurs patries et la nôtre, et pour rendre hommage aux principes de justice et de solidarité internationales pour lesquels nous avons lutté de notre mieux à la Conférence de la Paix.

Que de chemin parcouru depuis cette année 1899 où beaucoup, même parmi les esprits les plus libres, traitaient de chimères les espérances fondées sur les conventions de La Haye! Il a fallu deux ou trois ans pour qu'un premier traité d'arbitrage fût signé entre deux grands pays en exécution de ces conventions. Mais, depuis, c'est presque chaque jour que nous apprenons la signature de quelque nouveau traité de ce genre, et l'on peut prévoir le temps où la législation internationale enveloppera comme d'un réseau pacifique l'ensemble des peuples civilisés.

Et quel triomphe plus éclatant encore de

nos idées dans cette convention toute récent par laquelle la Russie et l'Angleterre vienne de soumettre à une Commission d'enquêt constituée conformément aux articles de L Haye, ce grave incident de Hull, d'où pouva sortir la plus terrible des conflagrations !

Certes, l'œuvre qui reste à faire est immens Il y faut travailler sans cesse, et sans ces chercher les moyens de développer, de perfe tionner, de rendre plus efficace et plus rigou reux ce droit nouveau de la paix dont l bienfaits se font pour la première fois sent au monde.

Et c'est pourquoi nous devons applaudir l'initiative récente du Président des États-Un d'Amérique et nous réjouir de l'accueil dé fait par tant de puissances à son généreu projet.

Mais les bons ouvriers de cette grande tâch si rares il y a cinq ans à peine, sont aujou d'hui légion. Au-dessus des gouvernemen eux-mêmes, une puissance souveraine a pr

naissance, qui disposera bientôt des destinées du monde. Il a toujours existé une puissance de l'opinion, mais on n'entendait par là qu'une force passagère et dont la direction variait sans cesse selon les passions ou les intérêts du moment. La puissance nouvelle est née d'une tout autre origine; elle doit porter un autre nom : elle s'appelle *la conscience universelle;* elle puise ses inspirations dans les principes mêmes de la morale et du droit; elle en a la fixité et la force, et c'est à eux qu'elle doit sa constante et bienfaisante action.

C'est là qu'est la signification profonde de la visite que font à la France nos collègues du Danemark, de la Suède et de la Norvège; c'est là ce qui doit doubler pour nous la joie de les recevoir. Nous les saluons comme ils doivent l'être, non seulement comme les délégués de leurs parlements et de leurs pays, mais encore comme les représentants de cette conscience universelle dont nous nous efforcerons avec eux d'assurer l'empire sur le monde.

Je sais, mon cher Ami, que les pensées qu
j'exprime imparfaitement ici sont les vôtres e
que nul n'en saurait être l'interprète plu
éloquent et plus convaincu.

Voulez-vous en transmettre l'expression
nos collègues et agréer, pour eux et pour vous
l'assurance de mes sentiments les plus dévoués

5

L'ÉTAT DE DROIT ENTRE LES NATIONS

(Discours prononcé à l'occasion du jubilé de M. Louis Renault, le 10 mars 1907)

Mon cher Maître et Ami,

J'avais la charge de nos affaires extérieures quand nos amis communs m'ont fait, il y a quelques mois, l'honneur de m'offrir la présidence de cette réunion, et je m'étais fait un devoir de venir vous apporter, au nom du Gouvernement de la République, l'hommage de la gratitude du pays pour les services que vous ne cessez de lui rendre.

Mais les promoteurs de cette fête ont bien voulu voir en moi, non le ministre qui passe, mais l'ami qui demeure. Se souvenant de la simplicité et de la modestie dont votre vie offre un si noble exemple, ils m'ont persuadé qu'elle aurait d'autant plus de prix à vos yeux qu'elle garderait un caractère d'intimité plus cordiale : c'était l'affection de vos collègues, le respect et la reconnaissance de vos élèves d'hier et d'aujourd'hui dont les marques vous toucheraient avant tout ; j'avais eu l'honneur d'être votre collègue à la Conférence internationale de la Paix, je l'étais encore à la Cour permanente d'Arbitrage, et surtout j'avais été nécessairement votre *élève* toutes les fois qu'au cours de ma vie publique j'avais dû chercher dans les règles du Droit international la solution d'une difficulté politique. On m'affirmait que, pour toutes ces raisons, j'avais encore qualité pour être à cette place auprès de vous.

Ai-je besoin de vous dire avec quelle joie je

e suis laissé convaincre, et combien je suis ureux de pouvoir dire ici, — pour l'avoir rsonnellement mesurée, — quelle incompable autorité est la vôtre dans les conseils du onde civilisé!

Cette autorité, mon cher Maître, vous l'exercez aturellement; il semble que vous vous senez investi d'une sorte de magistrature par confiance et par le respect de tous. Et n aperçois distinctement les deux causes : ne de l'ordre intellectuel, l'autre toute orale.

Avant tout, peut-être, vous le devez à l'adirable unité de votre vie de travail et de nsée, de dévouement et de désintéressement. out à l'heure, un de vos élèves l'évoquait ns un mot quand il rappelait que vous miez à vous dire « un professeur dans âme ». Vous êtes, en effet, depuis bientôt uarante années, le Maître qui se donne tout atier à la recherche et à la diffusion de la érité, qui veut toujours mieux savoir pour

toujours mieux enseigner, qui ne se lais éblouir et tenter par aucune des ambitions qu légitimeraient tant de services et que secon deraient si facilement les relations les plu hautes, la pratique et la maîtrise des question d'État les plus complexes et les plus graves un universel renom ; — mais qui, bien a contraire, d'un Congrès ou d'une Conférenc où il a tenu l'un des premiers rangs, se hât de revenir à sa paisible chaire pour y retrouv ses élèves aimés et reprendre pour eux, av le fruit d'une expérience nouvelle, les chèr leçons interrompues...

Aussi bien les leçons d'un tel maître peu vent-elles s'interrompre? Et l'exemple d'u telle existence n'est-il pas le plus continu le plus efficace des enseignements!

Il s'en dégage une beauté morale, une for rayonnante, conseillère de droiture et de d gnité, qui, des élèves, fait de véritables di ciples. Et c'est ce rayonnement que no sommes si heureux de retrouver nous-mêm

ans l'austère et douce figure où le Maître
haplain a su, si fortement et si profondé-
nent, modeler vos traits.

Au reste, l'ordre qui règne dans la vie d'un
omme est le signe de l'ordre qui gouverne
on esprit. En parlant ainsi de vous, mon cher
Iaître, il me semble avoir déjà dit la valeur
e la doctrine que, dans les deux chaires de
a Faculté de Droit et de l'École des Sciences
olitiques, vous n'avez cessé de répandre
epuis tant d'années. Il ne m'appartient pas,
u milieu des maîtres de la science du Droit
ui nous entourent, de faire l'éloge de votre
nseignement : je ne pourrais rien ajouter à
e qu'ont dit déjà les orateurs qui m'ont pré-
édé ; tous ont loué comme elles doivent l'être
ette clarté de la pensée, cette vigueur du
aisonnement, cette méthode pénétrante qui,
ans les propositions les plus complexes, vous
ermet de parvenir, par l'analyse la plus fine
t la plus précise, à la synthèse la plus sûre,
ui donne à vos conclusions une force singu-

lière et comme un caractère d'évidence à vo
jugements.

Ces qualités de mesure, de clarté, de probit
intellectuelle, qui sont, entre toutes, les qua
lités de la science française, vous les ave
manifestées chaque jour dans vos études théo
riques, dans vos leçons de l'École, dans vo
rapports aux divers Congrès, dans vos sen
tences arbitrales. Mais ce qui est la marqu
propre de vos travaux et de vos enseigne
ments, ce qui vous a fait une place si émi
nente et si personnelle parmi les maîtres d
notre droit, c'est l'union étroite, à chaqu
page de votre œuvre, de la spéculation doctr
nale et de la connaissance pratique des ré
lités.

Professeur, vos leçons de la Faculté dégagen
de l'examen des faits historiques, de l'étu
attentive des conflits, des négociations et de
traités, les principes généraux qui ont form
peu à peu et éclairent progressivement la co
science internationale ; et vos leçons d

« Sciences politiques » apprennent à vos élèves l'art d'appliquer ces principes, encore si souvent imprécis et contestés, aux mille difficultés de la vie des Chancelleries.

Diplomate, dans ces Conférences où vous représentez si souvent la France, vous vous efforcez de faire pénétrer dans les relations de peuple à peuple, et de fixer dans des accords durables, ces règles de justice et d'équité qui sont « l'expression des rapports nécessaires » entre les personnes morales que doivent être les nations, et dont les développements successifs marquent les véritables étapes de la civilisation.

Et c'est ainsi que dans la chaire, où vos leçons condensent toute la matière vivante de vos négociations et de vos arbitrages, vous êtes pour vos élèves, non pas seulement un philosophe ou un historien du Droit des gens, mais bien, si je puis dire, un acteur du drame international, souvent un créateur de l'histoire diplomatique, tandis que dans les Congrès,

— dans cette Conférence de La Haye, où vos rapports sur la Croix-Rouge maritime et sur l'Acte final de la Conférence ont rallié l'unanimité des suffrages, — dans ce Congrès de 1906, où, toujours sur votre rapport, fut revisée la Convention de Genève et réalisé un décisif effort pour l'adoucissement du sort des victimes de la guerre, — vous êtes parmi vos collègues, par la hauteur de votre pensée et par la sûreté de votre science, comme un Maître dans sa chaire : et ce sont vos collègues eux-mêmes qui le proclament, comme M. le Président Odier déclarant à Genève que vous avez été « l'architecte » de l'œuvre accomplie.

L'heure est bien choisie, mon cher Collègue et Ami, pour rappeler devant vous ces souvenirs. Vous allez, — et, j'espère, nous allons ensemble, — bientôt retourner dans cette chère cité de La Haye où s'est tenue la première Conférence de la Paix. Nous y reverrons la *Maison du Bois* et le noble Vivier sur les bords duquel nous avons si souvent échangé nos

doutes et nos espérances sur l'avenir d'une œuvre aussi passionnante par sa nouveauté que par sa grandeur.

Certes, nous n'y avons pas d'un seul coup, — et qui donc l'eût pu prétendre, — rempli tout le programme que l'initiative du Tsar avait soumis aux délibérations des nations. Nous avons cependant fait aboutir cette Convention pour l'application à la guerre maritime des principes de Genève, à laquelle votre nom, je l'ai dit tout à l'heure, est glorieusement attaché; et ce Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre dont le but, défini par la Convention qui le précède, est de « diminuer les maux de la guerre et de servir, même dans les cas extrêmes, les intérêts de l'humanité ».

Si des difficultés, d'ordre pratique autant que d'ordre politique, ont obligé la Conférence à se borner à une déclaration de principe sur la limitation des charges militaires, elle a du moins mené à bien cette Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux

dont la solution heureuse de la grave affaire de Hull a prouvé suffisamment l'efficacité. Elle a pour la première fois créé dans le monde un Tribunal international permanent, elle a élevé entre les peuples un prétoire dont l'accès leur est librement ouvert, et vers lequel, chaque jour davantage, ils se sentent moralement obligés de tourner les yeux.

Elle a enfin, dans l'article 27 de la Convention sur l'Arbitrage, créé pour les Puissances signataires un *devoir* nouveau, celui de rappeler aux États entre lesquels un conflit menace d'éclater les dispositions de cette Convention et de leur conseiller, dans l'intérêt supérieur de la paix, le recours au Tribunal international : affirmation toute nouvelle d'un devoir de solidarité entre les peuples civilisés.

Je me rappelle avoir dit au lendemain de la Conférence de La Haye à ceux qui me questionnaient sur ses résultats : « N'ayons, pour les bien juger, ni scepticisme, ni impatience. » Je répéterai la même parole au seuil de la Con-

férence prochaine. Ce qui est en question dans ces assemblées universelles qui sont sans analogues, sans précédentes dans l'histoire, ce n'est pas, comme on le dit trop simplement, l'établissement d'un état de paix, c'est quelque chose de plus haut et de plus précis, j'ajouterai de plus large encore, l'établissement d'un état de droit entre les nations, car il n'y a, il ne peut y avoir de paix véritable que fondée sur le sentiment commun et sur le respect réciproque des droits. Or, ce n'est pas dans cette École qu'il est besoin de dire ce qu'il faut de temps et de persévérance pour dégager, formuler, faire accepter, rendre habituelles, puis nécessaires, les règles d'un droit nouveau. Et ce n'est pas non plus ici qu'il serait besoin de dire la grandeur en même temps que les difficultés de la tâche et de rappeler que c'est aux conquêtes pacifiques de l'idée du droit que se sont mesurés dans tous les temps les progrès décisifs de l'humanité.

Quel domaine nouveau la Conférence de 1907

soumettra-t-elle au règne du droit? Nous n'avons pas, mon cher Ami, qualité pour le rechercher ensemble aujourd'hui. Mais, pour la cause que nous irons servir, c'est une grande bonne fortune d'avoir pu célébrer précisément aujourd'hui l'idée du droit au foyer de son enseignement, au milieu des Maîtres qui la représentent avec tant d'éclat, en la personne d'un de ceux qui l'honorent le plus et qui la servent le mieux par la pensée et par l'action.

II

RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE DE 1907

1

RAPPORT SUR LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA PAIX (1907)[1]

— CONCLUSION —

Dans leur rapport au Ministre, les Délégués de la République française à la première Conférence croyaient pouvoir affirmer que, si les Conventions signées à La Haye en 1899 n'avaient pas réalisé toutes les espérances qu'avait éveillées la convocation de cette

(1) Rapport adressé au Ministre des Affaires étrangères.

Assemblée, elles avaient du moins « servi « grandement la cause de l'humanité et fait « avancer l'heure où, dans les rapports inter- « nationaux, la force sera subordonnée à la jus- « tice et au droit ». Après les délibérations et les votes de 1907, les Délégués français à la seconde Conférence peuvent, avec une assurance nouvelle et pour des raisons tirées d'une expérience de huit années, vous apporter les mêmes conclusions.

Nous ne reprendrons pas ici les considérations d'ordre général qui ont été exposées au commencement de ce rapport pour montrer la haute signification morale des travaux de la seconde Conférence et la portée qu'ont, pour l'avenir, celles mêmes de ses délibérations qui n'ont pas abouti, dès maintenant, à des décisions définitives, à des textes ayant force de convention internationale.

Nous nous en tiendrons à ces seuls textes et leur résumé suffira à faire juger l'étendue de l'œuvre accomplie.

I

Si nous laissons à part la question de la limi-
ation des armements, qui avait été expressé-
nent exclue du programme de la Conférence
t sur laquelle elle a cependant tenu à mani-
ester, par une déclaration unanime, le senti-
nent de l'opinion universelle, voici les résul-
ats définitivement acquis à la cause du droit
t de l'humanité par les Conventions votées à
La Haye en 1907.

A. — Dans le domaine de *l'arbitrage et de*
a justice internationale :

1° Le principe de l'arbitrage obligatoire,
ui avait été rejeté en 1899, a été accepté,
n 1907, par une déclaration unanime de la
Conférence et, par un vote également unanime,
lle en a admis l'application sans aucune res-
riction à « certains différends, notamment à
« ceux relatifs à l'interprétation et à l'applica-

« tion des stipulations conventionnelles inter-
« nationales ».

En outre, un projet de traité mondial d'arbitrage obligatoire, comprenant un système complet d'enregistrement universel des obligations consenties, a été voté par 32 Puissances sur 44 États représentés et, s'il n'a pu, par le *veto* de la minorité, être inséré dans l'Acte final, la Déclaration unanime de la Conférence a constaté que ces 32 États se réservaient *le bénéfice de leurs votes*, ce qui leur permet de réaliser, entre eux, quand ils le voudront, la Convention préparée (1).

2° Une procédure nouvelle, créée par la modification de l'ancien article 27 de la Convention de 1899, devenu l'article 48 de la Convention de 1907, permet dorénavant à toute Puissance disposée à recourir à l'arbitrage de s'adresser, non plus seulement à son adversaire, mais au Bureau international de La

(1) Voir l'Acte final, Annexe 1, page 330, et le Projet anglo-américain, Annexe 5, page 385.

Haye, représentant l'ensemble des Nations, et celui-ci a le devoir de notifier cette déclaration à l'adversaire — et par là même d'en saisir l'opinion universelle.

3° La Conférence a voté un projet complet de juridiction internationale *permanente*, dite : « Cour de justice arbitrale », composée de juges nommés pour douze ans « représentant les divers systèmes juridiques du monde, et chargés d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale » ; en outre, par un vœu inséré dans l'acte final, elle a demandé aux Gouvernements de mettre ce projet en vigueur aussitôt qu'un accord serait intervenu sur le choix des juges (1).

4° Enfin, elle a revisé et refondu la Convention de 1899 sur le Règlement pacifique des conflits internationaux, établi des règles précises pour le fonctionnement des commissions d'enquête, amélioré la procédure ordinaire des arbitrages et créé une procédure sommaire,

(1) Voir le Projet de Convention. Annexe 2, page 335.

simple, rapide et peu coûteuse, pour les litiges d'ordre technique et d'importance secondaire.

En outre, les deux résultats essentiels suivants ont été définitivement acquis :

5° Une Convention spéciale a interdit aux États « le recours à la force armée pour le « recouvrement des dettes contractuelles », sauf si l'État débiteur refuse l'arbitrage ou manque d'exécuter la sentence arbitrale.

Un véritable cas d'arbitrage obligatoire est ainsi introduit en fait, pour une sorte importante et trop fréquente de conflits, dans le régime contractuel des Nations (1).

6° La Conférence a enfin institué une *Cour internationale des Prises*.

Pour la première fois, les États civilisés se sont mis d'accord pour créer une *juridiction internationale*, *obligatoire* et *permanente*, supérieure à leurs juridictions nationales.

L'objet de cette institution est spécial, il est

(1) Voir la Convention relative aux « Dettes contractuelles », Annexe 4, page 381.

vrai. Mais les Prises maritimes comptent parmi les plus graves des questions qui divisent les États et peuvent les mettre en conflit armé, et c'est sans aucune restriction ou réserve que ces États ont accepté de les soumettre dorénavant à la juridiction internationale.

Quelle que soit d'ailleurs l'importance de ses attributions, le fait même de l'existence d'une telle juridiction suprême, à laquelle sont soumises les sentences des tribunaux nationaux, équivaut à une révolution dans les rapports politiques des Nations (1).

B. — Dans le domaine de la *guerre* :

Pour la première fois, l'ouverture des hostilités entre deux États est soumise à une règle : elle doit être précédée d'un avertissement préalable et non équivoque, ayant soit la forme d'une déclaration de guerre motivée,

(1) Voir la Convention pour l'établissement d'une Cour des Prises, Annexe 6, page 393.

soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle. Et les neutres ne peuvent être de leur côté tenus aux obligations de la néutralité que « s'il est établi, d'une manière non douteuse, qu'ils ont connu l'état de guerre ».

C. — Dans le domaine spécial de la *guerre sur terre* :

1° De nombreuses améliorations ont été apportées au règlement international de 1899, en vue de multiplier et de préciser les obligations de faire ou de ne pas faire imposées aux combattants.

Par l'article 44 notamment, une des pratiques les plus odieuses de la guerre, l'emploi des *guides forcés* et la contrainte exercée sur les populations envahies pour en obtenir des renseignements militaires, a été solennellement interdite.

2° Le caractère obligatoire du Règlement de 1899 a été non seulement affirmé de nouveau, mais *sanctionné* par une disposition

toute nouvelle (art. 3), déclarant le belligérant *responsable* des actes commis, en violation dudit règlement, par toutes « personnes faisant partie de sa force armée », c'est-à-dire par tous commandants, officiers, sous-officiers et soldats — et créant le droit à indemnité pour les victimes, conformément aux principes du droit privé.

La sanction pécuniaire des obligations internationales, pour la première fois, se trouve ainsi définitivement introduite dans le droit des Nations.

3° Pour la première fois enfin, les droits et les devoirs des Puissances neutres — conformément au vœu émis par la 1re Conférence de la Paix — ont fait l'objet d'une Convention internationale — et cette convention, notamment en ce qui concerne le matériel des chemins de fer, constitue pour les neutres, particulièrement pour les petits États, un ensemble de garanties précieuses et contractuellement assurées

D. — Dans le domaine de la *guerre maritime* :

1° Une convention sur l'emploi des mines sous-marines a été conclue et, dans une mesure encore incomplète mais déjà sensiblement efficace, a organisé la protection et diminué les risques de la navigation pacifique.

2° Une autre convention a mis à l'abri du bombardement, dans des limites déjà assez étendues, les ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

3° L'adaptation des *Règles de Genève* à la guerre maritime a fait l'objet d'une revision complète, inspirée par les travaux de 1899 (La Haye) et de 1906 (Genève), et qui a abouti à une codification véritable, aussi claire et aussi complète que possible.

4° Les droits et les devoirs des neutres, en cas de guerre navale, ont été définis dans une autre convention où les problèmes les plus difficiles du droit maritime, la durée du séjour et le droit d'approvisionnement des bâtiments

le guerre belligérants dans les ports neutres, ont été, au moins partiellement, résolus.

5° Enfin, par trois conventions distinctes, la Conférence a réglé le sort des navires de commerce ennemis au début des hostilités, fixé les conditions de la transformation régulière des bâtiments de commerce en bâtiments de guerre, interdit la capture de la correspondance postale et de certains bateaux de pêche, et garanti, dans des limites équitables, la liberté des équipages des navires de commerce capturés.

II

La simple lecture des textes que nous venons d'analyser suffit à montrer dans quelle mesure a progressé en 1907 cette œuvre que l'histoire appellera l'œuvre de La Haye et qui a pour objet véritable, suivant l'expression du Rapport de 1899, la subordination croissante de la force à la justice et au droit.

La voie du droit est en effet le seul chemi qui puisse sûrement conduire à la Paix. C'es en organisant juridiquement la vie internatic nale qu'on assurera l'équilibre définitif de États, qu'on leur donnera la sécurité matériell et morale, qu'on établira entre eux une pai acceptée par tous.

La Conférence de 1899 a créé une commu nauté internationale, et, dans certaines ma tières, a commencé à définir les obligation réciproques de chacun des membres de cett communauté.

La Conférence de 1907 a pris complètemer conscience des conditions de cette vie nouvell Réunissant les représentants de tous les Éta civilisés, elle s'est attachée à dégager et définir les règles nécessaires à l'existence d'un société des Nations : ses membres ont été una nimes à reconnaître que seule l'idée du Dro pouvait régler les rapports entre les États ; leu tâche commune a été de préciser les applica tions de cette règle supérieure qui pouvaie

ès maintenant faire l'objet de conventions niverselles, d'une législation internationale ondée sur le consentement de tous.

C'eût été folie d'espérer qu'une législation nternationale *conventionnelle* s'étendrait, dès premier jour, à toutes les questions qui divient les nations.

C'est déjà une grande chose que d'avoir, our toutes les matières que nous avons énunérées, obtenu le consentement de toutes ou resque toutes les Puissances à tant d'obligaions réciproques uniquement motivées par es considérations de mutuelle justice.

Il est impossible d'énumérer ici toutes ces bligations qui constituent le premier réseau es liens de droit acceptés désormais par tous es membres de la Société des Nations.

Certaines d'entre elles sont encore purement norales, comme le *devoir* proclamé par l'aricle 48 de la Convention sur le Règlement des onflits internationaux « de rappeler aux États, ntre lesquels un conflit menace d'éclater, que

la Cour permanente d'arbitrage leur est ouverte ».

D'autres sont conditionnelles, et chaque État se réserve de juger si la condition prévue est ou non réalisée : telles sont, par exemple, les règles posées par certains articles du Règlement international de la guerre sur terre et qui cèdent « en cas d'une impérieuse nécessité militaire ». Encore doit-on retenir ici le soin avec lequel les représentants des plus grands États ont affirmé les scrupules qui s'imposaient aux chefs militaires dans l'usage de ces réserves : ils devaient toujours se laisser guider « par la conscience, le bon sens et le sentiment des devoirs imposés par l'humanité ».

Mais déjà un grand nombre d'obligations internationales sont formulées sans réserves et prennent ainsi un caractère juridique, avec toute la rigueur d'un véritable lien de droit.

Le tableau suivant en donne un résumé, forcément incomplet :

I. — Affirmation de droits reconnus à une Puissance par toutes les autres et obligations pour celles-ci de respecter ces droits.

A. — *Conférence de* 1899. — CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX. — *Article* 3 : Reconnaissance du droit appartenant aux Puissances étrangères au conflit d'offrir leurs bons offices ou leur médiation, même pendant le cours des hostilités.

Interdiction pour les parties en litige de considérer l'exercice de ce droit comme un acte peu amical.

B. — *Conférence de* 1907. — CONVENTION CONCERNANT LES DROITS ET LES DEVOIRS DES PUISSANCES ET DES PERSONNES NEUTRES EN CAS DE GUERRE. — *Article* 19 : Droit pour les Puissances neutres de retenir et utiliser le matériel de chemin de fer provenant du territoire d'une Puissance

belligérante, jusqu'à due concurrence du matériel neutre retenu par celle-ci.

II. — Obligations de faire.

A. — *Conférences de* 1899 *et de* 1907. — CONVENTION DE 1899 POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX (REVISÉE ET COMPLÉTÉE EN 1907). — *Article* 48 : Obligation pour le bureau international de La Haye de porter à la connaissance d'une Puissance en litige avec une autre la déclaration d'après laquelle celle-ci se reconnaît prête à soumettre le différend à un arbitrage (1).

CONVENTION ET RÈGLEMENT DE 1899 CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE (REVISÉE ET COMPLÉTÉE EN 1907) :

Article premier de la Convention : Obligation

(1) En outre, 32 Puissances sur 44 se sont déclarées prêtes à soumettre à l'arbitrage sans réserve leurs différends dans 8 cas déterminés par la Convention proposée.

pour les États de donner à leurs forces armées de terre des instructions conformes au règlement annexé à la Convention.

Articles du Règlement : *Article* 4 : Obligation de respecter la propriété personnelle des prisonniers de guerre.

Article 46 : Obligation, pour l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi, de respecter l'honneur et les droits de famille, la vie des individus et la propriété privée.

Article 52 : Obligation de constater par des reçus les prestations en nature, quand elles ne seront pas payées au comptant, et d'effectuer le plus tôt possible le paiement des sommes dues.

Article 54 : Obligation de restituer à la paix, moyennant indemnité, les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre.

Article 56 : Obligation de respecter les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction,

aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État ennemi.

B. *Conférence de* 1907. — CONVENTION RELATIVE A L'OUVERTURE DES HOSTILITÉS.

Article premier : Obligation de ne pas commencer les hostilités sans un avertissement préalable et non équivoque.

Article 2 : Obligation de notifier sans retard l'état de guerre aux Puissances neutres.

III. — Obligations de ne pas faire.

A. *Conférences de* 1899 *et de* 1907. — RÈGLEMENT CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE (revisé et complété en 1907).

Article 23 : Interdiction de tuer ou blesser un ennemi qui a mis bas les armes, de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier, d'employer des armes ou projectiles de nature à causer des maux superflus, de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et ac-

tions des nationaux de la partie adverse, enfin de forcer ceux-ci à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays.

Article 25 : Interdiction d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus.

Articles 28 *et* 47 : Interdiction formelle de piller, même dans une ville ou localité prise d'assaut.

Article 30 : Interdiction de punir sans jugement préalable un espion, même pris sur le fait.

Articles 44 *et* 45 : Interdiction à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée ou les moyens de défense de l'autre belligérant, ou de contraindre cette population à prêter serment à la puissance ennemie.

Article 46 : Interdiction de confisquer la propriété privée.

Article 50 : Interdiction d'édicter des peines

collectives, pécuniaires ou autres, à raison de faits individuels.

CONVENTION DE 1899 POUR L'ADAPTATION A LA GUERRE MARITIME DES PRINCIPES DE LA CONVENTION DE GENÈVE (REVISÉE ET COMPLÉTÉE EN 1907).

Articles 1, 2 *et* 3 : Interdiction de capturer les bâtiments hospitaliers.

Article 10 : Interdiction de faire prisonnier de guerre le personnel religieux, médical ou hospitalier des bâtiments capturés.

B. *Conférence de* 1907. — CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DES NAVIRES DE COMMERCE ENNEMIS AU DÉBUT DES HOSTILITÉS.

Articles 1 *et* 2 : Interdiction de confisquer les navires de commerce ennemis qui se trouvent dans un port de l'adversaire au début des hostilités.

Article 3 : Interdiction de confisquer les navires de commerce ennemis qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commen

cement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants des hostilités. En cas de saisie, obligation de le restituer après la guerre. En cas de destruction, obligation de payer une indemnité et de pourvoir à la sécurité des personnes, ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

CONVENTION RELATIVE A CERTAINES RESTRICTIONS A L'EXERCICE DU DROIT DE CAPTURE DANS LA GUERRE MARITIME.

Article premier : Inviolabilité de la correspondance postale des neutres ou des belligérants, quel que soit son caractère officiel et privé.

Articles 3 *et* 4 : Interdiction de capturer certains bateaux (pêche côtière, missions scientifiques ou philanthropiques).

CONVENTION CONCERNANT LES DROITS ET LES DEVOIRS DES PUISSANCES ET DES PERSONNES NEUTRES EN CAS DE GUERRE SUR TERRE.

Articles 2, 3 *et* 4 : Interdiction aux belligé-

rants de faire passer à travers le territoire d'une Puissance neutre des troupes ou convois, soit de munitions, soit d'approvisionnements, d'installer sur ce territoire des stations radio-télégraphiques et d'y former des corps de combattants ou d'y ouvrir des bureaux d'enrôlement.

Article 5 : Obligation pour les Puissances neutres de ne pas tolérer les actes susvisés.

CONVENTION CONCERNANT LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE LA FORCE POUR LE RECOUVREMENT DE DETTES CONTRACTUELLES.

Article premier : Obligation de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles réclamées au Gouvernement d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux, sauf quand l'État débiteur refuse ou laisse sans réponse une offre d'arbitrage.

*
* *

Mais ce n'est pas seulement le nombre et étendue de ces obligations internationales u'il importe de signaler. C'est le caractère bsolument nouveau de ces liens de droit, qui onne aux « Institutions de La Haye » leur gure véritable et leur profonde signification.

Certes, il existait déjà entre tels ou tels tats de nombreux traités créant à la charge es uns, au profit des autres, des obligations t des droits conventionnels. Mais :

1° A l'exception des Unions (postales, télégraphiques, etc.), dont l'objet était, nous avons déjà dit, l'organisation de services l'ordre purement industriel ou économique, le monde n'avait pas encore connu de conventions vraiment universelles.

2° Les traités politiques internationaux avaient toujours été de simples règlements d'intérêts — les uns passés après une guerre

ou un conflit diplomatique, les autres consent uniquement pour éviter une guerre ou u conflit, tous ayant le caractère de transactior empiriques, dont les termes dépendaient de l force ou de la faiblesse respective des États e présence, aucun n'ayant pour source uniqu la volonté commune de se conformer à l'idé supérieure du droit.

Cette volonté commune est, au contraire, l source de toutes les conventions de La Hay Les obligations qu'elles définissent sont com munes à tous, égales pour tous ; sans distin tion entre les grandes et les petites Puissance elles ont ce caractère de réciprocité, de mu tualité, peut-on dire, où se manifeste le ca ractère de la loi : *ubi societas, ibi jus.*

On y peut vraiment reconnaître les premier traits d'une « Société des Nations ».

Que les sanctions de ces obligations soien encore incomplètes et insuffisantes, n'en est-i pas malheureusement ainsi trop souvent pou bien des obligations du droit privé? Et, d'ail

urs, n'en est-il pas de même jusqu'ici pour utes les obligations internationales qui dé- ulent des nombreux traités politiques enre- strés par l'histoire du monde, et ces traités litiques n'ont-ils pas cependant eu leur va- ur, leur force et leur action durable? — Mais , les sanctions morales ont déjà pris une au- rité toute nouvelle, par le fait même que la rde des traités n'est pas seulement laissée à bonne volonté d'un ou de deux contractants, ais qu'elle est sous la sauvegarde de toutes s Puissances du monde, puisque toutes y t donné leur consentement. Enfin, nous vons signalé à propos du droit de la guerre, ici déjà que l'idée de sanctions plus efficaces qui ne seraient pas purement morales s'est gagée des délibérations de La Haye : pour première fois, des sanctions pécuniaires sont ictées, des indemnités sont prévues (dans la nvention sur les Lois de la guerre terrestre) cas de la violation des Règlements interna- naux.

Enfin, des juridictions sont créées pour g
rantir l'exécution de certaines de ces conve
tions : les unes sont encore facultatives, comn
la Cour d'arbitrage de 1899, ou incomplèt
ment organisées comme la Cour de Justice a
bitrale de 1907. Mais une juridiction intern
tionale, obligatoire et vraiment souverain
est instituée, pour les Prises maritimes, da
les actes de 1907, et nous avons montré quel
révolution la seule existence d'un tel Tribun
apportait dans les relations des États civilis

III

La périodicité des Conférences de la Pai
votée à l'unanimité par l'Assemblée de 190
n'est pas un fait d'une moindre portée.

Nous avons cité plus haut le paragraphe
l'Acte final du 18 octobre par lequel la Con
rence « recommande aux Puissances la réuni
d'une 3e Conférence de la Paix ». Elle indiq

inon la date précise de cette troisième Con-
érence, qu'il appartient aux Gouvernements
le fixer, du moins le délai dans lequel elle
levrait se réunir, c'est-à-dire dans une période
le huit ans, « analogue à celle qui s'est écoulée
lepuis la Conférence de 1899 ».

En votant à l'unanimité cette « Recomman-
lation », après d'assez longues négociations
qui en ont complètement mis les motifs en
umière, les représentants des Puissances ont
voulu affirmer qu'ils considéraient leurs tra-
vaux comme formant une faible partie d'une
euvre beaucoup plus vaste et qui devait se
compléter dans l'avenir. C'était le second
anneau d'une chaîne dont le premier avait été
forgé par les conventions de 1899 et dont les
anneaux suivants seraient successivement
ajoutés par le labeur continu de l'humanité.
Sans manquer en rien à la reconnaissance due
au Souverain initiateur de l'œuvre de La Haye,
en proclamant au contraire très hautement ce

que le monde devait au Tsar, de même qu'au Président des États-Unis d'Amérique, la Conférence a affirmé que désormais les réunions des Conférences ne dépendraient plus du désir manifesté par tel ou tel chef d'État, mais de la volonté commune de tous les États, résolus à poursuivre régulièrement et périodiquement dans l'avenir l'organisation juridique de la vie internationale. La Conférence de 1907 peut dorénavant prendre son nom véritable : elle a été la seconde session des assises périodiques du monde civilisé.

*
* *

Et les gouvernements reçoivent de cette décision mémorable un mandat que nul d'entre eux ne songerait à décliner.

Dans l'intervalle de deux Conférences, ils auront le devoir d'assurer l'exécution des votes de la Conférence passée et celui de préparer le travail de la Conférence à venir

l'acte final a demandé, en effet, « que deux ans avant l'époque probable de la troisième Conférence, un Comité préparatoire fût chargé par les gouvernements de recueillir les diverses propositions à soumettre à la Conférence, de rechercher les matières *susceptibles d'un prochain règlement international* et de préparer un programme que les gouvernements arrêteraient assez tôt pour qu'il pût être sérieusement étudié dans chaque pays... ».

C'est, on le voit, non seulement la périodicité des assemblées générales de la Société des Nations, c'est la presque continuité du travail d'étude et de préparation des lois contractuelles internationales que l'assemblée des représentants des États a entendu réaliser.

Nous ne pensons pas qu'à aucune époque de l'Histoire, une entreprise plus vaste, et en même temps plus réfléchie et mieux ordonnée, ait été tentée pour étendre l'empire du droit sur le monde.

IV

Tel est le bilan des travaux de la deuxièm
Conférence de La Haye.

Nous croyons qu'il se solde par un actif co
sidérable, supérieur à celui que pouvaie
attendre les esprits vraiment réfléchis, so
cieux des réalités de la vie politique, et con
cients des difficultés, nous pouvons dire d
périls, que soulève toute grande tentative d'a
tion internationale. Nous tenons à dire i
qu'il n'est pas un de ces résultats auxque
n'ait travaillé de toutes ses forces la Délég
tion française.

Dans votre discours à la Chambre des dép
tés, le 7 juin 1907, vous aviez, Monsieur
Ministre, défini les instructions que le Go
vernement de la République donnerait à s
délégués, vous aviez promis qu'ils tendraie
« à favoriser les solutions les plus libérales,

développer l'idée de justice internationale et le progrès de l'arbitrage ». Nous croyons être restés fidèle à ce mandat.

Non seulement par ses votes, mais par ses travaux, ses interventions personnelles, les rapports de chacun de ses membres, souvent par ses initiatives et par ses propositions officielles, il n'est pas un des progrès dont nous venons de donner le tableau auquel la Délégation de la République n'ait, sans relâche, collaboré.

Peut-être ne dépassera-t-elle pas les limites du mandat dont elle rend compte ici, en exprimant, à son tour, un vœu au sujet de la préparation de la troisième Conférence.

Nous souhaitons vivement que, lorsque deux ans avant la réunion de cette troisième Conférence, l'heure viendra d'organiser le Comité préparatoire international prévu par l'acte final de 1907, la France soit prête sur toutes les « matières susceptibles d'un règlement international » à présenter ses conclusions et à les

défendre. Un travail continu, dans les quatre ou cinq années qui s'écouleront d'ici là, ne sera pas de trop pour soutenir alors ce noble rôle.

La législation internationale, créée en 1899 et 1907, impose, en effet, à chaque État des tâches complexes.

Chacun d'eux doit exécuter sans retard les 13 Conventions signées en 1907. L'exécution de chacune de ces conventions exige des mesures intérieures, législatives ou administratives, et sans doute aussi des négociations avec les autres États pour que des mesures d'exécution correspondantes soient prises universellement.

Chacun d'eux doit veiller à ce qu'une suite soit donnée, dans la mesure possible, aux vœux, résolutions ou recommandations, par lesquels la Conférence, là où elle ne pouvait conclure elle-même, a marqué nettement son désir de voir les Gouvernements achever son œuvre. Il nous suffira de citer les négociations

nécessaires pour donner définitivement l'existence à la Cour de Justice arbitrale permanente, dont le fonctionnement est subordonné à une entente sur le choix des juges.

Enfin chacun d'eux est moralement obligé d'assurer l'achèvement des ententes partielles établies entre ses représentants et ceux de telles autres Puissances, là où ces ententes n'ont pu réunir l'unanimité des Délégués et faire corps avec les Conventions définitivement signées et ratifiées. Il n'est pas possible, par exemple, que les 32 États qui sont tombés d'accord pour établir sur certaines matières un traité d'arbitrage obligatoire, dont ils ont successivement adopté tous les articles, ne poursuivent pas, d'ici à la troisième Conférence, les négociations nécessaires à la conclusion de ce traité entre ceux qui l'ont ensemble voté et se sont officiellement réservé « le bénéfice de leurs votes ». Peut-être même suffirait-il de quelques modalités nouvelles pour que, sur certains cas d'arbitrage, on réunît les adhé-

sions de ceux-là même, qui ne se sont pa sentis prêts à traiter en 1907.

En résumé, l'œuvre de La Haye est désor mais une œuvre permanente. Ce n'est pas seu lement pendant les sessions des Conférence qu'on devra la reprendre et la promouvoir C'est pour chacun des gouvernements u devoir continuel de la suivre, d'en prépare les développements et d'en hâter les fruits Nous sommes certains d'être approuvés pa vous, Monsieur le Ministre, en disant qu'il a dans cette noble tâche un exemple à donne par le Gouvernement de la République fran çaise.

2

LES DÉBATS DE 1907

(*Préface du livre de M. Ernest Lémonon sur la Conférence de 1907*)

Le livre de M. Ernest Lémonon rendra les plus grands services à tous ceux, — jurisconsultes, diplomates, membres des assemblées politiques, — qui veulent et qui doivent connaître exactement ce qu'a été la deuxième Conférence de la Paix.

Les éléments de cette étude manquaient presque complètement jusqu'ici.

Les textes des conventions, des déclarations et des vœux, signés à La Haye en octobre 1907, ont bien été publiés, et nous en avons notam-

ment, en France, une édition excellente donnée par un des membres les plus éminents de la Conférence, M. le professeur Louis Renault.

Mais on ne peut connaître la vie même de la Conférence, l'esprit qui l'a animée, le sens et la portée de ses efforts, et le véritable bilan de ses travaux, si l'on ne suit pas les procès-verbaux, non seulement de ses réunions plénières, mais des très nombreuses séances de ses *Commissions*, *Sous-Commissions*, *Comités d'Examen*, etc.

Or, en dehors des extraits de quelques discours retentissants, télégraphiés au jour le jour, pour les besoins de l'actualité, à la presse des deux mondes, tout cet ensemble des délibérations de La Haye n'a pour ainsi dire reçu aucune publicité.

C'est l'analyse précise et minutieuse de toutes les délibérations comme de tous les actes de la Conférence que M. Ernest Lémonon s'est proposé de mettre sous les yeux de ses lecteurs, et qu'il nous offre en effet dans un ordre excellent,

vec une clarté et une fidélité parfaites et, nous joutons, avec l'impartialité la plus haute, avec e seul souci de la vérité historique.

Et les conclusions, qu'il a dégagées de cette néthodique exposition des faits et qu'il formule vec une conscience scrupuleuse, permettent de econnaître les limites exactes de l'Œuvre de La Haye ; l'auteur ne dissimule rien des points ur lesquels la Conférence n'a pu aboutir, mais l sait mettre en une égale lumière les résultats btenus, les conquêtes définitivement faites par 'idée du droit, et les jalons posés, les plans ardiment tracés, les fondations déjà solidement assises pour l'édifice à venir.

M. Ernest Lémonon a justement rappelé que, nalgré son nom de « Conférence de la Paix », 'assemblée où se sont trouvés, pour la première fois, réunis, en juin 1907, les représentants des 44 États qui constituent l'ensemble lu monde civilisé, n'avait pour objet — ni dans son programme préparé par les États-Unis, et repris et proposé par l'Empereur de Russie, ni

dans les intentions des gouvernements représentés, — l'établissement de la Paix universelle.

Son but véritable était de former entre ces États un réseau de conventions universelles qui fût comme un premier lien de la Société des nations; c'était encore de créer ou de développer au milieu d'eux des institutions de droit public international, propres à diminuer les risques de la guerre, à en restreindre en tous cas les effets désastreux, et chargées d'établir et de maintenir entre les diverses Puissances une continuité de rapports juridiques; de là naîtrait pour elles l'obligation contractuelle, et surtout la nécessité morale, de se déterminer, soit dans leurs difficultés diplomatiques, soit même dans leurs conflits armés, non plus sous l'impulsion exclusive de l'intérêt et suivant les entraînements de la force, mais selon des principes d'équité mutuelle, de justice et d'humanité solennellement reconnus et proclamés à l'avance, et placés ainsi sous la sauvegarde de l'opinion du monde entier.

Ce programme est moins ambitieux. Cependant son importance est telle qu'aucune assemblée internationale ne s'en est jamais proposé qui fût aussi hardi ni aussi étendu. La Conférence de 1907 l'a-t-elle, en partie du moins, réalisé?

L'auteur de ce livre répond affirmativement.

Il faut lire ce qu'il dit si justement de la portée considérable des 13 Conventions contenues dans l'acte final du 18 octobre 1907 : Conventions pour le règlement pacifique des conflits internationaux; pour l'établissement d'une Cour internationale des Prises; sur la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles; sur l'ouverture des hostilités; les lois et coutumes de la guerre sur terre; les droits et devoirs des puissances neutres dans la guerre continentale et la guerre maritime; le délai de faveur; la transformation des navires de commerce en navires de guerre; la pose des mines sous-marines; le bombardement; la Convention de Genève et le

droit de capture dans la guerre sur mer, etc. : il faut lire surtout les termes dans lesquels i apprécie les travaux de la première Commission, dite de l'arbitrage, la Convention limitant l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles, la revision et la refonte partielle de la Convention de 1899 sur le règlement pacifique des conflits internationaux, le projet de convention pour l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale et le vœu émis pour sa mise prochaine en vigueur, enfin la déclaration unanime sur l'arbitrage international obligatoire.

M. Ernest Lémonon nous montre clairement la gravité des points sur lesquels, dans les diverses Conventions votées, les États civilisés se sont liés par des dispositions précises et nettement sanctionnées. Il indique également combien les institutions judiciaires internationales, créées en 1899, ont été en 1907 développées, améliorées, et semblent avoir reçu l'accroissement d'une force nouvelle ; comment,

à où certaines autres Conventions n'ont pu être signées par l'unanimité des puissances, des majorités considérables se sont d'ores et déjà formées dans un sens favorable, et permettent l'espérer que d'ici à la troisième Conférence, comme on l'a vu déjà entre la première et la seconde, s'achèveront sur le terrrain du droit les ralliements définitifs.

Enfin, lorsque la Conférence a dû se borner à des déclarations et à des vœux, l'auteur de ce livre sait nous faire admirablement comprendre quelle force morale se dégage de ces manifestations collectives de la volonté des nations, qui s'imposera peu à peu aux gouvernements eux-mêmes dans les directions générales de leur politique, et grandira jusqu'à devenir irrésistible.

Cette confiance dans la puissance toujours croissante des forces morales, dans l'action continue de l'idée du droit, a certainement pénétré à La Haye les représentants de tous les États; c'est parce que la Conférence avait

cette foi dans l'avenir, qu'elle s'est sentie obligée de fixer elle-même une date pour la réunion d'une nouvelle assemblée universelle. A l'avance, on convoque une troisième Conférence pour enregistrer, semble-t-il, des résultats déjà escomptés et inévitables, et, contre tous les scepticismes, on affirme ainsi, solennellement, que, pendant huit années, la préparation de cette troisième Conférence attirera toutes les pensées, tous les efforts de l'humanité civilisée.

Nous souhaitons que le livre de M. Ernest Lémonon soit également lu par les amis et par les adversaires de la Conférence de 1907. Aux uns, il causera une satisfaction légitime; aux autres, il inspirera sans doute un jugement plus équitable, et donnera, nous l'espérons, le désir de collaborer désormais à la grande œuvre de droit qui, lentement, mais sûrement s'accomplit.

3

L'EMPIRE DU DROIT

(Discours prononcé au Palais du Luxembourg
à l'occasion de la Réception
des Délégués français et américains
à la Conférence de La Haye
par le Groupe parlementaire de l'Arbitrage
le 14 novembre 1907)

Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord d'exprimer ma profonde gratitude à mes Collègues du Groupe de l'Arbitrage. De tout cœur, au nom de la Délégation française comme en mon nom personnel, je les remercie de la réception si cordiale et si éclatante à la fois, qu'ils ont organisée aujourd'hui.

Et je veux remercier particulièrement, mes

chers Collègues, votre Président, mon ami d'Estournelles. Je ne vous parlerai pas longuement de lui, de son dévouement passionné aux idées de notre groupe, de l'autorité avec laquelle il les représente en France et au dehors. Tout cela, vous le savez autant que moi. Je veux seulement vous dire à quel point, pendant notre longue et quelquefois difficile Conférence de La Haye, il a été pour le Président de la Délégation française le collaborateur le plus dévoué, le plus désintéressé, le plus énergique, celui dont l'ardeur ne s'est pas un instant ralentie, celui dont la volonté persévérante a le plus certainement contribué, en 1907 comme en 1899, aux progrès qu'a faits à La Haye la grande cause de l'arbitrage international.

*
* *

Messieurs, je veux aussi remercier personnellement M. le Président du Sénat et M. le Président de la Chambre d'avoir bien voulu

e premier par ses éloquentes paroles, le second par sa présence, affirmer l'étroite union qui groupe autour de l'idée qui nous est commune, toutes les fractions du grand parti républicain, tous ceux qui sont également conscients des intérêts inséparables de la patrie et de la démocratie française.

A leurs noms, je joins celui de notre collègue Decrais qui a, avec trop de bienveillance, mais avec tant de finesse et de force, exprimé son sentiment sur nos travaux et manifesté la raison qu'il y trouve d'avoir confiance dans l'avenir.

Enfin, à vous, monsieur le Président du Conseil, et à vous, mon cher ami, monsieur le Ministre des Affaires étrangères, je le dis aussi cordialement : Votre présence témoigne à quel point, pendant les quatre mois et demi qu'a duré notre Délégation, nous nous sommes sentis, profondément et à toutes les heures, en parfait accord. Cela a été pour nous d'un prix inestimable dans l'effort que nous avons sou-

tenu, et cela est, permettez-moi de le dire, un encouragement précieux, une marque de confiance et d'espoir pour tout ce qui reste à faire.

Je viens de parler de notre effort. Quelqu'un, Messieurs, a été, là-bas, notre conseiller et notre guide; et je peux dire, sans rien exagérer, qu'il a été bien souvent le guide de la Conférence tout entière. Messieurs, vous venez de l'applaudir, c'est notre maître en droit, M. Louis Renault. Que de fois les jurisconsultes des autres pays, et même parmi nos adversaires, sont venus lui demander ses conseils! Que de temps il a consacré à mettre sur pied, à mettre en bonne forme, les projets de nos collègues. Nous lui reprochions de se tant dépenser, de ne pas assez ménager ses forces. Il nous répondait, en riant de son bon et large rire bourguignon : « Je tiens à leur montrer que si je suis presque le doyen, je suis toujours le plus résistant et le plus vigoureux, et qu'aucun d'entre eux ne me lassera. » Il ne s'est jamais lassé, en effet. Il a été le rapporteur des Conven

ions principales; il a été le rédacteur de l'Acte inal de la Conférence. On avait en lui une elle confiance et son autorité était tellement econnue par tous que les rédactions émanées le lui faisaient foi, et je crois qu'aux derniers ours de nos travaux, il eût fini par faire adopter tous les textes qu'il nous aurait présentés. On l'a nommé là-bas le pilier de la Conférence, et c'est justice de dire que la science juridique française lui devra, dans l'histoire, un de ses plus beaux triomphes.

Messieurs, le temps me manque pour rendre ici à chacun des collaborateurs français de notre Délégation le témoignage qui leur serait dû. Mais je vois ici et je tiens à saluer d'autres collègues que j'oserai aussi appeler nos collaborateurs et que je ne puis passer sous silence. Je ne pourrai jamais dire à quel point notre Délégation a été soutenue dans sa tâche par les Délégations des deux Amériques. A les voir, les unes et les autres également attachées à l'œuvre commune, y travaillant avec nous sans

aucune négociation préalable, spontanément e par la faculté d'un même esprit, par le besoi d'un même cœur, il nous semblait qu'il avait là l'action unique d'une seule délégation celle des Républiques du monde entier.

Nous avons tous éprouvé, tout à l'heure une grande joie en entendant les paroles pa lesquelles nos hôtes d'aujourd'hui rendaien hommage au génie de la France. Messieurs, c génie s'est vraiment renouvelé chez eux, a contact des forces vives de leur jeunesse. Nou savons maintenant que, de même qu'ils ont dans le passé, trouvé chez nous des modèles nous pouvons à notre tour aller chez eu chercher des exemples.

*
* *

Mais je n'oublie pas, mes chers Collègues que nous ne nous sommes pas réunis ici seu lement pour saluer les bons ouvriers, mai pour fêter l'œuvre elle-même. C'est une idé

ıi nous groupe. Cette idée a-t-elle progressé
vec nous? Avons-nous obtenu à La Haye des
sultats réels qui semblent nous donner
nfiance pour l'avenir?

A cette question, très simplement, parlant
ı témoin, non plus en acteur ou en combat-
nt, je crois qu'il est possible de répondre
firmativement.

Oui, avec notre maître et ami Renault, nous
ouvons dire : En 1907, l'empire du droit s'est
tendu dans le monde.

J'entends bien que l'on raille et que l'on
laisante l'œuvre de la Conférence. Je dirai
ême que ces railleries sont à la portée de tous.
t je connais, depuis longtemps, ce mot que
ous avez lu comme moi dans certains jour-
aux, et même dans quelques grands journaux
rançais : « La Conférence a fait faillite. »

Je connais, disais-je, ce mot depuis long-
emps. Non seulement on l'a prononcé bien
vant la fin de nos travaux, — car nous avons
u lire des articles nécrologiques sur la Confé-

rence plus d'un mois avant sa clôture, — mai déjà, je l'avais aussi entendu après la Conférence de 1899. Il n'a pas empêché alors certains résultats de se produire, qui ont été trè importants pour la paix du monde. On vou rappelait tout à l'heure, non seulement le quatre grands arbitrages qui ont été portés entre 1901 et 1907, devant la Cour permanent de La Haye, mais surtout cette Commissio d'enquête de Hull qui a évité un conflit entr deux des plus grandes puissances du monde Ce sont là seulement quelques résultats de l faillite de 1899. Eh bien, admettons que nou avons de même fait faillite une seconde foi et tenons-nous prêts à déposer de nouvea notre bilan.

Messieurs, le temps nous manquerait aujou d'hui pour exposer ce bilan de la Conférenc Je voudrais, en quelques mots seulement, vou rappeler quelques-uns de ses résultats maté riels, et peut-être aussi la portée générale d ses résultats moraux.

Nous n'avons pas eu la pensée que d'autres emblent avoir de réformer d'un seul coup humanité tout entière. Nous voudrions que es esprits positifs qui nous jugent si sévère-nent veuillent bien examiner avec nous si les onventions de 1907 sont sans valeur positive, i les résultats sont vraiment si négligeables.

N'est-ce rien que d'avoir signé les treize onventions dont M. Renault vous a parlé et ont plusieurs touchent aux points les plus ifficiles, les plus dangereux mêmes des règles e la guerre?

De ces conventions, les unes établissent, our le respect des personnes et des biens, dans a guerre sur terre et dans la guerre sur mer, es règles de droit dictées par le sentiment de humanité. Est-ce donc là déjà chose négli-eable?

Mais d'autres vont plus loin. Elles consti-uent, quoique visant directement le droit de a guerre, des garanties véritables pour la aix.

Telle est la convention relative à l'ouverture des hostilités. — Établir pour la première fois une procédure de la déclaration de guerre, n'est-ce pas donner non seulement à l'adversaire de demain, mais à l'opinion universelle un avertissement solennel qui peut permettre les plus utiles, les plus efficaces interventions

Et ces Conventions qui fixent les droits e les devoirs des neutres, sur terre et sur mer pour les considérer comme indifférentes, il fau ne rien se rappeler des événements les plu récents, il faut ignorer ce que représentent d risques de guerre pour les neutres, c'est-à dire, en somme, pour l'immense majorité de nations, l'incertitude où l'on était jusqu'ici de obligations réciproques des belligérants et de neutres.

Je n'insiste pas, Messieurs; vous lirez, j'es père, prochainement, lorsqu'ils seront com muniqués aux Chambres, les textes de ce Conventions. Vous verrez ce que leur établis sement a nécessité d'efforts, et vous saurez e

mesurer, comme l'ont fait les délégués des États à La Haye, les sérieux et considérables résultats.

Mais je n'oublie pas que j'ai dit moi-même à la Conférence qu'il ne s'agissait pas seulement de l'organisation pacifique de la guerre, qu'il fallait songer à l'organisation juridique de la Paix.

*
* *

En m'exprimant ainsi, mes chers collègues, je n'entends pas faire allusion à la question du *Désarmement*. Cette question, ne l'oubliez pas, avait été, par les négociations antérieures à la réunion de la Conférence, formellement écartée de son programme. Certains États, parmi les plus considérables, n'avaient accepté de venir à La Haye qu'à cette condition expresse.

Comment pourrait-on reprocher à la Conférence de s'être dès lors bornée sur ce point à une déclaration platonique, à un rappel, très pressant d'ailleurs et très énergique, du vœu

dont j'avais eu l'honneur d'être le rédacteur en 1899?

Du reste, Messieurs, nous qui sommes des partisans résolus de l'arbitrage et de la paix, nous tenons à le dire nettement : le désarmement, à nos yeux, est une CONSÉQUENCE et n'est pas une PRÉPARATION.

Pour que le désarmement soit possible, il faut d'abord que chacun sente que son droit est assuré. C'est la sécurité du droit qui doit d'abord être organisée. Derrière ce rempart, les nations désarmeront facilement, puisqu'elles n'auront plus les craintes qui les obligent à s'armer aujourd'hui.

C'est le droit qui doit continuer à être l'objet premier des conférences universelles. Pour ceux qui veulent la paix, créer et garantir le droit entre les nations comme entre les individus, là est le but véritable, car, Messieurs, la paix sans le droit, ce n'est pas la paix.

*
* *

Qu'a donc fait la Conférence de 1907 pour accroître ces liens de droit qui forment peu à peu la trame nécessaire de la paix internationale?

M. Louis Renault, en analysant plusieurs des conventions signées le 18 octobre, vous a donné déjà de nombreux exemples de ces conquêtes du droit. Et je me garderais de répéter ce qu'il vous a si bien dit.

Mais dans le seul domaine de la Commission de l'arbitrage que j'ai eu l'honneur de présider, que de résultats utiles nous avons le devoir de signaler!

Quand vous aurez sous les yeux les procès-verbaux des 64 séances qu'ont tenues, soit dans leurs comités d'examen, soit en sous-commissions, soit en séances plénières, les membres de cette grande Commission de l'arbitrage, vous jugerez de son labeur.

Vous reconnaîtrez les modifications profondes apportées à la Convention de 1899 sur le règlement pacifique des conflits internationaux, au fonctionnement de la juridiction arbitrale et particulièrement des commissions d'enquête ; vous verrez combien la procédure a été simplifiée et précisée, rendue moins coûteuse, et comme ont été largement ouvertes pour l'avenir, à tous les États, les portes du prétoire international.

Vous comprendrez l'importance de l'amendement apporté à ce célèbre article 27 de la Convention de 1899, qui a créé entre les États pour la première fois, un lien véritable de solidarité contractuelle. En 1907, nous avons pu faire décider par le nouvel article 48, qu'au cas où un conflit surviendrait entre deux Puissances, « l'une d'elles pourrait toujours adresser au bureau international une note contenant sa déclaration, qu'elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage ». Ainsi toute nation, si petite et si faible qu'elle soit

lorsqu'elle se croira en danger de guerre, pourra adresser sa déclaration de recours à l'arbitrage au bureau international, et celui-ci, obligatoirement, devra faire connaître cette déclaration à l'autre puissance. Mais, dans ce bureau, ne l'oublions pas, tous les États sont représentés. N'est-ce pas quelque chose que d'avoir permis ainsi à la voix du faible de se faire entendre de tous, et la force de l'opinion qui s'élèvera en sa faveur ne sera-elle pas d'une puissance telle qu'elle pourra balancer la puissance matérielle de l'État le plus redoutable ?

J'abrège, Messieurs. Mais je ne peux pas oublier cette convention par laquelle les États se sont interdits de recourir à la force pour le recouvrement des dettes contractuelles, à moins d'un refus d'arbitrage de l'autre partie. C'est à nos collègues d'Amérique, dont nous sommes heureux de saluer ici tant de représentants éminents, que revient l'honneur de cette clause si importante, dont la première pensée appartenait à notre collègue Drago, et dont la propo-

sition définitive et le vote à la Conférence sont dus à l'ancien ambassadeur des États-Unis à Paris, le général Porter.

Enfin, Messieurs, nous avons élevé au milieu du monde la première juridiction internationale proprement dite : la Cour des Prises. On a dit que c'était une institution bien spéciale, qu'il s'agissait du droit particulier de la guerre maritime, et de cas qui ne se présenteraient que rarement. Cela est-il vraiment si peu de chose ? Et n'a-t-on pas des exemples historiques de captures de navires qui ont failli mettre aux prises de grandes nations neutres et belligérantes ? Un navire de commerce est capturé. Le tribunal de l'État capteur juge de la validité de la capture, et c'est, jusqu'à présent, le seul recours du capturé. Voici maintenant qu'une Cour supérieure aux juridictions nationales est créée, que le capturé aura recours devant elle contre la décision du tribunal national qui l'a condamné. Et voici que devant l'univers civilisé, une sentence internationale

ra rendue qui brisera la décision injuste du ribunal national des prises. N'est-ce pas le roit s'élevant enfin au-dessus des intérêts et es passions des États ? Et n'est-il pas vrai u'aucune juridiction aussi haute n'a jusqu'à os jours existé dans le monde ?

Et, Messieurs, ne l'oublions pas : toutes les onventions dont je viens de vous donner une ue sommaire ne sont pas des projets, mais des éalités. Elles sont comprises dans l'acte final le La Haye, revêtu de la signature de tous les États représentés et je n'imagine pas qu'une seule puissanse ose y refuser, dans les délais prévus, sa ratification définitive.

*
* *

Il est d'autres conventions pour lesquelles nous n'avons pu arriver à un résultat aussi complet. Il en est dont le texte même n'est pas parvenu jusqu'à l'honneur de l'acte final, dont les principes seuls y figurent, sous la forme

provisoire de résolutions ou de déclarations

Telle est la convention relative à l'établissement d'une cour permanente de justice arbitrale. A la grande Cour d'arbitrage de 1899, beaucoup de jurisconsultes souhaitaient d'ajouter un tribunal ayant un petit nombre de juges, vraiment permanents, et chargés de statuer sur les affaires les plus urgentes et les plus simples. La Conférence a voté en effet l'ensemble des articles créant ce tribunal, en réglant la compétence et la procédure. L'œuvre de droit est donc accomplie. Mais on n'a pu se mettre d'accord sur le mode de nomination et de répartition des juges. Comme l'a dit en riant notre rapporteur, Louis Renault, la machine existe, il n'y manque que de la mettre en mouvement. La Conférence a invité les Gouvernements à poursuivre les négociations nécessaires à cette mise en mouvement. Et c'est un des points sur lesquels j'ai l'assurance que le Gouvernement de la République ne manquera pas de répondre au vœu des délégués de La Haye.

Resterait cette grande question de l'arbi-
age obligatoire qui a fait si longtemps l'objet
e nos travaux, mais mon collègue Renault
ous a trop bien dit tout ce que j'aurais pu vous
n dire moi-même. Et je ne veux pas affaiblir,
n le reprenant, la force de son exposé.

Je rappellerai simplement ces deux faits :

Les 44 États représentés à La Haye ont signé,
ans l'Acte final, une déclaration unanime :
° reconnaissant le principe de l'arbitrage
bligatoire ; 2° déclarant, pour certains diffé-
ends, notamment ceux relatifs à l'interpréta-
ion des Conventions internationales, qu'ils pou-
raient être soumis à l' « *arbitrage obligatoire*
ans aucune restriction ». Quand une cause
btient, de l'unanimité des États civilisés, un
émoignage d'adhésion aussi éclatant, ne fût-ce
à qu'une victoire morale, qui pourrait dire
que cette cause n'est pas près d'être gagnée
dans les faits ?

Mais il y a plus : Une convention organisant
pratiquement l'arbitrage obligatoire pour les

objets visés dans cette déclaration a été longue ment discutée. Tous les articles en ont été suc cessivement votés par des majorités considé rables, allant jusqu'à 35 voix sur 44, e l'ensemble même de cette convention a été voté en fin de compte par 32 États — contre 9 non et 3 abstentions — sur 44 États représen tés. Et lorsque, pour se conformer à la tradi tion diplomatique qui veut que l'unanimité soit acquise à une convention pour être incor porée à l'acte final, les 32 États résolus à orga niser l'arbitrage obligatoire ont consenti à adopter la déclaration de principe que j'ai citée devant vous, ce fait s'est produit — et je n'a pas besoin d'en signaler l'importance — qu'ils ont stipulé dans la déclaration même « qu'ils se réservaient le bénéfice de leurs votes » et par conséquent se réservaient d'en dégager plus tard les conséquences pratiques inévitables. Est-ce là, je le répète encore, chose négligeable? Et quand 32 États, dont quel ques-uns comptent parmi les plus grands du

monde, ont marqué leur volonté de ne rien laisser prescrire de leurs accords, de les réaliser aussitôt qu'ils trouveront venues l'heure et les circonstances favorables, n'avons-nous pas le droit d'avoir bon espoir et de nous tourner avec confiance vers le Gouvernement de la République pour lui demander de donner à ces résolutions les suites nécessaires ? Je suis, Messieurs, en parlant ainsi, bien sûr d'être entendu.

Enfin, n'est-ce donc rien encore que d'avoir décidé — comme l'a fait à l'unanimité la Conférence — que dans une période analogue à celle qui s'est écoulée entre 1899 et 1907, une troisième Conférence serait réunie, et que, deux ans avant l'époque de cette réunion, un comité préparatoire international serait chargé de préparer le programme et le règlement des travaux de la troisième Conférence de la Paix ?

Ne voyez-vous pas que nous avons à l'avance constitué, pour ainsi dire, les assises périodiques, sinon permanentes de l'humanité ?

*
* *

Voilà les faits. Vous les jugerez.

Pour nous, nous avons eu le sentiment très net d'avoir fait une œuvre, certainement imparfaite, comme toute œuvre humaine, et même, sur certains points, temporaire et de pure attente, mais sur tous les points, sérieuse et bonne, et, pour une large part, déjà solide et véritablement concrète et pratique. Nous croyons qu'elle peut attendre le jugement du temps.

Certes, il n'y a rien de *sensationnel*, — suivant un mot cher à la presse d'aujourd'hui, — dans les délibérations de La Haye. Que voulez-vous, j'ai grande envie de m'en réjouir. Dans les affaires internationales, les choses sensationnelles sont toujours des choses redoutables. Gardons-nous bien d'en désirer et d'en préparer.

Il n'a rien été fait non plus, nous dit-on, de définitif. Est-ce à des membres du Parlement

qu'il est besoin de demander s'il connaissent beaucoup de réformes intérieures qui sont devenues définitives dans une seule session législative?... Et l'on voudrait qu'une session internationale ait suffi pour l'organisation du droit et de la paix entre toutes les nations?

Je sais bien qu'il a été de bon ton, chez quelques-uns, de nous féliciter de notre villégiature prolongée au bord de la mer, et des dîners célèbres qui ont réuni souvent les délégués.

Mes chers collègues, je ne sais pas combien il y a eu de dîners, mais je sais bien qu'il y a eu environ 150 séances de commissions et de comités, qui ont singulièrement coupé notre villégiature, et que j'en ai, pour ma part, présidé une soixantaine. Il me semble tout de même que nous avons un peu travaillé.

Et si l'on compare les résultats de 1907 à ceux de 1899, on évaluera facilement le travail fait et le chemin parcouru. En 1899, vingt-deux États seulement vinrent à La Haye. En 1907, par les délégués de 44 nations, vraiment

le monde entier s'est trouvé pour la première fois représenté. — Aux trois Conventions de 1899, s'ajoutent aujourd'hui les treize Conventions de 1907. — En nous séparant en 1899, bien peu parmi nous croyaient à une seconde Conférence. Nous nous sommes quittés cette année en nous donnant rendez-vous dans huit ans environ, pour la troisième session des assises internationales. — Et même sur ce terrain si difficile de l'arbitrage obligatoire, quel chemin fait depuis notre première réunion! En 1899, le principe même de l'arbitrage obligatoire a été délibérément éliminé; il est aujourd'hui reconnu, comme la loi de demain, pour tout un ensemble de différends par l'unanimité des nations, et ceux-là mêmes dont l'opposition n'a pas permis la signature d'une convention définitive, ont eu grand soin de proclamer qu'il n'y avait plus, de leur part, aucune objection contre le principe; que des scrupules d'ordre juridique, des difficultés touchant aux modalités de son application les

arrêtaient seules, si bien qu'une sorte de mise au point est peut-être simplement nécessaire pour déterminer les ententes définitives.

*
* *

Mes chers collègues, avant de terminer ce long exposé, permettez-moi de lire ces quelques lignes, que j'écrivais au Président du Groupe parlementaire de l'Arbitrage international en 1904 :

« Au-dessus des Gouvernements, une puissance souveraine a pris naissance qui disposera bientôt des destinées du Monde. — Il a toujours existé une puissance de l'opinion, mais c'était une force passagère et dont la direction variait suivant les passions ou les intérêts du moment. La puissance nouvelle a une autre origine. Elle doit porter un autre nom : elle s'appelle la conscience universelle. Elle puise ses inspirations dans les principes de la Morale et du Droit. Elle en a la fixité et

la force et c'est à eux qu'elle doit sa bienfaisante action. »

Combien cela est devenu plus vrai aujourd'hui ! Oui, il y a quelque chose de nouveau dans la politique internationale.

Certes, la paix n'est point faite et le droit n'est point assuré, pas plus entre les nations qu'entre les individus eux-mêmes.

Mais la volonté réfléchie d'obtenir ces garanties essentielles du travail et du progrès humain s'accroît rapidement chez tous les peuples et il devient chaque jour plus difficile aux Gouvernements de se soustraire à cette action de la conscience générale.

Nous en avons nous-mêmes bien souvent senti les effets à La Haye, alors que dans les discussions les plus vives, tous se réclamaient en somme des principes supérieurs du droit et s'efforçaient de les concilier avec leurs causes particulières.

D'une façon avouée, il ne s'agissait plus de la lutte des intérêts particuliers des diverses

puissances ; chacun essayait de se montrer soucieux avant tout de l'intérêt général et commun ; il semblait qu'il n'y eût en présence que des thèses opposées de droit.

Une vie nouvelle nous est certainement apparue, cette vie de la communauté internationale dont la règle essentielle est le respect réciproque des droits des nations.

Grandes et petites, celles-ci se sont toutes reconnues souveraines, c'est-à-dire toutes égales en droit, toutes tenues réciproquement et solidairement aux mêmes devoirs. Ne sont-ce pas là les bases mêmes de la Société des nations, et comme les fondements de la cité universelle ?

Et les organes de cette véritable Société des nations, les institutions juridiques qui régleront son existence ont déjà pris naissance. Certains de ces organes, comme la Cour des Prises, sont déjà complètement adaptés à leurs fonctions ; les autres, quoique imparfaits, comme la Cour d'arbitrage, et les commissions

d'enquête, ont largement fait leurs preuves. D'autres encore incomplets attendent, comme la cour permanente de justice, un achèvement indispensable, mais tous sont en voie de développement assuré.

Pour que cette Société des nations prenne définitivement sa forme, sa constitution, son équilibre, il faut du temps, de la patience et de la foi.

J'ajouterai qu'il faut aussi de la bonne foi. Il ne faut pas laisser dire qu'il y a dans cette solidarité de la vie des nations quelque chose qui puisse amener un affaiblissement du sentiment de la patrie. Ce serait blasphémer également la patrie et l'humanité.

Ai-je besoin de le répéter ? Bien loin que l'idée de patrie subisse de cette haute conception morale une atteinte, un amoindrissement, il semble qu'elle devienne, pour les citoyens de chacune des nations unies par le droit, plus pure, plus sacrée, plus intangible, puisqu'elle s'identifie ainsi toujours davantage avec

ı'il y a de plus noble dans la conscience ımaine. Là-bas, nous le sentions profondé- ent, chaque fois que les représentants des ıtions faisaient effort pour se rapprocher de dée supérieure du droit, c'était comme une orification nouvelle de l'idée de patrie, mise ı-dessus des injustices.

Je n'en veux pas d'autres témoins que vous, es chers collègues des Républiques du Nou- ·au Monde, qui avez travaillé si ardemment ·ec nous, à l'organisation juridique de la ɔciété des États, et qui avez si souvent, et ·ec tant d'éloquence, revendiqué les droits affirmé les espérances des jeunes nations ɔpelées, pour la première fois, à la délibéra- on universelle.

*
* *

Messieurs, laissons rire les sceptiques et agiter les impatients. Pour nous qui avons ıché d'être à La Haye, modestement, mais

résolument, les fidèles serviteurs du droit nous apportons ici notre témoignage et nou affirmons que, plus d'une fois, dans ce grandes salles du Binnenhof, nous avon entendu des paroles qui, dans aucune assem blée diplomatique, n'auraient été dites il y quelques années, des paroles où passait souffle de la conscience universelle.

Laissons les sourds ne pas entendre. Nou — n'est-ce pas vrai, mes chers collègues? - nous avons entendu là-bas, bien lents encor mais déjà réguliers et distincts, les premie battements du cœur de l'humanité.

TROISIÈME PARTIE

LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

DISCOURS PRONONCÉ

L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES LE 5 JUIN 1908

Mesdames, Messieurs,

Je suis vraiment embarrassé, et vraiment mu, en prenant pour la première fois la arole dans cette chaire de l'École des Sciences olitiques.

Je ne sais, en effet, comment m'excuser uprès de l'École, qui, depuis plus de cinq nois, m'a fait le très grand honneur de m'offrir la présidence de cette réunion, et qui l'a emise de mois en mois, jusqu'ici, avec tant le bonne grâce. L'état de ma santé a été la eule cause de tous ces retards bien involonaires. Il me laisse encore malheureusement ujourd'hui bien peu de forces et je vous lemanderai votre indulgence s'il ne m'est pas

possible de vous parler de l'objet de not réunion et du maître que nous venons y fêt comme j'aurais voulu pouvoir le faire.

Je connais bien, sans y avoir pris part, l'e seignement de cette grande École. Je comp parmi ses maîtres plus d'un ami. Et j'éta heureux de venir vous dire combien, da mes fonctions diverses, j'ai trouvé d'excellen collaborateurs parmi ses anciens élèves. Ceux qui se forment ici ne puisent pas seul ment dans son enseignement les connaissanc spéciales les plus exactes et les plus profonde mais ils prennent aussi, autour de ces chaire à l'exemple de leurs maîtres, ces habitud d'esprit et de caractère qui leur ont perm de donner, dans les carrières publiques, ta de preuves de haute culture intellectuelle de forte valeur morale.

Enfin, Messieurs, je n'oublie pas les excus personnelles que je dois aussi à mon ar Louis Renault pour lui avoir fait aussi lon temps attendre sa seconde apothéose.

fe suis vis-à-vis de lui dans une situation
ıiment difficile. L'usage est que le Président
ne conférence présente le conférencier à
ıditoire. Aujourd'hui, c'est le conférencier,
ofesseur depuis tant d'années dans cette
ıire, qui devrait bien vous présenter le Pré-
ent étranger!

Que vous apprendrais-je sur lui que vous
sachiez mieux que moi? Je sais par une
périence récente quel est le respect, quelle
l'affection, dont l'entourent tant de géné-
ions d'élèves. L'an dernier, j'avais l'honneur
présider à la Faculté de Droit la séance où
n fêtait le vingt-cinquième anniversaire de
ı Enseignement, et j'ai pu m'associer à une
s plus émouvantes manifestations de grati-
le qu'un maître puisse souhaiter de ses
ves et de ses collègues. — N'en est-il pas
même ici, et quelle parole pourrais-je pro-
ncer en l'honneur de Renault, qui ne fût
vancée par vos esprits et, plus vite encore,
r vos cœurs!

Aussi, me ferais-je un scrupule de retarde
plus longtemps le plaisir que vous attend
de l'entendre et de l'applaudir.

Vous avez la parole, mon cher ami.

. . . . . .

Après la Conférence de M. Louis Renault (1
M. Léon Bourgeois reprit la parole en ces terme

Messieurs,

Après l'exposé si complet et si impartial q
M. Renault vient de faire des résultats de
Conférence de La Haye, — exposé dans lequ
il s'est dégagé de son rôle d'acteur princi
pour se borner à celui d'équitable témoin,
il me reste en vérité bien peu de choses
vous dire sur nos travaux.

Mais, en tout cas, il faut que j'acquitte u
dette envers M. Renault lui-même, à qui
due une si grande part de l'œuvre accomp
en 1907. Je vois ici un certain nombre de r

(1) Voir *Annales des Sciences politiques*, 15 juillet 190

llègues de La Haye; en votre nom à tous, les salue avec joie et je suis sûr que c'est en ur nom comme au mien que je peux parler nsi de Renault et lui rendre ce témoignage. s se le rappellent, comme moi, pendant ces iatre mois et demi, prenant part à toutes les scussions de nos cent cinquante séances, digeant entre temps ses lumineux rapports, iidant les esprits sur les terrains les plus fficiles. conseillant les uns et les autres, nsulté au besoin par ses adversaires les us considérables, — ce qui ne l'empêchait is de les combattre ensuite avec toute sa doutable bonne humeur. — Enfin, couron- int merveilleusement sa tâche dans ce rôle rapporteur général, où nous l'avons vu unir entre ses mains tous les textes déli- rés, pour les ordonner, les classer, les dis- ibuer à nouveau, souvent les éclaircir et en réciser les rédactions par quelque retouche ardie que chacun ensuite approuvait, puis- u'elle venait de lui, du maître véritable de

l'Acte final, de l'auteur de ce magistral rapport général — qui, je l'espère, finira bien par être lu par les journalistes — de celui en qui nous étions si heureux de voir, là-bas, acclamer, par tous, notre grande École française de Droit.

Messieurs, après avoir écouté le discours de M. Renault, vous pouvez vous rendre enfin compte de ce qu'a vraiment été, malgré tant de vaines railleries, l'œuvre de La Haye.

L'entreprise a été des plus nobles, elle a été poursuivie avec une grande bonne volonté, une extrême bonne foi, par les représentants des nations, des civilisations les plus diverses qui bien souvent ont eu le courage de subordonner à une idée supérieure les intérêts particuliers les plus respectables. Elle a ainsi abouti à tout un ensemble de conventions, de résolutions et de vœux, — et cet ensemble contient des parties définitives d'une importance considérable. D'autres parties sont inachevées, mais non point abandonnées, car des plans sont

tracés et des fondations sont solidement posées pour la reprise et pour l'achèvement de l'œuvre.

Il est d'abord un trait essentiel de cette entreprise, sur lequel je veux revenir.

Le nom de « Conférence de la Paix » a donné lieu à bien des malentendus. Je ne voudrais pas, pour ma part, le voir abandonner, car il répond à une vérité profonde. Mais il a fait naître de fâcheuses illusions et, par suite, d'injustes mécontentements.

Quel a été véritablement l'objet de nos conférences de 1899 et de 1907; quel sera l'objet de nos conférences futures?

Tout d'abord, faut-il le répéter, ce n'est point le désarmement des nations; ce n'est pas même en 1907, la limitation des armements, puisque cette question a été préalablement et expressément exclue, par les puissances, du programme de nos délibérations.

Ce ne pouvait pas être davantage, comme certains ont paru s'y attendre, l'institution directe, immédiate de la paix universelle.

La paix est le but vers lequel les peuples s'acheminent, et vers lequel, à La Haye, nous avons aussi voulu marcher, — mais on ne décrète pas la paix universelle. Et, pour nous rapprocher de la paix, nous savions bien que la route véritable n'était pas celle du désarmement, qui semble courte mais que barrent d'infranchissables obstacles, mais bien celle du Droit, longue, aride et rude, mais qui seule peut conduire au but.

C'est l'organisation juridique de la vie internationale qui a été l'objet réel de tous nos travaux. Le désarmement progressif sera la conséquence d'un état de paix de plus en plus stable; mais le seul moyen d'arriver à cet état de stabilité dans la paix, c'est l'établissement du droit et le respect assuré de ce droit entre les États.

Il y a dès maintenant dans l'ordre économique une vie internationale d'une intensité singulière.

Les intérêts industriels, agricoles, commer-

ciaux, financiers, des divers pays se pénètrent tellement, leur réseau resserre tellement ses mailles qu'il existe en fait une communauté économique universelle. Mais cette communauté n'est point constituée suivant les règles du droit; c'est un marché qui obéit aux seules lois de la concurrence, où la chance, l'audace, la force sont les conditions du succès. Est-il possible de s'élever de cette communauté de fait à une communauté d'un ordre supérieur, de constituer entre les nations qui la composent un ensemble de liens de droit qu'elles acceptent également et qui forment entre elles une société véritable? Et si cet état de droit parvient à s'établir et à durer entre les États, ne sera-ce pas par là même l'établissement d'un état de paix — et de paix réelle et profonde, de paix *vraie*, puisque, nous l'avons dit bien souvent et nous ne cesserons de le redire, la paix sans droit n'est pas, ne peut jamais être vraiment la paix!

C'est à cette œuvre, qu'en 1907 comme

en 1899, nous n'avons pas cessé de travailler.

Dans quelle mesure y avons-nous réussi?

N'est-ce pas déjà un événement considérable que le fait même d'une telle entreprise?

Au lendemain des événements les plus graves, après un choc qui avait mis aux prises deux grands empires et menacé par instants la paix des deux continents, quarante-quatre États formant l'ensemble du monde ont pu délibérer, pendant plus de quatre mois, sur les problèmes les plus difficiles, les plus redoutables même, — car quelques-uns d'entre eux éveillaient de récents et cruels souvenirs, — et cela sans qu'un trouble même passager ait jamais traversé leurs délibérations.

Et les représentants de ces quarante-quatre États ont pu mener à bien le vote de nombreuses Conventions, dont l'esprit est uniquement l'esprit du droit, dont les clauses ont été déterminées, non comme dans les traités habituels, par la force plus ou moins grande des contractants, par ce qu'on a appelé « les condi-

tions de puissance relative » des uns et des autres, mais uniquement par le souci supérieur de l'Humanité et de la Justice, comme si elles étaient dues à l'inspiration de quelque jurisconsulte idéal, réglant, en dehors de toute considération d'intérêt particulier, l'ensemble des rapports nécessaires entre des États égaux en droit. Quel esprit attentif pourrait nier la nouveauté et la portée d'une telle expérience? Et n'y a-t-il pas là comme une révolution véritable dans les relations des peuples civilisés?

Non certes, on n'avait jamais tenté cette entreprise de créer une législation internationale qui fût à la fois contractuelle et permanente, qui pût successivement s'étendre à tous les objets du droit public, fixer, même pour les questions politiques les plus graves, dans l'état de paix comme dans l'état de guerre, les obligations réciproques des États, quelle que fût leur puissance ou leur faiblesse, simplement suivant les données de la science du droit.

Pour que cela fût possible, il fallait d'abord

que cette règle supérieure fût acceptée par tous, de se conformer aux leçons du droit. — Et tous, en somme, ont fidèlement accepté ce point de vue commun, qui a été celui de tous nos travaux.

Il fallait ensuite que tous se fissent une idée commune de ce droit supérieur qu'il s'agissait d'appliquer. Il fallait qu'on comprît qu'il découlait tout entier de ce principe que les nations sont des personnes morales égales en droits parce qu'elles sont souveraines, c'est-à-dire libres; égales en obligations, parce qu'étant libres elles sont responsables. Ici les stipulations ne pouvaient plus être, comme dans les traités politiques, consenties au profit de tel ou tel, et contre tel ou tel autre. Tous devaient stipuler pour tous. Toute obligation devait être mutuelle. Il ne devait y avoir, au regard des institutions nouvelles, ni grands ni petits États. Il ne devait également y avoir qu'une juridiction commune devant laquelle tous, petits et grands, parussent en égaux.

Or, Messieurs, c'est bien cet esprit qui a animé toutes nos délibérations de 1907, comme déjà il avait commencé à inspirer celles de 1899. Et c'est lui que nous retrouverons à toutes les pages, dans ces treize Conventions, dans ces déclarations et ces vœux dont M. Renault vous a si clairement dressé le tableau. Certes on n'a pu faire pénétrer les règles du droit dans tous les domaines de l'action internationale. Il a fallu s'abstenir de conclure sur bien des sujets et le champ reste immense — pour les Conférences suivantes — des questions sur lesquelles il n'a pas été possible de s'accorder. Mais qu'un accord se soit établi déjà sur tant de points que vous a signalés notre rapporteur général, que tant d'obligations réciproques, dans la paix et dans la guerre, aient été déjà consenties par tous les peuples, que tant de liens de droits mutuels soient formés entre eux, est-ce donc peu de chose? Et n'avons-nous pas eu raison de dire que, de la communauté de fait que le développement

économique a formé entre les peuples du glob commencent à se dégager les traits d'u société véritable, d'une société juridique d nations?

Messieurs, nous connaissons les objectio et les critiques qui peuvent être présentées i Certaines des obligations réciproques inscrit dans les conventions de La Haye sont des obl gations purement morales. Certaines autr sont conditionnelles et l'examen desdites co ditions est plus d'une fois laissé au jugeme de l'État intéressé. Enfin, pour celles qui so acceptées sans conditions ni réserves, qui o ainsi vraiment le caractère d'obligations ju diques, quelles sanctions pourront être a pliquées en cas d'inexécution des convention Où est la gendarmerie internationale qui e assurera le respect?

Il faut regarder en face ces objections, af d'en bien voir à la fois la force apparente et l faiblesse réelle.

Disons un mot d'abord des obligations co

itionnelles. Il s'agit de certains engagements ue les États n'ont consentis que « sous réserve e certains intérêts vitaux » ou « sauf en cas e nécessité militaire absolue », dont ils de- ieurent juges. Il y a là évidemment, et on n'a ıs manqué de le signaler à la Conférence, un roit d'appréciation souverain qui transforme ı obligation morale l'engagement consenti. ais, comme l'a déclaré tout à l'heure M. Re- ault, devait-on tenter l'impossible? Et d'ail- urs, ne pouvons-nous pas rappeler avec ıelle insistance solennelle les délégués des tats qui ont tenu à insérer ces conditions (par temple dans le Règlement international de la ierre) ont marqué le scrupule qu'auraient urs officiers à en faire usage. Au surplus, t-il vrai qu'une obligation morale ne soit pour ı État qu'une obligation vaine, inexistante? st-ce vrai surtout lorsque, pour garants d'une lle obligation, il existe non pas comme dans les aités ordinaires, une ou deux puissances inté- ssées, mais l'ensemble des États du monde?

Il y a d'ailleurs dans nos conventions un grand nombre d'obligations nettement juridiques, sans conditions et sans réserves, telles que le sont les clauses les plus rigoureuses d'un contrat quelconque de droit privé. Le temps nous manque ici pour vous en donner un tableau que vous trouverez, d'ailleurs, dans le Rapport officiel que publiera prochainement la Délégation française. M. Renault vous en a cité quelques-unes, parmi les plus importantes.

Mais, dit-on encore, il n'y a pas de sanctions suffisantes même pour les obligations vraiment juridiques, puisqu'il n'y a pas de force armée internationale. Les nombreux traités politiques dont est faite l'histoire internationale n'ont pas eu non plus de sanctions de ce genre. Ont-ils cependant été sans durée, sans force, sans efficacité ?

Il y a, du reste, pour quelques-unes des obligations inscrites aux conventions de 1899 des sanctions nettement prévues, — sanctions

pécuniaires, par exemple, en cas de violation les lois conventionnelles de la guerre; — il y a des juridictions établies, et l'une de ces juridictions, la Cour des Prises, est obligatoire. Si les juridictions internationales créées en 1899 ou depuis n'ont point de force armée à leurs ordres, les sentences qu'elles ont rendues n'ont-elles cependant pas été exécutées? Les plus grands États militaires n'ont-ils pas obéi aux décisions arbitrales? Pourquoi, dans l'avenir, en irait-il autrement, alors que, nous le répétons, c'est le monde entier qui a signé les contrats nouveaux et en garantit, avec une autorité sans égale, la loyale exécution?

Le nier, c'est méconnaître la puissance d'une force qui grandit tous les jours dans le monde : celle de l'opinion. Ce que nous devons chercher dans le domaine des choses internationales, ce n'est pas la sanction dans le sens pénal de ce mot. Ce qui nous importe, ce n'est pas un châtiment après la faute, c'est un obstacle préalable à la violation des engagements. Or, qui

peut méconnaître la puissance de l'action qu'exerce aujourd'hui, à toute heure, en tout lieu, même sur les gouvernements les plus despotiques, la pression continue de l'opinion, — non pas seulement celle que peut inspirer le sentiment du droit et de l'honneur, mais celle qui naît des craintes légitimes que le moindre trouble entre deux États cause aux intérêts de tous les autres, incessamment engagés dans l'échange universel!

C'est cet obstacle à la violation du droit qu'élèvent, entre les États, les conventions de La Haye. En fixant nettement, avec le consentement de toutes les Puissances, les limites de leurs droits et de leurs devoirs réciproques, en montrant clairement à tous ce qu'elles ont promis de faire ou de ne pas faire, elles donnent non pas seulement aux juridictions arbitrales le texte de leurs décisions, mais à cette juridiction, également souveraine, de l'opinion universelle, les motifs d'une sorte de jugement préalable qui agira presque toujours assez

fortement sur la volonté des deux parties pour les rappeler au respect de leurs engagements.

Nous avons parlé des sanctions pécuniaires que la Convention et le *Règlement de la guerre sur terre* ont prévues, et nous avons dit combien était significative une pareille nouveauté. Voici deux grands États qui sont en guerre, deux armées puissantes en présence, qui n'auraient hier connu d'autre loi que la force, d'autre frein qu'un sentiment bien vague encore des devoirs de l'humanité. Voici qu'un petit article de la Convention se dresse entre les Chefs de ces armées ; voici qu'ils entendent, par ce texte de quelques lignes, la voix même de tous les autres États leur dire : « La Puissance au nom de laquelle vous commandez, s'est engagée solennellement, non seulement envers votre adversaire d'aujourd'hui, mais envers nous tous, à faire tels actes, à s'abstenir de tels autres ; et elle s'y est engagée pour ceux qui commandent et pour ceux qui combattent en son nom — pour tous, géné-

raux, officiers, sous-officiers ou soldats ; — si vous violez cette loi, consentie par vous-même, vous êtes déclarés responsables, et il y a des juges, jugeant au nom de l'humanité tout entière, qui vous jugeront et vous condamneront. » — Quel spectacle nous donne, Messieurs, cette image du droit se levant tout à coup au milieu des armées, et soyez-en sûrs, s'imposant à la force militaire la plus puissante, grâce au soutien d'une force plus puissante encore, à la volonté du monde civilisé.

*
* *

Messieurs, ne nous arrêtons pas aux polémiques. Élevons-nous au-dessus d'elles, pour considérer dans leur ensemble les problèmes posés par les conférences de La Haye. — Tâchons de bien voir ce qu'ils ont de vraiment nouveau, ce qu'ils ont donné déjà de résultats heureux, et ce qu'ils peuvent promettre pour l'avenir.

Le but de la Conférence de La Haye est, nous l'avons montré, l'organisation juridique de la vie internationale, la formation d'une société de droit entre les nations.

Pour que cette société pût naître et pût vivre, il fallait réunir les conditions suivantes :

1° Le consentement universel des États à l'établissement d'un système juridique international.

2° L'acceptation par tous d'une même conception du droit commun à tous, d'un même lien entre grands et petits, tous égaux dans le consentement et dans la responsabilité.

3° L'application précise et détaillée de ces principes, successivement à tous les domaines des relations internationales, domaine de la paix comme de la guerre, — et, en même temps, la codification d'un certain nombre d'obligations réciproques, les unes encore morales et conditionnelles, les autres, sans conditions ni réserves, vraiment juridiques et dont la non-exécution constituerait une rupture de

la convention, une mise hors la Société.

4° L'organisation de sanctions efficaces, morales ou matérielles, et de juridictions internationales permettant d'assurer l'exécution des lois internationales.

De ces conditions, les trois premières sont réalisées depuis 1899 entre vingt-six États, depuis 1907 entre tous les États civilisés. Une société de droit est formée et le Code international a déjà défini un grand nombre des règles juridiques qui en constituent les véritables statuts.

Si l'organisation est encore incomplète, si les sanctions pécuniaires, par exemple, ne sont encore prévues que dans un article de la convention sur les règles de la guerre terrestre, nous avons montré qu'il ne manque pourtant point de sanctions efficaces, morales ou matérielles, pour la garantie des engagements consentis.

Enfin, si l'organisation de la juridiction internationale de l'arbitrage est encore incom-

plète, si cette juridiction est facultative, le principe de l'obligation de l'arbitrage a été reconnu à l'unanimité comme nécessaire, et comme applicable sans réserves à certains conflits, et 32 États sont prêts à l'organiser effectivement et sans délai pour les mêmes différends ; — enfin, même dans deux cas : recouvrement des dettes contractuelles — et règlement des questions de prises, sous des formes différentes, le recours à la juridiction internationale est d'ores et déjà obligatoire pour tous les États.

La Société des nations est créée. — Elle es bien vivante.

En s'ajournant à huit ans, pour une nouvelle assemblée, les représentants des puissances ont marqué la volonté commune de ne pas se désintéresser de son existence et d'assurer sa stabilité, son développement par de nouvelles extensions du régime du Droit.

Pour être sûr de n'exagérer en rien ce jugement, j'en emprunterai la formule à l'un de nos

plus éminents collègues, au doyen des ambas sadeurs à La Haye, au regretté comte Tornielli

A la réception officielle de janvier dernier à l'Élysée, parlant au nom du corps diplomatique il disait : « Des problèmes que la Science elle-même n'avait pas encore osé aborder trouvèrent des solutions inattendues. Sur la base de vérités déjà acquise au patrimoine commun de la civilisation, la conciliation d'intérêts jusqu'alors considérés comme les plus divergents, a pu être l'objet d'efforts qui ne sont pas demeurés stériles. Ce spectacle, dans lequel le rôle de la France était tracé par ses nobles et grandes traditions, est des plus réconfortants. La diplomatie du monde entier, placée désormais à la tête du mouvement des idées, peut à juste titre, en tirer les plus heureux présages pour un avenir certain de justice et de paix. Le principe de la justice internationale supérieure appliquant sa propre loi n'a pas été seulement proclamé, mais il est entré dans la pratique des nations. »

*
* *

Messieurs, j'ai bien souvent dit que le droit était le seul fondement solide de la paix des Nations.

En poursuivant l'organisation du Droit, la Conférence de 1907 n'a donc pas manqué aux devoirs que lui imposait son titre de Conférence de la Paix.

Le monde l'a compris. Et c'est ainsi que le prix Nobel a été justement donné cette année au jurisconsulte qui, à La Haye, a le plus puissamment contribué à cette organisation du Droit.

Ce soir, messieurs, nous avons doublement le droit d'en être fiers, — puisque ce jurisconsulte est un Français et un des maîtres les plus aimés de cette École.

Mon cher ami, soyez non pas félicité par nous, mais remercié pour l'honneur qui, une fois de plus, revient par votre mérite à la science et à la pensée françaises.

APPENDICE

I

LETTRE A M. BEAUQUIER

A L'OCCASION DE L'ANNIVERSAIRE DE WASHINGTON

Le 22 février 1900, comme tous les ans, l'anniversaire de la naissance de Washington a été célébré par les amis de la Paix de tous les pays. Un banquet a eu lieu au restaurant Corazza, à Paris.

Les convives étaient au nombre de cinquante à soixante, parmi lesquels on comptait plusieurs dames. M. Léon Bourgeois, à qui avait été offerte la présidence, n'ayant pu, par suite d'un autre engagement, assister à cette réunion, c'est M. Frédéric Passy qui a présidé le banquet.

Au moment des toasts, M. Beauquier, député du Doubs, a donné lecture de la lettre suivante de M. Léon Bourgeois.

Mon cher Collègue et Ami,

Je vous ai déjà dit comment un engagement antérieur m'empêchait de me rendre ce soir au

banquet dont les sociétés de la Paix m'avaient fait l'honneur de m'offrir la présidence. Je vous serai bien reconnaissant de vous faire auprès de mes collègues, et particulièrement auprès de notre maître éminent Frédéric Passy, l'interprète de mes excuses et de mes très sincères regrets.

J'aurais été très heureux de témoigner de vive voix à ceux qui seront réunis ce soir autour de vous, ma gratitude pour la marque de sympathie que leur invitation m'avait apportée. Et je n'aurais pas manqué de leur dire bien haut, que les malheureux événements qui semblent, en ce moment, faire reculer la cause du droit et de la paix, ne doivent en rien décourager leurs espérances et diminuer leurs efforts.

Ce qu'ils ont entrepris n'est rien moins qu'une révolution morale universelle; et les révolutions de cet ordre sont semblables à celles de la nature : elles s'accomplissent par des mouvements dont la lenteur apparente étonne d'abord, où les arrêts et les réactions sont inévitables, et dont pourtant lorsqu'un temps suffisant s'est écoulé, on mesure avec admiration la force invincible et les effets tout puissants.

Qu'une grande nation qui semblait marcher au premiers rangs dans l'évolution par où les rivalité du commerce et de l'industrie se substituent pe à peu aux luttes par le fer et par le feu, se soi jetée dans une guerre, où la vaillance de se adversaires, leur patriotisme indomptable, leu

foi dans le droit, balancent toutes les forces d'un puissant empire, l'obligent à l'épuisement de ses ressources et l'amènent à envisager comme probable la transformation de toute son organisation militaire et peut-être politique ; — ces faits, qui sont de nature à causer une profonde tristesse aux amis de l'humanité, doivent être observés par eux dans un esprit scientifique, comme une manifestation des réalités douloureuses dont ils doivent tenir compte dans leur action, et dont il importe de calculer exactement la résistance, si l'on veut sortir des rêveries généreuses et préparer efficacement l'avènement du règne du droit entre les nations.

Je souhaite donc vivement, mon cher collègue, voir se poursuivre la propagande des sociétés diverses dont le souvenir de Washington réunit tous les adhérents au banquet de ce soir. Qu'elles ne cessent point de montrer à tous les yeux les bienfaits de la civilisation pacifique et les maux terribles de la guerre ; qu'elles répètent que celle-ci ne peut être légitime que si elle a pour objet la défense sacrée du foyer national et qu'elle est injuste et impie lorsqu'elle n'est faite que pour satisfaire des intérêts ou des ambitions ; qu'elles démontrent toujours plus clairement que la cause qu'elles soutiennent est conforme à l'idée du patriotisme le plus pur et le plus élevé, celle pour qui la patrie n'est pas simplement la circonscription géographique tracée par les caprices sanglants

de la force, mais bien la communauté consciente fondée et maintenue par leur libre volonté entre les hommes de même sang et de même esprit; — qu'elles unissent en somme d'une manière toujours plus étroite les deux causes inséparables de la *Paix* et du *Droit humain*.

Les résistances qu'il n'était pas impossible de prévoir ne peuvent être surmontées que par une action quotidienne sur les esprits, par une sorte d'éducation méthodique de la conscience universelle. Nous avons pu faire sur ce point, à La Haye, d'intéressantes observations. Au début de nos travaux, il était facile de voir qu'en dehors du gouvernement du czar, initiateur de la conférence, et de ceux qui lui avaient, comme la France, donné leur cordiale adhésion, les gouvernements de la plupart des puissances considéraient l'entreprise avec un scepticisme poussé jusqu'à la défiance. Un échec absolu n'eût pas attristé tout le monde. Et cependant, à mesure que les jours s'écoulaient, sous la pression extérieure de l'opinion générale, le désir d'aboutir devenait plus vif; un esprit supérieur d'entente, de concession, de conciliation se faisait place, et certainement si trois conventions importantes, qui sont loin de répondre à toutes les espérances, mais qui n'en constituent pas moins un progrès considérable, ont été adoptées et signées en fin de compte par tous les États représentés, on le doit à cette poussée du dehors, à cette influence des consciences indépendantes qui, dans l'avenir,

exercera toujours avec plus de force sur les gou-
ernants.

Et comme toutes les vérités scientifiques, le
oble idéal qu'elles ont en vue pénétrera les âmes
s plus obscures et tendra, invinciblement, à se
ansformer en une bienfaisante réalité.

Encore mes remerciements à vous et à tous, mon
her collègue, et bien cordialement à vous.

LÉON BOURGEOIS.

II

RÉFACE POUR L' « ALMANACH DE LA PAIX » DE 1901

Cette préface fut écrite pendant la session du IXe Con-
ès de la Paix, dans les premiers jours d'octobre 1900.
cture fut donnée de cette page dans la dernière
ance du Congrès, le vendredi 5 octobre.

Au moment où l'*Association de la Paix par le Droit*
ut bien me demander quelques mots de préface
our son Almanach de 1901, je ne lis dans les
urnaux que télégrammes militaires, provenant de
Afrique du Sud et de la Chine. Et l'Almanach de
Paix, s'il veut tenir ses lecteurs au courant des
its de l'année, devra prendre la figure d'un alma-
ach de la guerre.

Cette cruelle ironie des choses doit-elle conduire
l découragement les hommes de bonne volonté?

*
* *

Nous ne le croyons pas. La paix a, qu'on me pe mette de le dire, ses *rêveurs* et ses *hommes d'actio* Ceux-ci n'ont jamais cru que la paix universel dût un jour descendre sur la terre, d'un seul cou dans une illumination subite, simultanée, de to les esprits. Ils croient que la paix est le tern d'une évolution, à la fois économique et morale, laquelle obéissent et travaillent, sans le savoi même ses pires ennemis. Ils la considèrent comr l'état nécessaire d'une société véritablement h maine. Mais ils savent que cette société n'existe dans les faits que lorsqu'elle aura d'abord été con tituée dans les consciences, et ils ne s'étonnent, ne se découragent des retards, des insuccès, d retours momentanés en arrière, qui sont inévitabl dans toute entreprise d'éducation.

*
* *

Aussi bien, les faits les plus tristes portent leurs enseignements consolants.

Il faut d'abord écarter les événements d'Extrên Orient. Il n'y a pas là de guerre entre nations ci lisées. Il y a eu une explosion de la barbarie, m heureusement provoquée par l'âpreté des convoiti commerciales, facilitée par des fournitures d'arm aggravée par le conflit des passions religieus Mais en somme, la civilisation est tout enti

ıupée sous les drapeaux alliés. Si la sagesse pré-
ıt dans les conseils de l'Occident, il peut sortir
bien durable de cette union pour la première
; réalisée.

*
* *

'our la guerre du Transvaal, il semble au con-
ire que rien ne puisse consoler les partisans du
it et de la paix. Qu'une grande nation libérale se
t laissé entraîner à entreprendre la conquête du
it peuple dont la résistance héroïque a fait
lmiration du monde, c'est un deuil pour la
ilisation.

Iais, n'est-ce pas une chose admirable qu'en
gleterre même, de fermes esprits n'aient cessé
protester et de réagir, au prix d'un véritable
il, au nom du Droit et de l'Humanité, et qu'au
ıgrès de la Paix qui vient de se tenir à Paris,
soient des Anglais — de courageux patriotes
;lais — qui aient fait voter la déclaration qui
damne, au nom de la conscience, le refus opposé
ıut arbitrage par le gouvernement de leur pays?
'en faut que toute flamme soit éteinte au vieux
er de John Bright et de Gladstone.

ais il y a plus. Comment ne serait-on pas frappé
nouvement d'opinion universel auquel ont donné
ssance les événements de l'Afrique du Sud?
it-on qu'il y a quelques années une guerre sem-
ble eût soulevé des protestations sur tous les
ıts du monde? L'habitude était si générale des

guerres de conquête que l'Europe et l'Améri
eussent assisté à celle-là, en spectatrices indif
rentes. On se fût élevé contre des actes particuli
d'inhumanité commis au cours de la campagne,
n'eût pas songé à s'élever contre l'acte initial d'i
quité : l'entreprise même de la conquête.

*
* *

On ne peut le nier, d'après les conventions de
Haye, il y a quelque chose de nouveau dans
monde; une force, hier encore inconnue, se m
sur l'Orange et le Vaal, comme au milieu des rui
des légations de Pékin, aux événements univers
Une *conscience commune* se forme entre les nati
civilisées.

*
* *

Mais il faut bien entendre ce que cette conscie
exige. Elle ne se borne pas à exciter en nous l'
reur de la guerre. Elle veut de nous quelque cl
de plus.

Quand on parle de la Paix devant un audit
populaire, on le sent agité par deux sentiments.
il est d'avis que la guerre est horrible, que la gu
de conquête est odieuse. Il songe aux souffra
des blessés, au désespoir des mourants a
donnés, aux désolations des femmes et des m
il déteste, il maudit l'abominable fléau. — Et

ɔense cependant que si, tout à coup, dans l'état litique actuel du monde, une volonté supérieure posait la paix, sans conditions, sans redres-nent des torts, sans compensation des injustices, ıs délivrance des opprimés et des asservis, le .l n'aurait pas disparu avec la guerre. Ce ne ·ait pas la paix véritable, celle qui est à la fois ns les faits et dans les esprits, celle qui est fon-ɜ sur le libre consentement des consciences. Et remonte naturellement au principe supérieur tout ordre véritable, le *Droit*.

Et ce que ressent l'âme simple et profonde du uple est bien la vérité. Ce qu'il faut, c'est lier ıjours étroitement en nous ces deux idées insé-rables en elles-mêmes : la Paix, but de la société maine; le Droit, unique moyen d'établir cette ix.

L'*Association de la Paix par le Droit* a, par son ·e même, exprimé cette vérité en termes défi-ifs. C'est pourquoi j'ai tenu à lui donner ici ma ıleureuse adhésion.

ANNEXES

ANNEXE 1

ACTE FINAL DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX (18 OCTOBRE 1907)

La Deuxième Conférence internationale de la Paix, proposée d'abord par Monsieur le Président des État-Unis d'Amérique, ayant été, sur l'invitation de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, convoquée par Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, s'est réunie le 15 juin 1907 à La Haye, dans la Salle des Chevaliers, avec la mission de donner un développement nouveau aux principes humanitaires qui ont servi de base à l'œuvre de la Première Conférence de 1899.

Les Puissances dont l'énumération suit ont pris part à la Conférence, pour laquelle Elles avaient désigné les Délégués nommés ci-après :

Allemagne :

Son Exc. le Baron Marschall de Bieberstein, Ministre d'État, Ambassadeur Impérial à Constantinople, Premier Délégué Plénipotentiaire;

M. Kriege, Envoyé Impérial en Mission extraordinaire à la présente Conférence, Conseiller Intime de Légation et Jurisconsulte au Département des Affaires Étrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Second Délégué Plénipotentiaire;

M. le Contre-Amiral Siegel, Attaché Naval à l'Ambassade Impériale à Paris, Délégué de la Marine;

M. le Major-Général de Gundell, Quartier-Maître Supérieur du Grand État-Major de l'Armée Royale de Prusse, Délégué militaire;

M. Zorn, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Bonn, Conseiller Intime de Justice, Membre de la Chambre des Seigneurs de Prusse et Syndic de la Couronne, Délégué scientifique;

M. Göppert, Conseiller de Légation et Conseiller adjoint au Département des Affaires Étrangères, Délégué adjoint;

M. Retzmann, Capitaine-Lieutenant de l'État-Major général de la Marine, Délégué adjoint de la Marine.

Les États-Unis d'Amérique :

Son Exc. M. Joseph H. Choate, ancien Ambassa-

deur à Londres, Ambassadeur extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Horace Porter, ancien Ambassadeur à Paris, Ambassadeur extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Uriah M. Rose, Ambassadeur extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. David Jayne Hill, ancien Sous-Secrétaire d'État des Affaires Étrangères, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Contre-Amiral Charles S. Sperry, ancien Président de l'École de Guerre maritime, Ministre plénipotentiaire, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Général de brigade George B. Davis, Chef de la Justice militaire de l'armée des États-Unis, Ministre plénipotentiaire, Délégué Plénipotentiaire;

M. William I. Buchanan, ancien Ministre à Buenos-Ayres, ancien Ministre au Panama, Ministre plénipotentiaire, Délégué Plénipotentiaire;

M. James Brown Scott, Jurisconsulte du Département d'État des Affaires Étrangères, Délégué technique;

M. Charles Henry Butler, Rapporteur de la Cour suprême, Délégué technique.

La République Argentine :

Son Exc. M. Roque Saenz Pena, ancien Ministre des Affaires étrangères, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome, Membre de la

Cour permanente d'arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Luis M. Drago, ancien Ministre des Affaires étrangères, Député, Membre de la Cour permanente d'arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Carlos Rodriguez Larreta, ancien Ministre des Affaires étrangères, Membre de la Cour permanente d'arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

M. le Général Francisco Reynolds, Attaché militaire à Berlin, Délégué technique ;

M. le Capitaine de vaisseau Juan A. Martin, ancien Ministre de la Marine, Attaché naval à Londres, Délégué technique.

L'Autriche-Hongrie :

Son Exc. M. Gaetan Mérey de Kapos-Mère, Conseiller intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, premier Délégué Plénipotentiaire ;

Son Exc. M. le Baron Charles de Macchio, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, second Délégué Plénipotentiaire ;

M. Henri Lammasch, Professeur à l'Université de Vienne, Conseiller aulique, Membre de la Chambre des Seigneurs du Reichsrat autrichien, Membre de la Cour permanente d'arbitrage, Délégué scientifique ;

M. Antoine Haus, Contre-Amiral, Délégué naval;

M. le Baron Wladimir Giesl de Gieslingen, Major-

Général, Plénipotentiaire militaire à l'Ambassade Impériale et Royale à Constantinople et à la Légation Impériale et Royale à Athènes, Délégué militaire ;

M. le Chevalier Othon de Weil, Conseiller aulique et ministériel au Ministère de la Maison Impériale et Royale et des Affaires étrangères, Délégué ;

M. Jules Szilassy de Szilas et Pilis, Conseiller de Légation, Délégué ;

M. Émile Konek de Norwall, Lieutenant de vaisseau de première classe, Délégué adjoint.

La Belgique :

Son Exc. M. A. Beernaert, Ministre d'État, Membre de la Chambre des Représentants, Membre de l'Institut de France et des Académies Royales de Belgique et de Roumanie, Membre d'honneur de l'Institut de Droit international, Membre de la Cour permanente d'arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Exc. M. J. Van den Heuvel, Ministre d'État, ancien Ministre de la Justice, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Exc. le Baron Guillaume, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Membre de l'Académie Royale de Roumanie, Délégué Plénipotentiaire.

La Bolivie :

Son Exc. M. Claudio Pinilla, Ministre des Affaires

étrangères, Membre de la Cour permanente d'arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Fernando E. Guachalla, Ministre plénipotentiaire à Londres, Délégué Plénipotentiaire.

Le Brésil :

Son Exc. M. Ruy Barbosa, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Vice-Président du Sénat, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Éduardo F. S. dos Santos Lisboa, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire ;

M. le Colonel Roberto Trompowsky Leitao de Almeida, Attaché militaire à La Haye, Délégué technique ;

M. le Capitaine de frégate Tancredo Burlamaqui de Moura, Délégué technique.

La Bulgarie :

M. le Général-Major de l'État-Major Urban Vinaroff, Général à la suite, premier Délégué Plénipotentiaire ;

M. Ivan Karandjouloff, Procureur général de la Cour de Cassation, second Délégué Plénipotentiaire ;

M. le Capitaine de frégate S. Dimitrieff, Chef de l'État-Major de la Flotille Bulgare, Délégué.

Le Chili :

Son Exc. M. Domingo Gana, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Augusto Matte, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Carlos Concha, ancien Ministre de la Guerre, ancien Président de la Chambre des Députés, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Buenos-Ayres, Délégué Plénipotentiaire.

La Chine :

Son Exc. M. Lou Tseng-Tsiang, Ambassadeur extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. The Honourable John W. Foster, ancien Secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères des États-Unis d'Amérique, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Tsien-Sun, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Colonel W. S. Y. Tinge, Chef du Bureau de Justice militaire au Ministère de la Guerre, Délégué militaire;

M. Tchang Tching Tong, Secrétaire de Légation, Délégué adjoint;

M. Tchao-hi-Tchiou, ancien Secrétaire de la Mis-

sion et de la Légation Impériale de Chine à Paris et à Rome, Délégué adjoint.

La Colombie :

M. le Général Jorge Holguin, Délégué Plénipotentiaire;

M. Santago Perez Triana, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. le Général M. Vargas, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire.

La République de Cuba :

M. Antonio Sanchez de Bustamante, Professeur de Droit international à l'Université de La Havane, Sénateur de la République, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Gonzalo de Quesada y Arostegui, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington, Délégué Plénipotentiaire;

M. Manuel Sanguily, ancien Directeur de l'Institut d'enseignement secondaire de La Havane, Sénateur de la République, Délégué Plénipotentiaire.

Le Danemark :

Son Exc. M. C. Brun, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington, premier Délégué Plénipotentiaire;

M. le Contre-Amiral C. F. Scheller, deuxième Délégué Plénipotentiaire;

M. A. Vedel, Chambellan, Chef de Section au Ministère Royal des Affaires étrangères, troisième Délégué Plénipotentiaire.

La République Dominicaine :

M. Francisco Henriquez I Carvajal, ancien Ministre des Affaires étrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

M. Apolinar Tejera, Recteur de l'Institut Professionnel de Saint-Domingue, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire.

La République de l'Équateur :

Son Exc. M. Victor Rendon, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris et à Madrid, Délégué Plénipotentiaire;

M. Enrique Dorn Y de Alsua, Chargé d'Affaires, Délégué Plénipotentiaire.

L'Espagne :

Son Exc. M. W. R. De Villa Uurrutia, Sénateur, ancien Ministre des Affaires étrangères, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres, premier Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. José de la Rica Y Calvo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. Gabriel Maura Y Gamazo, Comte de La

Moriera, Député aux Cortès, Délégué Plénipotentiaire;

M. J. Joffre Montojo, Colonel d'État-Major, Aide de Camp du Ministre de la Guerre, Délégué adjoint militaire;

M. le Capitaine de vaisseau Francisco Chacon, Délégué adjoint naval.

La France :

Son Exc. M. Léon Bourgeois, Ambassadeur extraordinaire, Sénateur, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires étrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué, premier Plénipotentiaire;

M. le Baron d'Estournelles de Constant, Sénateur, Ministre plénipotentiaire de première Classe, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué, deuxième Plénipotentiaire;

M. Louis Renault, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Ministre plénipotentiaire, Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, Membre de l'Institut, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué, troisième Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Marcellin Pellet, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué, quatrième Plénipotentiaire;

M. le Général de Division Amourel, Délégué militaire;

M. le Contre-Amiral Arago, Délégué de la Marine;

M. Fromageot, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Délégué technique;

M. le Capitaine de Vaisseau Lacaze, deuxième Délégué de la Marine;

M. le Lieutenant-Colonel Siben, Attaché militaire à Bruxelles et à La Haye, deuxième Délégué militaire.

La Grande-Bretagne :

Son exc. The Right Honourable Sir Edward Fry, G. C. B., Membre du Conseil privé, Ambassadeur extraordinaire, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. The Right Honourable Sir Ernest-Mason Satow, G. C. M. G., Membre du Conseil privé, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. The Right Honourable Lord Reay, G. C. S. I., G. C. I. E., Membre du Conseil privé, ancien Président de l'Institut de Droit international, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. Sir Henry Howard, K. C. M. G., C. B., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Général de Division Sir Edmond R. Elles, G. C. I. E., K. C. B., Délégué militaire;

M. le Capitaine de vaisseau C. L. Ottley, M. V. O., R. N., A. D. C., Délégué naval;

M. Eyre Crowe, Conseiller d'Ambassade, Délégué technique, premier Secrétaire de la Délégation;

M. Cecil Hurst, Conseiller d'Ambassade, Délégué technique, Conseiller légal de la Délégation ;

M. le Lieutenant-Colonel, The Honourable Henry Yarde Buller, D. S. O., Attaché militaire à La Haye, Délégué technique ;

M. le Capitaine de frégate J. R. Segrave, R. N., Délégué technique ;

M. le Commandant George K. Cockerill, Chef de section à l'État-Major de l'Armée, Délégué technique.

La Grèce :

Son Exc. M. Cléon Rizo Rangabé, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin, premier Délégué Plénipotentiaire ;

M. Georges Streit, Professeur de Droit International à l'Université d'Athènes, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, second Délégué Plénipotentiaire ;

M. le Colonel d'artillerie C. Sapountzakis, Chef de l'État-Major Général, Délégué technique.

Le Guatémala :

M. José Tible Machado, Chargé d'Affaires à La Haye et à Londres, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

M. Enrique Gomez Carrillo, Chargé d'Affaires à Berlin, Délégué Plénipotentiaire.

La République d'Haïti :

Son Exc. M. Jean Joseph D'Albémar, Envoyé

extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris :

Son Exc. M. J. N. Léger, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington, Délégué Plénipotentiaire ;

M. Pierre Hudicourt, ancien Professeur de Droit International Public, Avocat du Barreau de Port-au-Prince, Délégué Plénipotentiaire.

L'Italie :

Son Exc. le Comte Joseph Tornielli Brusati di Vergano, Sénateur du Royaume, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président de la Délégation Italienne, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Guido Pompilj, Député au Parlement, Sous-Secrétaire d'État au Ministère Royal des Affaires étrangères, Délégué Plénipotentiaire ;

M. Guido Fusinato, Conseiller d'État, Député au Parlement, ancien Ministre de l'Instruction, Délégué Plénipotentiaire ;

M. Marius Nicolis de Robilant, Général de Brigade, Délégué technique ;

M. François Castiglia, Capitaine de vaisseau, Délégué technique.

Le Japon :

Son Exc. M. Keiroku Tsudzuki, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ; premier Délégué Plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Aimaro Sato, Envoyé extraordinaire

et plénipotentiaire à La Haye, second Délégu Plénipotentiaire;

M. Henry Willard Denison, Jurisconsulte du Ministre Impérial des Affaires étrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué technique;

M. le Major-Général Yoshifuru Akiyama, Inspecteur de la Cavalerie, Délégué technique;

M. le Contre-Amiral Hayao Shimamura, Présiden de l'École de la Marine à Etajima, Délégué technique

Le Luxembourg :

Son Exc. M. Eyschen, Ministre d'État, Présiden du Gouvernement Grand-Ducal, Délégué Plénipo tentiaire;

M. le Comte de Villers, Chargé d'Affaires à Berlin, Délégué Plénipotentiaire.

Le Mexique :

Son Exc. M. Gonzalo A. Esteva, Envoyé extra ordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome premier Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Sebastian B. de Mier, Envoyé extra ordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris deuxième Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Francisco L. de la Barra, Envoy extraordinaire et Ministre plénipotentiaire Bruxelles et à La Haye, troisième Délégué Pléni potentiaire.

Le Monténégro :

Son Exc. M. Nelidow, Conseiller Privé Actuel, ıbassadeur de Russie à Paris, Délégué Plénipo-ıtiaire;

Son Exc. M. de Martens, Conseiller Privé, Membre rmanent du Conseil du Ministère Impérial des faires étrangères de Russie, Délégué Plénipo-ıtiaire;

Son Exc. M. Tcharykow, Conseiller d'État Actuel. ambellan, Envoyé extraordinaire et Mininistre énipotentiaire de Russie à La Haye, Délégué énipotentiaire.

Le Nicaragua :

Son Exc. M. Crisanto Medina, Envoyé extra-dinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, élégué Plénipotentiaire.

La Norvège :

Son Exc. M. Francis Hagerup, ancien Président ı Conseil, ancien Professeur de Droit, Membre la Cour permanente d'Arbitrage, Envoyé extra-dinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye et Copenhague, Délégué Plénipotentiaire;

M. Joachim Grieg, Armateur et Député, Délégué chnique;

M. Christian Lous Lange, Secrétaire du Comité ›bel du Storting Norvégien, Délégué technique.

Le Panama :

M. Belisario Porras, Délégué Plénipotentiaire.

Le Paraguay :

Son Exc. M. Eusebio Machain, Envoyé extraord naire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délég Plénipotentiaire.

Les Pays-Bas :

M. W. H. de Beaufort, Ancien Ministre d Affaires Étrangères, Membre de la Seconde Cha bre des États-Généraux, Délégué Plénipotentiai

Son Exc. M. T. M. C. Asser, Ministre d'Ét Membre du Conseil d'État, Membre de la Cour p manente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. le Jonkheer J. C. C. den Beer Port gael, Lieutenant-Général en retraite, ancien M nistre de la Guerre, Membre du Conseil d'Ét Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. le Jonkheer J. A. Röell, Aide-de-Ca de Sa Majesté la Reine en service extraordinai Vice-Amiral en retraite, ancien Ministre de Marine, Délégué Plénipotentiaire;

M. J. A. Loeff, ancien Ministre de la Justi Membre de la Seconde Chambre des États-Gé raux, Délégué Plénipotentiaire;

M. H. L. van Oordt, Lieutenant-Colonel de l'É Major, Professeur à l'École supérieure militai Délégué technique;

M. le Jonkheer W. J. M. van Eysinga, Chef de la rection politique au Ministère des Affaires Étranres, Délégué adjoint;

M. le Jonkheer H. A. van Karnebeek, Gentilmme de la Chambre, Sous-Chef de Division au inistère des Colonies, Délégué adjoint;

M. H. G. Surie, Lieutenant de Vaisseau de preière classe, Délégué technique.

Le Pérou :

Son Exc. M. Carlos G. Candamo, Envoyé extraornaire et Ministre plénipotentiaire à Paris et à ondres, Membre de la Cour permanente d'Arbiage, Délégué Plénipotentiaire;

M. Gustavo de la Fuente, Premier Secrétaire de Légation à Paris, Délégué adjoint.

La Perse :

Son Exc. Samad Khan Momtas-Es-Saltaneh, Enoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à aris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, élégué, premier Plénipotentiaire;

Son Exc. Mirza Ahmed Khan Sadig Ul Mulk, nvoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. Hennebicq, Jurisconsulte du Ministère des ffaires Étrangères à Téhéran, Délégué technique.

Le Portugal :

Son Exc. le Marquis de Soveral, Conseiller d'État,

Pair du Royaume, ancien Ministre des Affair Étrangères, Envoyé extraordinaire et Minist plénipotentiaire à Londres, Ambassadeur extrao dinaire et plénipotentiaire, Délégué Plénipote tiaire;

Son Exc. le Comte DE SÉLIR, Envoyé extraord naire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, D légué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. ALBERTO D'OLIVEIRA, Envoyé extrao dinaire et Ministre plénipotentiaire à Bern Délégué Plénipotentiaire;

M. le Lieutenant-Colonel d'État-Major THOM. ANTONIO GARCIA ROSADO, Délégué technique;

M. GUILHERME IVENS FERRAZ, Capitaine-Lieutena de la Marine, Délégué technique.

La Roumanie :

Son Exc. M. ALEXANDRE BELDIMAN, Envoyé extrao dinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin, pr mier Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. EDGARD MAVROCORDATO, Envo extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à I Haye, second Délégué Plénipotentiaire;

M. le Capitaine ALEXANDRE STURDZA, du Gran État-Major, Délégué technique.

La Russie :

Son Exc. M. NELIDOW, Conseiller Privé Actue Ambassadeur de Russie à Paris, Délégué Plénip tentiaire;

Son Exc. M. de Martens, Conseiller Privé, Membre permanent du Conseil du Ministère Impérial des Affaires Étrangères, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Tcharykow, Conseiller d'État Actuel, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. Prozor, Conseiller d'État Actuel, Chambellan, Ministre de Russie à Rio-de-Janeiro, Délégué technique;

M. le Major Général Yermolow, Attaché militaire à Londres, Délégué technique;

M. le Colonel Michelson, Attaché militaire à Berlin, Délégué technique;

M. le Capitaine de vaisseau Behr, Attaché naval à Londres, Délégué technique;

M. le Colonel de l'Amirauté Ovtchinnikow, Professeur de Droit international à l'Académie de la Marine, Délégué technique.

Le Salvador :

M. Pedro J. Matheu, Chargé d'Affaires à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

M. Santiago Perez Triana, Chargé d'affaires à Londres, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire.

La Serbie :

Son Exc. le Général SAVA GROUITCH, Président d Conseil d'État, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. MILOVAN MILOVANOVITCH, Envo extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rom Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Dél gué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. MICHEL MILITCHÉVITCH, Envo extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Lo dres et à La Haye, Délégué Plénipotentiaire.

Le Siam :

M. le Major-Général MOM CHATIDEJ UDOM, Délégu Plénipotentiaire;

M. CORRAGIONI D'ORELLI, conseiller de Légation Paris, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Capitaine LUANG BHUVANARTH NARUBAL, Dél gué Plénipotentiaire.

La Suède :

Son Exc. M. KNUT HJALMAR LEONARD DE HA MARSKJÖLD, Envoyé extraordinaire et Ministre pl nipotentiaire à Copenhague, ancien Ministre de Justice, Membre de la Cour permanente d'Arb trage, premier Délégué Plénipotentiaire;

M. JOHANNES HELLNER, ancien Ministre sans Po tefeuille, ancien Membre de la Cour Suprême Suède, Membre de la Cour permanente d'Arbitrag second Délégué Plénipotentiaire;

M. le Colonel David Hedengren, Chef d'un régi-
nt d'Artillerie, Délégué technique;
M. Gustaf de Klint, Capitaine de Frégate, Chef
Section à l'État-Major de la Marine Royale, Dé-
gué technique.

La Suisse :

Son Exc. M. Gaston Carlin, Envoyé extraordi-
ire et Ministre plénipotentiaire à Londres et à La
ye, Délégué Plénipotentiaire;
M. Eugène Borel, Colonel d'État-Major Général,
ofesseur à l'Université de Genève, Délégué Plé-
potentiaire;
M. Max Huber, Professeur de Droit à l'Univer-
é de Zurich, Délégué Plénipotentiaire.

La Turquie :

Son Exc. Turkhan Pacha, Ambassadeur extraor-
naire, Ministre de l'Evkaf, premier Délégué
énipotentiaire;
Son Exc. Réchid Bey, Ambassadeur de Turquie
Rome, Délégué Plénipotentiaire;
Son Exc. le Vice-Amiral Mehemmed Pacha, Délé-
é Plénipotentiaire;
Raif Bey, Conseiller légiste de la Liste Civile,
élégué adjoint;
Le Colonel d'État-Major Mehemmed Said Bey
élégué adjoint.

L'Uruguay :

M. José Batlle y Ordonez, ancien Président d la République, Membre de la Cour permanent d'Arbitrage, premier Délégué Plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Juan P. Castro, ancien Présider du Sénat, Envoyé extraordinaire et Ministre plén potentiaire à Paris, Membre de la Cour perma nente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

M. le Colonel Sebastian Buquet, Premier Ch de Régiment d'artillerie de campagne, Délégu technique.

Les États-Unis du Vénezuela :

M. José Gil Fortoul, Chargé d'Affaires à Berli Délégué Plénipotentiaire.

*
* *

Dans une série de réunions, tenues du 15 ju au 18 octobre 1907, où les Délégués précités o été constamment animés du désir de réaliser, da la plus large mesure possible, les vues généreus de l'Auguste Initiateur de la Conférence et l intentions de leurs Gouvernements, la Conféren a arrêté, pour être soumis à la signature des Plé potentiaires, le texte des Conventions et de la Déc ration énumérées ci-après et annexées au prése Acte :

I. Convention pour le règlement pacifique d conflits internationaux.

II. Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.

III. Convention relative à l'ouverture des hostilités.

IV. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

V. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.

VI. Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.

VII. Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.

VIII. Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.

IX. Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.

X. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

XI. Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.

XII. Conventions relatives à l'établissement d'une Cour internationale des prises.

XIII. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.

XIV. Déclaration relative à l'intention de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.

Ces Conventions et cette Déclaration formeront autant d'actes séparés. Ces actes porteront la date de ce jour et pourront être signés jusqu'au 30 juin 1908, à La Haye, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Deuxième Conférence de la Paix.

La Conférence, se conformant à l'esprit d'entente et de concessions réciproques qui est l'esprit même de ses délibérations, a arrêté la Déclaration suivante qui, tout en réservant à chacune des Puissances représentées le bénéfice de ses votes, leur permet à toutes d'affirmer les principes qu'Elles considèrent comme unanimement reconnus :

Elle est unanime :

1° A reconnaître le principe de l'arbitrage obligatoire ;

2° A déclarer que certains différends, et notamment ceux relatifs à l'interprétation et à l'application des stipulations conventionnelles internationales, sont susceptibles d'être soumis à l'arbitrage obligatoire sans aucune restriction.

Elle est unanime enfin à proclamer que, s'il n'a pas été donné de conclure dès maintenant une Convention en ce sens, les divergences d'opinion qui se sont manifestées n'ont pas dépassé les limites d'une controverse juridique, et qu'en travaillant ici ensemble pendant quatre mois, toutes les Puissances du monde non seulement ont appris à se comprendre et à se rapprocher davantage, mais ont su dégager, au cours de cette longue collaboration,

un sentiment très élevé du bien commun de l'humanité.

En outre, la Conférence a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

La Deuxième Conférence de la Paix confirme la Résolution adoptée par la Conférence de 1899 à l'égard de la limitation des charges militaires ; et, vu que les charges militaires se sont considérablement accrues dans presque tous les pays depuis ladite année, la Conférence déclare qu'il est hautement désirable de voir les Gouvernements reprendre l'étude sérieuse de cette question.

Elle a, de plus, émis les Vœux suivants :

1° La Conférence recommande aux Puissances signataires l'adoption du projet ci-annexé de Convention pour l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale, et sa mise en vigueur dès qu'un accord sera intervenu sur le choix des juges et la constitution de la Cour ;.

2° La Conférence émet le vœu qu'en cas de guerre, les autorités compétentes, civiles et militaires, se fassent un devoir tout spécial d'assurer et de protéger le maintien des rapports pacifiques et notamment des relations commerciales et industrielles entre les populations des États belligérants et les pays neutres ;

3° La Conférence émet le vœu que les Puissances règlent, par des Conventions particulières, la situation, au point de vue des charges militaires, des étrangers établis sur leurs territoires ;

4° La Conférence émet le vœu que l'élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime figure au programme de la prochaine Conférence et que, dans tous les cas, les Puissances appliquent, autant que possible, à la guerre sur mer, les principes de la Convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre.

Enfin la Conférence recommande aux Puissances la réunion d'une troisième Conférence de la Paix qui pourrait avoir lieu, dans une période analogue à celle qui s'est écoulée depuis la précédente Conférence, à une date à fixer d'un commun accord entre les Puissances, et elle appelle leur attention sur la nécessité de préparer les travaux de cette troisième Conférence assez longtemps à l'avance pour que ses délibérations se poursuivent avec l'autorité et la rapidité indispensables.

Pour atteindre à ce but, la Conférence estime qu'il serait désirable que, environ deux ans avant l'époque probable de la réunion, un Comité préparatoire fût chargé par les Gouvernements de recueillir les diverses propositions à soumettre à la Conférence, de rechercher les matières susceptibles d'un prochain règlement international et de préparer un programme que les Gouvernements arrêteraient assez tôt pour qu'il pût être sérieusement étudié dans chaque pays. Ce Comité serait, en outre, chargé de proposer un mode d'organisation et de procédure pour la Conférence elle-même.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Acte et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 18 octobre 1907, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

(*Suivent les signatures.*)

ANNEXE 2

PROJET D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR DE JUSTICE ARBITRALE

TITRE PREMIER

Organisation de la Cour de justice arbitrale.

ARTICLE PREMIER. — Dans le but de faire progresser la cause de l'arbitrage, les Puissances contractantes conviennent d'organiser, sans porter atteinte à la Cour permanente d'arbitrage, une Cour de justice arbitrale, d'un accès libre et facile (1), réunissant des

(1) A la suite d'une erreur matérielle les mots suivants, savoir : « basé sur l'égalité juridique des États », figurent dans l'article premier, alinéa 1, du projet d'une Convention relative à l'établissement d'une Cour de justice arbitrale, — annexé à l'Acte final de la deuxième Conférence de la Paix.

En effet, en vertu de la décision de la première Commission confirmée par la Conférence dans sa séance du

juges représentant les divers systèmes juridique du monde, et capable d'assurer la continuité de l jurisprudence arbitrale.

Article 2. — La Cour de justice arbitrale se com pose de juges et de juges suppléants choisis parm les personnes jouissant de la plus haute considéra tion morale et qui tous devront remplir les condi tions requises, dans leurs pays respectifs, pou l'admission dans la haute magistrature ou être de jurisconsultes d'une compétence notoire en matièr de droit international.

Les juges et les juges suppléants de la Cour son choisis, autant que possible, parmi les membres d la Cour permanente d'arbitrage. Le choix sera fa dans les six mois qui suivront la ratification de l Convention.

Article 3. — Les juges et les juges suppléan sont nommés pour une période de douze ans compter de la date où la nomination aura é notifiée au Conseil administratif institué par Convention pour le règlement pacifique des confli internationaux. Leur mandat peut être renouvel

16 octobre 1907, l'article précité a été arrêté sans ces mo (voir le procès-verbal de la neuvième séance de la premiè Commission et celui de la neuvième séance plénière).

Dépositaire de l'Acte final, en vertu de la clause fin de cet Acte, le Gouvernement des Pays-Bas n'a évide ment pas qualité pour supprimer les mots incriminés son propre chef dans l'instrument portant l'Acte mêm toutefois pour éviter des erreurs, ces mots ne sont p reproduits dans la copie ci-jointe de l'Acte final.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou 'un juge suppléant, il est pourvu à son remplace- ıent selon le mode fixé pour sa nomination. Dans e cas, la nomination est faite pour une nouvelle ériode de douze ans.

Article 4. — Les juges de la Cour de justice ar- ıitrale sont égaux entre eux et prennent rang 'après la date de la notification de leur nomination. a préséance appartient au plus âgé, au cas où la late est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de eurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Tou- efois ils prennent rang après ceux-ci.

Article 5. — Les juges jouissent des privilèges t immunités diplomatiques dans l'exercice de eurs fonctions et en dehors de leurs pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les uges et les juges suppléants doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une ıffirmation solennelle d'exercer leurs fonctions ıvec impartialité et en toute conscience.

Article 6. — La Cour désigne annuellement trois uges qui forment une Délégation spéciale et trois ıutres destinés à les remplacer en cas d'empêche- nent. Ils peuvent être réélus. L'élection se fait au scrutin de liste. Sont considérés comme élus ceux qui réunissent le plus grand nombre de voix. La Délégation élit elle-même son Président, qui, à défaut d'une majorité, est désigné par le sort.

Un membre de la Délégation ne peut excercer ses

fonctions quand la Puissance qui l'a nommé, ou dont il est le national, est une des Parties.

Les membres de la Délégation terminent les affaires qui leur ont été soumises, même au cas où la période pour laquelle ils ont été nommés juges serait expirée.

Article 7. — L'exercice des fonctions judiciaires est interdit au juge dans les affaires au sujet desquelles il aura, à un titre quelconque, concouru à la décision d'un Tribunal national, d'un Tribunal d'arbitrage ou d'une Commission d'enquête, ou figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une Partie.

Aucun juge ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour de justice arbitrale ou la Cour permanente d'arbitrage, devant un Tribunal spécial d'arbitrage ou une Commission d'enquête, ni y agir pour une Partie, en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de son mandat.

Article 8. — La Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage de voix, le sort décide.

Article 9. — Les juges de la Cour de justice arbitrale reçoivent une indemnité annuelle de six mille florins néerlandais. Cette indemnité est payée à l'expiration de chaque semestre à dater du jour de la première réunion de la Cour.

Pendant l'exercice de leurs fonctions au cour

des sessions ou dans les cas spéciaux prévus par la présente Convention, ils touchent une somme de cent florins par jour. Il leur est alloué, en outre, une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aussi aux juges suppléants remplaçant les juges.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour, prévus par l'article 31, sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 10. — Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération pour des services rentrant dans leurs devoirs comme membres de la Cour.

Article 11. — La Cour de justice arbitrale a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs.

La Délégation peut, avec l'assentiment des Parties, choisir un autre lieu pour ses réunions, si des circonstances particulières l'exigent.

Article 12. — Le Conseil administratif remplit à l'égard de la Cour de justice arbitrale des fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

Article 13. — Le Bureau international sert de greffe à la Cour de justice arbitrale et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la

Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le Secrétaire général du Bureau remplit les fonctions de greffier.

Les Secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

Article 14. — La Cour se réunit en session une fois par an. La session commence le troisième mercredi de juin et dure tant que l'ordre du jour n'aura pas été épuisé.

La Cour ne se réunit pas en session, si la Délégation estime que cette réunion n'est pas nécessaire. Toutefois, si une Puissance est partie à un litige actuellement pendant devant la Cour et dont l'instruction est terminée, elle a le droit d'exiger que la session ait lieu.

En cas de nécessité, la Délégation peut convoquer la Cour en session extraordinaire.

Article 15. — Un compte rendu des travaux de la Cour sera dressé chaque année par la Délégation. Ce compte rendu sera transmis aux Puissances contractantes par l'intermédiaire du Bureau international. Il sera communiqué aussi à tous les juges suppléants de la Cour.

Article 16. — Les juges et les juges suppléants, membres de la Cour de justice arbitrale, peuvent aussi être nommés aux fonctions de juge et de juge suppléant dans la Cour internationale des prises.

TITRE II

Compétence et procédure.

Article 17. — La Cour de justice arbitrale est compétente pour tous les cas qui sont portés devant elle, en vertu d'une stipulation générale d'arbitrage ou d'un accord spécial.

Article 18. — La Délégation est compétente :

1° Pour juger les cas d'arbitrage visés à l'article précédent, si les Parties sont d'accord pour réclamer l'application de la procédure sommaire réglée au titre IV, chapitre 4, de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux ;

2° Pour procéder à une enquête en vertu et en conformité du titre III de ladite Convention en tant que la Délégation en est chargée par les Parties agissant d'un commun accord. Avec l'assentiment des Parties et par dérogation à l'article 7, alinéa 1, les membres de la Délégation ayant pris part à l'enquête peuvent siéger comme juges, si le litige est soumis à l'arbitrage de la Cour ou de la Délégation elle-même.

Article 19. — La Délégation est, en outre, compétente pour l'établissement du compromis visé par l'article 52 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à la Cour.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties,

après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit :

1° D'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis, et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Délégation. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des questions à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le traité d'arbitrage ne confère au tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable;

2° D'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

Article 20. — Chacune des Parties a le droit de désigner un juge de la Cour pour prendre part avec voix délibérative, à l'examen de l'affaire soumise à la Délégation.

Si la Délégation fonctionne en qualité de Commission d'enquête, ce mandat peut être confié à des personnes prises en dehors des juges de la Cour. Les frais de déplacement et la rétribution à alloue

auxdites personnes sont fixés et supportés par les Puissances qui les ont nommées.

Article 21. — L'accès de la Cour de justice arbitrale, instituée par la présente Convention, n'est ouvert qu'aux Puissances contractantes.

Article 22. — La Cour de justice arbitrale suit les règles de procédure édictées par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf ce qui est prescrit par la présente Convention.

Article 23. — La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage, et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Article 24. — Le Bureau international sert d'intermédiaire pour toutes les communications à faire aux juges au cours de l'instruction prévue à l'article 63, alinéa 2, de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 25. — Pour toutes les notifications à faire, notamment aux Parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux Parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

Article 26. — Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une des Parties ne peut siéger comme Président.

Article 27. — Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges, dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 4, alinéa 1, ne sera pas comptée.

Article 28. — Les arrêts de la Cour doivent être motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui y ont participé ; ils sont signés par le Président et par le greffier.

Article 29. — Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais spéciaux de l'instance.

Article 30. — Les dispositions des articles 21 à 29 sont appliquées par analogie dans la procédure devant la Délégation.

Lorsque le droit d'adjoindre un membre à la

élégation n'a été exercé que par une seule Partie, voix du membre adjoint n'est pas comptée, s'il a partage de voix.

Article 31. — Les frais généraux de la Cour sont upportés par les Puissances contractantes.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances our obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

Article 32. — La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué ux Puissances contractantes.

Après la ratification de la présente Convention, a Cour se réunira aussitôt que possible, pour élaborer ce règlement, pour élire le Président et le Vice-Président ainsi que pour désigner les membres le la Délégation.

Article 33. — La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concerne la procédure. Ces propositions sont communiquées, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, aux Puissances concontractantes, qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE III

Dispositions finales.

Article 34. — La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification u procès-verbal, dont une copie, certifiée conform sera remise, par la voie diplomatique, à toutes l Puissances signataires.

Article 35. — La Convention entrera en viguei six mois après sa ratification.

Elle aura une durée de douze ans, et sera renou velée tacitement de douze ans en douze ans, sa dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moir deux ans avant l'expiration de chaque période, a Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera co naissance aux autres Puissances.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard c la Puissance qui l'aura notifiée. La Conventio restera exécutoire dans les rapports entre l autres Puissances.

ANNEXE 3

ONVENTION POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX (18 OCTOBRE 1907)

La Convention devant rester ouverte à la signature jusqu'au 30 juin 1908, les Souverains et Chefs d'État seront inscrits à cette date conformément à l'ordre suivant, adopté pour l'Acte final :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; le Président des États-Unis d'Amérique ; le Président de la République Argentine ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; le Président de la République de Bolivie ; le Président de la République des États-Unis du Brésil ; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie ; le Président de la République du Chili ; Sa Majesté l'Empereur de Chine ; le Président de la

République de Colombie ; le Gouverneur provisoir
de la République de Cuba ; Sa Majesté le Roi d
Danemark ; le Président de la République Domini
caine ; le Président de la République de l'Équateur
Sa Majesté le Roi d'Espagne ; le Président de l
République Française ; Sa Majesté le Roi d
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande e
des Territoires Britanniques au delà des mers
Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi des Hellè
nes ; le Président de la République de Guatémala
le Président de la République d'Haïti ; Sa Majest
le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon
Son Altesse Royale le Grand-Duc du Luxembourg
Duc de Nassau ; le Président des États-Unis Mexi
cains ; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro
le Président de la République de Nicaragua ; S
Majesté le Roi de Norvège ; le Président de l
République de Panama ; le Président de la Répu
blique du Paraguay ; Sa Majesté la Reine des Pays
Bas ; le Président de la République du Pérou ; S
Majesté Impériale le Schah de Perse ; Sa Majesté l
Roi de Portugal et des Algarves, etc. ; Sa Majest
le Roi de Roumanie ; Sa Majesté l'Empereur d
toutes les Russies ; le Président de la Républiqu
du Salvador ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; S
Majesté le Roi du Siam ; Sa Majesté le Roi de Suède
le Conseil Fédéral Suisse ; Sa Majesté l'Empereu
des Ottomans ; le Président de la République orien
tale de l'Uruguay ; le Président des États-Unis d
Venezuela.

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale ;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux ;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées ;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale ;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes, peut contribuer efficacement à ce résultat ;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale ;

Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence internationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des États et le bien-être des peuples ;

Désireux, dans ce but, de mieux assurer le fonctionnement pratique des Commissions d'enquête et des tribunaux d'arbitrage et de faciliter le recours à la justice arbitrale lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire.

Ont jugé nécessaire de reviser sur certains points et de compléter l'œuvre de la Première Conférence de la Paix pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Les Hautes parties contractantes ont résolu de

conclure une nouvelle Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

(*Désignation des Plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

Du maintien de la Paix générale.

Article premier. — En vue de prévenir, autant que possible, le recours à la force dans les rapports entre les États, les Puissances contractantes conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II

Des bons offices et de la médiation.

Article 2. — En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances contractantes conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Article 3. — Indépendamment de ce recours, les

Puissances contractantes jugent utile et désirable qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux États en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

Article 4. — Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les États en conflit.

Article 5. — Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

Article 6. — Les bons offices de la médiation, soit sur le recours des parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

Article 7. — L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités,

elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

Article 8. — Les Puissances contractantes sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante :

En cas de différend grave compromettant la Paix, les États en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les États en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III

Des Commissions internationales d'enquête.

Article 9. — Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts

essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances contractantes jugent utile et désirable que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

Article 10. — Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner; elle détermine le mode et la délai de formation de la Commission et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle détermine également, s'il y a lieu, le siège de la Commission et la faculté de se déplacer, la langue dont la Commission fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant elle, ainsi que la date à laquelle chaque Partie devra déposer son exposé des faits, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Si les Parties jugent nécessaire de nommer des assesseurs, la convention d'enquête détermine le mode de leur désignation et l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 11. — Si la convention d'enquête n'a pas désigné le siège de la Commission, celle-ci siègera à La Haye.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par la Commission qu'avec l'assentiment des Parties.

Si la convention d'enquête n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par la Commission.

Article 12. — Sauf stipulation contraire, les Commissions d'enquête sont formées de la manière déterminée par les articles 45 et 57 de la présente Convention.

Article 13. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des commissaires ou éventuellement de l'un des assesseurs, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 14. — Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des agents spéciaux avec la mission de Les représenter et de servir d'intermédiaires entre Elles et la Commission.

Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats nommés par Elles, d'exposer et de soutenir leurs intérêts devant la Commission.

Article 15. — Le Bureau International de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe aux Commissions qui siègent à La Haye, et mettra ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de la Commission d'enquête.

Article 16. — Si la Commission siège ailleurs qu à La Haye, elle nomme un Secrétaire gén al dont le bureau lui sert de greffe.

Le greffe est chargé, sous l'autorité du Président, de l'organisation matérielle des séances de la Commission, de la rédaction des procès-verbaux et, pendant tout le temps de l'enquête, de la garde des archives, qui seront ensuite versées au Bureau international de La Haye.

Article 17. — En vue de faciliter l'institution et le fonctionnement des Commissions d'enquête, les Puissances contractantes recommandent les règles suivantes qui seront applicables à la procédure d'enquête en tant que les Parties n'adopteront pas d'autres règles.

Article 18. — La Commission réglera les détails de la procédure non prévus dans la convention spéciale d'enquête ou dans la présente Convention, et procédera à toutes les formalitée que comporte l'administration des preuves.

Article 19. — L'enquête a lieu contradictoirement.

Aux dates prévues, chaque Partie communique à la Commission et à l'autre Partie les exposés des faits, s'il y a lieu, et, dans tous les cas, les actes, pièces et documents qu'Elle juge utiles à la découverte de la vérité, ainsi que la liste des témoins et des experts qu'Elle désire faire entendre.

Article 20. — La Commission a la faculté, avec l'assentiment des Parties, ds se transporter momentanément sur les lieux où Elle juge utile de recourir à ce moyen d'information ou d'y déléguer un ou plusieurs de ses membres. L'autorisation de

l'État sur le territoire duquel il doit être procédé ; cette information devra être obtenue.

Article 21. — Toutes constatations matérielles et toutes visites des lieux doivent être faites en présence des agents et conseils des Parties ou eux dûment appelés.

Article 22. — La Commission a le droit de solliciter de l'une ou l'autre Partie telles explications ou informations qu'elle juge utiles.

Article 23. — Les Parties s'engagent à fournir à la Commission d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possibles, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Elles s'engagent à user des moyens dont Elles disposent d'après leur législation intérieure, pour assurer la comparution des témoins ou des experts se trouvant sur leur territoire et cités devant la Commission.

Si ceux-ci ne peuvent comparaître devant la Commission, Elles feront procéder à leur audition devant leurs autorités compétentes.

Article 24. — Pour toutes les notifications que la Commission aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, la Commission s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécu-
es suivant les moyens dont la Puissance requise
ispose d'après Sa législation intérieure. Elles ne
euvent être refusées que si cette Puissance les
ıge de nature à porter atteinte à Sa souveraineté
u à Sa sécurité.

La Commission aura aussi toujours la faculté de
ecourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le
erritoire de laquelle elle a son siège.

Article 25. — Les témoins et les experts sont
ppelés à la requête des Parties ou d'office par la
Commission, et, dans tous les cas, par l'intermé-
liaire du Gouvernement de l'État sur le territoire
luquel ils se trouvent.

Les témoins sont entendus, successivement et
séparément, en présence des agents et des conseils
et dans un ordre à fixer par la Commission.

Article 26. — L'interrogatoire des témoins est
conduit par le Président.

Les membres de la Commission peuvent néan-
moins poser à chaque témoin les questions qu'ils
croient convenables pour éclaircir ou compléter sa
déposition, ou pour se renseigner sur tout ce qui
concerne le témoin dans les limites nécessaires à
la manifestation de la vérité.

Les agents et les conseils des Parties ne peuvent
interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui
faire aucune interpellation directe, mais peuvent
demander au Président de poser au témoin telles
questions complétaires qu'ils jugent utiles.

Article 27. — Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Toutefois, il peut être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents, si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.

Article 28. — Procès-verbal de la déposition du témoin est dressé séance tenante et lecture en est donnée au témoin. Le témoin peut y faire tels changements et additions que bon lui semble et qui seront consignés à la suite de sa déposition.

Lecture faite au témoin de l'ensemble de sa déposition, le témoin est requis de signer.

Article 29. — Les agents sont autorisés, au cours ou à la fin de l'enquête, à présenter par écrit à la Commission et à l'autre Partie tels dires, réquisitions ou résumés de fait qu'ils jugent utiles à la découverte de la vérité.

Article 30. — Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des membres de la Commission.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Article 31. — Les séances de la Commission ne sont publiques et les procès-verbaux et documents de l'enquête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la Commission, prise avec l'assentiment des Parties.

Article 32. — Les Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves, tous les témoins

yant été entendus, le Président prononce la clô-
ıre de l'enquête et la Commission s'ajourne pour
élibérer et rédiger son rapport.

ARTICLE 33. — Le rapport est signé par tous les
ıembres de la Commission.

Si un des membres refuse de signer, mention en
st faite; le rapport reste néanmoins valable.

ARTICLE 34. — Le rapport de la Commission est
ı en séance publique, les agents et les conseils
.es Parties présents ou dûments appelés.

Un exemplaire du rapport est remis à chaque
'artie.

ARTICLE 35. — Le rapport de la Commission,
imité à la constatation des faits, n'a nullement le
:aractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux
'arties une entière liberté pour la suite à donner
ı cette contestation.

ARTICLE 36. — Chaque partie supporte ses
ıropres frais et une part égale de frais de la Com-
nission.

TITRE IV

De l'arbitrage international.

CHAPITRE PREMIER. — *De la Justice arbitrale.*

ARTICLE 37. — L'arbitrage international a pour
objet les règlements de litiges entre les États par
des juges de leur choix et sur la base du respect
du droit.

Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence.

Article 38. — Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances contractantes comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

En conséquence, il serait désirable que, dans les litiges sur les questions susmentionnées, les Puissances contractantes eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettraient.

Article 39. — La Convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

Article 40. — Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances contractantes, ces Puissances se réservent de conclure des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

HAPITRE II. — *De la Cour permanente d'arbitrage.*

ARTICLE 41. — Dans le but de faciliter le recours mmédiat à l'arbitrage pour les différends internaionaux qui n'ont pu être réglés par la voie diploatique, les Puissances contractantes s'engagent à aintenir, telle qu'elle a été établie par la Première onférence de la Paix, la Cour permanente d'arbirage, accessible en tout temps et fonctionnant, auf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la préente Convention.

ARTCLE 42. — La Cour permanente est compéente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissenent d'une juridiction spéciale.

ARTICLE 43. — La Cour permanente a son siège à la Haye.

Un Bureau international sert de greffe à la Cour; l est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci ; il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances contractantes s'engagent à communiquer au Bureau, aussitôt que possible, une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbirage intervenue entre Elles et de toute sentence arbitrale Les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

Article 44. — Chaque Puissance contractante désigne quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitre.

Les personnes ainsi désignées sont inscrites, au titre de Membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances contractantes par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des puissances contractantes.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou plusieurs Membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les Membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un Membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, et pour une nouvelle période de six ans.

Article 45. — Lorsque les Puissances contrac-

antes veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend doit être fait dans la liste générale des Membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque partie nomme deux arbitres, dont un seulement peut être son national ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par Elle comme Membres de la Cour permanente. Ces arbitres choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente, et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Si, dans un délai de deux mois, ces deux puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'Elles présente deux candidats pris sur la liste des Membres de la Cour permanente, en dehors des Membres désignés par les Parties et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Article 46. — Dès que le Tribunal est composé,

les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour, le texte de leur compromis et les noms des arbitres.

Le Bureau communique sans délai à chaque arbitre le compromis et les noms des autres Membres du Tribunal.

Le Tribunal se réunit à la date fixée par les Parties. Le Bureau pourvoit à son installation.

Les Membres du Tribunal, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 47. — Le Bureau est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les Règlements, aux litiges existant entre des Puissances non contractantes ou entre des Puissances contractantes, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

Article 48. — Les Puissances contractantes considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la

Cour permanente ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

En cas de conflit entre deux Puissances, l'une d'Elles pourra toujours adresser au Bureau international une note contenant sa déclaration qu'Elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage.

Le Bureau devra porter aussitôt la déclaration à la connaissance de l'autre Puissance.

Article 49. — Le Conseil administratif permanent, composé des Représentants diplomatiques des Puissances contractantes accrédités à La Haye et du Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas, qui remplit les fonctions de Président, a la direction et le contrôle du Bureau international.

Le Conseil arrête son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décide toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il a tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixe les traitements et salaires, et contrôle la dépense générale.

La présence de neuf membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances contractantes les règlements adoptés par lui. Il leur présente chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses. Le rapport contient également un résumé du contenu essentiel des documents communiqués au Bureau par les Puissances en vertu de l'article 43, alinéas 3 et 4.

Article 50. — Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances contractantes dans la proportion établie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Les frais à la charge des Puissances adhérentes seront comptés à partir du jour où leur adhésion produit ses effets.

CHAPITRE III. — *De la procédure arbitrale.*

Article 51. — En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances contractantes ont arrêté les règles suivantes, qui sont applicables à la procédure arbitrale en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

Article 52. — Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un compromis dans lequel sont déterminés l'objet du litige, le délai de nomination des arbitres, la forme, l'ordre et les délais dans lesquels la communication visée par l'article 63 devra être faite, et le montant de la somme que

naque Partie aura à déposer à titre d'avance pour es frais.

Le compromis détermine également, s'il y a lieu, e mode de nomination des arbitres, tous pouvoirs péciaux éventuels du Tribunal, son siège, la ngue dont il fera usage et celles dont l'emploi era autorisé devant lui, et généralement toutes les onditions dont les Parties sont convenues.

Article 53. — La Cour permanente est compé-ente pour l'établissement du compromis, si les 'arties sont d'accord pour s'en remetre à elle.

Elle est également compétente, même si la lemande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été ainement essayé, quand il s'agit :

1° D'un différend rentrant dans un traité d'ar-bitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour 'établissement de ce dernier, ni explicitement ni mplicitement, la compétence de la Cour. Toute-'ois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appar-tient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le traité d'arbitrage ne confère au Tribunal arbitral le pou-voir de décider cette question préalable ;

2° D'un différend provenant de dettes contrac-tuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme due à ses nationaux, et pour la

solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

Article 54. — Dans les cas prévus par l'article précédent, le compromis sera établi par une Commission composée de cinq membres désignés de la manière prévue à l'article 45, alinéas 3 à 6.

Le cinquième membre est de droit Président de la Commission.

Article 55. — Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitrage unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les Membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par la présente Convention.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord des Parties, il est procédé de la manière indiquée à l'article 45, alinéas 3 à 6.

Article 56. — Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

Article 57. — Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son Président.

Article 58. — En cas d'établissement du compromis par une Commission, telle qu'elle est visée à l'article 54, et sauf stipulation contraire, la Commission elle-même formera le Tribunal d'arbitrage

ARTICLE 59. — En cas de décès, de démission ı d'empêchement, pour quelque cause que ce ›it, de l'un des arbitres, il est pourvu à son rem- acement selon le mode fixé pour sa nomination.

ARTICLE 60. — A défaut de désignation par les arties, le Tribunal siège à La Haye.

Le Tribunal ne peut siéger sur le territoire d'une erce Puissance qu'avec l'assentiment de celle-ci.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par le 'ribunal qu'avec l'assentiment des Parties.

ARTICLE 61. — Si le compromis n'a pas déter- ainé les langues à employer, il en est décidé par e Tribunal.

ARTICLE 62. — Les Parties ont le droit de nom- ner auprès du Tribunal des agents spéciaux, avec a mission de servir d'intermédiaires entre Elles et e Tribunal.

Elles sont, en outre, autorisées à charger de la iéfense de Leurs droits et intérêts devant le Tri- ɔunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Les Membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats, qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés Membres de la Cour.

ARTICLE 63. — La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruc- tion écrite et les débats.

L'instruction écrite consiste dans la communi- cation faite par les agents respectifs, aux Membres

du Tribunal et à la Partie adverse, des mémoires des contre-mémoires et, au besoin, des répliques les Parties y joignent toutes pièces et document invoqués dans la cause. Cette communication aur lieu, directement ou par l'intermédiaire du Burea international, dans l'ordre et dans les délais déter minés par le compromis.

Les délais fixés par le compromis pourront êtr prolongés de commun accord par les Parties, o par le Tribunal quand il le juge nécessaire pou arriver à une décision juste.

Les débats consistent dans le développement ora des moyens des Parties devant le Tribunal.

Article 64. — Toute pièce produite par l'un des Parties doit être communiquée, en copie, certi fiée conforme, à l'autre Partie.

Article 65. — A moins de circonstances spé ciales, le Tribunal ne se réunit qu'après la clôtur de l'instruction.

Article 66. — Les débats sont dirigés par l Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision d Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédi gés par des secrétaires que nomme le Président Ces procès-verbaux sont signés par le Président e par un des secrétaires, ils ont seuls caractèr authentique.

Article 67. — L'instruction étant close, le Tri bunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou

ocuments nouveaux qu'une des Parties voudrait i soumettre sans le consentement de l'autre.

Article 68. — Le Tribunal demeure libre de endre en considération les actes ou documents ouveaux sur lesquels les agents ou conseils des arties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la oduction de ces actes ou documents, sauf l'obli- ation d'en donner connaissance à la Partie dverse.

Article 69. — Le Tribunal peut, en outre, equérir des agents des Parties la production e tous actes et demander toutes explications écessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend cte.

Article 70. — Les agents et les conseils des 'arties sont autorisés à présenter oralement au Tri- unal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la léfense de leur cause.

Article 71. — Ils ont le droit de soulever des xceptions et des incidents. Les décisions du Tribu- nal sur ces points sont définitives et ne peuvent lonner lieu à aucune discussion ultérieure.

Article 72. — Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux con- seils des Parties et de leur demander des éclaircis- sements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expres-

sion des opinions du Tribunal en général ou de se menbres en particulier.

Article 73. — Le Tribunal est autorisé à déter miner sa compétence en interprétant le compromi ainsi que les autres actes et documents qui peuven être invoqués dans la matière, en appliquant le principes du droit.

Article 74. — Le Tribunal a le droit de rendr des ordonnances de procédure pour la direction d procès, de déterminer les formes, l'ordre et le délais dans lesquels chaque Partie devra prendre se conclusions finales, et de procéder à toutes les for malités que comporte l'administration des preuves

Article 75. — Les Parties s'engagent à fourni au Tribunal, dans la plus large mesure qu'Elle jugeront possible, tous les moyens nécessaires pou la décision du litige.

Article 76. — Pour toutes les notifications qu le Tribunal aurait à faire sur le territoire d'un tierce Puissance contractante, le Tribunal s'adres sera directement au Gouvernement de cette Puis sance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procé der sur place à l'établissement de tous moyens d preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécu tées suivant les moyens dont la Puissance requis dispose d'après sa législation intérieure. Elles n peuvent être refusées que si cette Puissance le juge de nature à porter atteinte à sa souverainet ou à sa sécurité.

Le Tribunal aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

Article 77. — Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

Article 78. — Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité de ses membres.

Article 79. — La sentence arbitrale est motivée. Elle mentionne les noms des arbitres ; elle est signée par le Président et par le greffier ou le secrétaire faisant fonctions de greffier.

Article 80. — La sentence est lue en séance publique, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Article 81. — La sentence, dûment prononcée et notifiée aux agents des parties, décide définitivement et sans appel la contestation.

Article 82. — Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence, sera, sauf stipulation contraire, soumis au jugement du Tribunal qui l'a rendue.

Article 83. — Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas, et sauf stipulation contraire, la

demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la revision.

La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.

Article 84. — La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties en litige.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci avertissent en temps utile toutes les Puissances signataires. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Article 85. — Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

CHAPITRE IV. — *De la procédure sommaire d'arbitrage.*

ARTICLE 86. — En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale, lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire, les Puissances contractantes arrêtent les règles ci-après, qui seront suivies en l'absence de stipulations différentes, et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre III qui ne seraient pas contraires.

ARTICLE 87. — Chacune des Parties en litige nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent un surabitre. S'ils ne tombent pas d'accord à ce sujet, chacun présente deux candidats pris sur une liste générale des Membres de la Cour permanente, en dehors des Membres indiqués par chacune des Parties Elles-mêmes et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles ; le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Le surarbitre préside le Tribunal, qui rend ses décisions à la majorité des voix.

ARTICLE 88. — A défaut d'accord préalable, le Tribunal fixe, dès qu'il est constitué, le délai dans lequel les deux Parties devront lui soumettre leurs mémoires respectifs.

ARTICLE 89. — Chaque Partie est représentée devant le Tribunal par un agent qui sert d'intermédiaire entre le Tribunal et le Gouvernement qui l'a désigné.

Article 90. — La procédure a lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque Partie a le droit de demander la comparution de témoins et d'experts. Le Tribunal a, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents des deux Parties, ainsi qu'aux experts et aux témoins dont il juge la comparution utile.

TITRE V

Dispositions finales.

Article 91. — La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.

Article 92. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications

mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement Leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu notification.

Article 93. — Les Puissances non signataires qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix pourront adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 94. — Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

Article 95. — La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au

premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 96. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 97. — Un registre tenu par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 92, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 93, alinéa 2) ou de dénonciation (article 96, alinéa 1).

Chaque puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 18 octobre 1907, en un seul

exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(*Suivent les signatures.*)

ANNEXE 4

CONVENTION CONCERNANT LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE LA FORCE POUR LE RECOUVREMENT DE DETTES CONTRACTUELLES (18 OCTOBRE 1907)

(*Indication des Souverains et Chefs d'État.*)

Désireux d'éviter entre les Nations des conflits armés d'une origine pécuniaire, provenant de dettes contractuelles, réclamées au Gouvernement d'un Pays par le Gouvernement d'un autre Pays comme dues à ses nationaux,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

(*Désignation des Plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Les Puissances contractantes sont convenues de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles réclamées au Gouvernement d'un Pays par le Gouvernement d'un autre Pays comme dues à ses nationaux.

Toutefois, cette stipulation ne pourra être appliquée quand l'État débiteur refuse ou laisse sans réponse une offre d'arbitrage, ou, en cas d'acceptation, rend impossible l'établissement du compromis, ou, après l'arbitrage, manque de se conformer à la sentence rendue.

Article 2. — Il est de plus convenu que l'arbitrage, mentionné dans l'alinéa 2 de l'Article précédent, sera soumis à la procédure prévue par le Titre IV, Chapitre III, de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Le jugement arbitral détermine, sauf les arrangements particuliers des Parties, le bien fondé de la réclamation, le montant de la dette, le temps et le mode de payement.

Article 3. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gou

ernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instru-
ıent de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif
u premier dépôt de ratifications, des notifications
nentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des
nstruments de ratification, sera immédiatement
emise, par les soins du Gouvernement des Pays-
Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances
onviées à la Deuxième Conférence de la Paix ainsi
ju'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Con-
vention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent,
edit Gouvernement leur fera connaître en même
emps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 4. — Les Puissances non signataires sont
admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit
son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui
transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé
dans les Archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à
toutes les autres Puissances conviées à la Deuxième
Conférence de la Paix copie certifiée conforme de
la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en
indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 5. — La présente Convention produira
effet pour les Puissances qui auront participé au
premier dépôt de ratifications, soixante jours après
la date du procès-verbal de ce dépôt, pour les
Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui
adhéreront, soixante jours après que la notification

de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 6. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 7. — Un registre tenu par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'Article 3, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (Article 4, alinéa 2) ou de dénonciation (Article 6, alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 18 octobre 1907, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

ANNEXE 5

PROJET
D'ARBITRAGE OBLIGATOIRE MONDIAL (1)

(*Projet anglo-américain*)

Article 16 *a* (2). — Les différends d'ordre juridique et, en premier lieu, ceux relatifs à l'interprétation des Traités existant entre deux ou plusieurs des États contractants, qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance

(1) Ce projet a été voté par les trente-deux États suivants : États-Unis d'Amérique, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Équateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Uruguay, Venezuela.

(2) Le numérotage 16 *a*, 16 *b*, etc., s'explique par ce fait que ces dispositions étaient primitivement destinées à être insérées à la suite de l'article 16 de la Convention de 1899, sur le Règlement pacifique des Conflits internationaux.

ou l'honneur de l'un ou de l'autre desdits États, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres États ne participant pas au litige.

Article 16 *b*. — Il appartiendra à chacune des Puissances signataires d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance, ou son honneur, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Article 16 *c*. — *Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que certains des différends visés à l'article 16, sont de nature à être soumis à l'arbitrage sous les réserves mentionnées dans l'article 16* a.

Article 16 *d*. — *Dans cet ordre d'idées, Elles conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserve les différends suivants :*

I. Contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives aux matières suivantes :

1° Assistance gratuite réciproque des malades indigents;

2° Protection ouvrière internationale des travailleurs;

3° Moyens de prévenir les collisions en mer;

4° Poids et mesures;

5° Jaugeages des navires;

6° Salaires et successions des marins décédés;

7° Protection des œuvres littéraires et artistiques.

II. Réclamations pécuniaires du chef de dommages lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

ARTICLE 16 *e*. — *Les Hautes Parties contractantes décident en outre d'annexer à la présente Convention un protocole énumérant :*

1° *Les autres matières qui leur paraissent actuellement susceptibles de faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage sans réserve;*

2° *Les Puissances qui, dès à présent, contractent entre elles et sous condition de réciprocité cet engagement pour tout ou partie de ces matières.*

Le Protocole fixera également les conditions dans lesquelles pourront être ajoutées les autres matières reconnues par la suite comme pouvant faire l'objet de stipulations d'arbitrage sans réserve, ainsi que les conditions dans lesquelles les Puissances non signataires seront admises à adhérer au présent accord.

ARTICLE 16 *f*. — Si tous les États signataires d'une des Conventions visées par les articles 16 *c* et 19 *d* sont parties dans un litige concernant l'interprétation de la Convention, le jugement arbitral aura la même valeur que la Convention elle-même et devra être également observé.

Si, au contraire, le litige surgit entre quelques-uns seulement des États signataires, les Parties en litige doivent avertir en temps utile les Puissances signataires, qui ont le droit d'intervenir au procès.

Le jugement arbitral sera communiqué aux

États signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si ceux-ci déclarent à l'unanimité accepter l'interprétation du point en litige acceptée par la sentence arbitrale, cette interprétation sera obligatoire pour tous et aura la même valeur que la Convention elle-même. Dans le cas contraire, le jugement n'aura de valeur qu'entre les Parties en litige, ou pour les puissances qui auront formellement accepté la décision des arbitres.

Article 16 *g*. — La procédure à suivre pour constater l'adhésion au principe établi par la sentence arbitrale dans le cas visé par l'alinéa 3 de l'article précédent, sera la suivante :

S'il s'agit d'une Convention établissant une Union avec un bureau spécial, les Parties qui ont pris part au procès transmettront le texte de la sentence au bureau spécial par l'intermédiaire de l'État dans le territoire duquel le bureau a son siège. Le bureau rédigera le texte de l'article de la Convention conformément à la sentence arbitrale, et le communiquera par la même voie aux Puissances signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si celles-ci acceptent à l'unanimité le texte de l'article, le bureau constatera l'assentiment au moyen d'un protocole qui sera transmis en copie conforme à tous les États signataires.

S'il ne s'agit pas d'une convention établissant une Union avec un bureau spécial, lesdites fonctions du bureau spécial seront exercées, à cet égard, par le Bureau international de La Haye par

l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas.

Il est bien entendu que la présente stipulation ne porte aucune atteinte aux clauses d'arbitrage déjà contenues dans les traités existants.

Article 16 *h*. — Dans chaque cas particulier, les Puissances signataires établiront un acte spécial (compromis) conformément aux constitutions ou aux lois respectives des Puissances signataires déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, la procédure et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du Tribunal arbitral.

Article 16 *i*. — Il est entendu que les stipulations visant un arbitrage qui figurent dans des Traités déjà conclus ou à conclure, resteront en vigueur.

Article 16 *k*. — La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

La ratification de chaque Puissance signataire spécifiera les cas énumérés dans l'article 16 *d* dans lesquels la Puissance ratifiante ne se prévaudra pas des provisions de l'article 16 *a*.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix à La Haye.

Une Puissance Signataire pourra, à n'importe quel moment, déposer des ratifications nouvelles

comprenant des cas additionnels inclus dans l'article 16 *d*.

Article 16 *l*. — Chacune des Puissances signataires aura la faculté de dénoncer la Convention. Cette dénonciation pourra être faite, soit de façon à impliquer le retrait total de la Puissance dénonciatrice de la Convention, soit de façon à ne produire ses effets qu'à l'égard d'une Puissance désignée par la Puissance dénonciatrice.

Cette dénonciation pourra également être faite relativement à l'un ou plusieurs des cas énumérés dans l'article 16 *d* ou dans le Protocole visé à l'article 16 *e*.

La Convention continuera à subsister pour autant qu'elle n'aura pas été dénoncée.

La dénonciation, soit totale, soit particulière, ne produira ses effets que six mois après que notification en aura été faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Protocole visé à l'article 16 *e* du projet concernant l'arbitrage obligatoire.

Article premier. — Chaque Puissance signataire du présent protocole accepte l'arbitrage sans réserve pour les contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives à celles des matières énumérées

au tableau ci-annexé, qui sont indiquées par la lettre A dans la colonne portant son nom. Elle déclare contracter cet engagement vis-à-vis de chacune des autres Puissances signataires dont la réciprocité à cet égard est de la même manière signalée au tableau.

Article 2. — Chaque Puissance aura toujours la faculté de notifier son acceptation des matières qui sont énumérées au tableau et pour lesquelles elle n'aura pas préalablement accepté l'arbitrage sans réserve dans les termes de l'article précédent. A cette fin, elle s'adressera au Gouvernement des Pays-Bas qui signalera cette acceptation au Bureau international de La Haye. Après l'avoir inscrite au tableau visé à l'article précédent, le Bureau international communiquera aussitôt la notification et le tableau ainsi complété, en copies conformes, aux Gouvernements de toutes les Puissances signataires.

Article 3. — Deux ou plusieurs des Puissances signataires, agissant d'un commun accord, pourront en outre s'adresser au Gouvernement des Pays-Bas pour lui demander d'ajouter au tableau des matières additionnelles pour lesquelles elles sont prêtes à accepter l'arbitrage sans réserve dans les termes de l'article 1er.

L'inscription de ces matières additionnelles et la communication aux Gouvernements des Puissances signataires de la notification ainsi que du texte corrigé du tableau se feront de la manière prévue à l'article précédent.

Article 4. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer au présent protocole en notifiant au Gouvernement des Pays-Bas les matières inscrites au tableau pour lesquelles elles sont prêtes à accepter l'arbitrage sans réserve dans les termes de l'article 1er.

ANNEXE 6

CONVENTION
RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR INTERNATIONALE DES PRISES
(18 OCTOBRE 1907)

(*Indication des Souverains et Chefs d'État.*)

Animés du désir de régler d'une manière équitable les différends qui s'élèvent, parfois, en cas de guerre maritime, à propos des décisions des tribunaux de prises nationaux;

Estimant que, si ces tribunaux doivent continuer à statuer suivant les formes prescrites par leur législation, il importe que dans des cas déterminés, un recours puisse être formé sous des conditions qui concilient dans la mesure du possible, les intérêts publics et les intérêts privés engagés dans toute affaire de prises;

Considérant, d'autre part, que l'institution d'une Cour Internationale, dont la compétence et la

procédure seraient soigneusement réglées, a paru le meilleur moyen d'atteindre ce but;

Persuadés, enfin, que de cette façon les conséquences rigoureuses d'une guerre maritime pourront être atténuées; que notamment les bons rapports entre les belligérants et les neutres auront plus de chances d'être maintenus, et qu'ainsi la conservation de la paix sera mieux assurée;

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

(*Désignation des Plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier. — La validité de la capture d'un navire de commerce ou de sa cargaison est, s'il s'agit de propriétés neutres ou ennemies, établie devant une juridiction des prises, conformément à la présente Convention.

Article 2. — La juridiction des prises est exercée d'abord par les tribunaux de prises du belligérant capteur.

Les décisions de ces tribunaux sont prononcées

n séance publique ou notifiées d'office aux Parties eutres ou ennemies.

Article 3. — Les décisions des tribunaux de rises nationaux peuvent être l'objet d'un recours evant la Cour Internationale des prises :

1° Lorsque la décision des tribunaux nationaux oncerne les propriétés d'une puissance ou d'un articulier neutre;

2° Lorsque ladite décision concerne des proriétés ennemies et qu'il s'agit :

a) de marchandises chargées sur un navire ieutre;

b) d'un navire ennemi, qui aurait été capturé lans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, lans le cas ou cette Puissance n'aurait pas fait de ette capture l'objet d'une réclamation diplomaique;

c) d'une réclamation fondée sur l'allégation que a capture aurait été effectuée en violation, soit l'une disposition conventionnelle en vigueur entre es Puissances belligérantes, soit d'une disposition égale édictée par le belligérant capteur.

Le recours contre la décision des tribunaux nationaux peut être fondé sur ce que cette décision ne serait pas justifiée, soit en fait, soit en droit.

Article 4. — Le recours peut être exercé :

1° Par une Puissance neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés ou à celles de ses ressortissants (article 3-1°)

ou s'il est allégué que la capture d'un navire en nemi a eu lieu dans les eaux territoriales de cett Puissance (article 3-2° *b*);

2° Par un particulier neutre, si la décision de tribunaux nationaux a porté atteinte à ses pro priétés (article 3-1°), sous réserve toutefois du droi de la Puissance dont il relève de lui interdir l'accès de la Cour ou d'y agir elle-même en ses lie et place;

3° Par un particulier relevant de la Puissanc ennemie, si la décision des tribunaux nationaux porté atteinte à ses propriétés dans les condition visées à l'article 3-2°, à l'exception du cas prévu par l'alinéa *b*.

Article 5. — Le recours peut aussi être exercé dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent par les ayants droit, neutres ou ennemis, du parti culier auquel le recours est accordé, et qui son intervenus devant la juridiction nationale. Ce ayants droit peuvent exercer individuellement l recours dans la mesure de leur intérêt.

Il en est de même des ayants droit, neutres o ennemis, de la puissance neutre dont la propriét est en cause.

Article 6. — Lorsque, conformément à l'article ci-dessus, la Cour internationale est compétente, l droit de juridiction des tribunaux nationaux n peut être exercé à plus de deux degrés. Il appar tient à la législation du belligérant capteur d décider si le recours est ouvert après la décisio

endue en premier ressort ou seulement après la écision rendue en appel ou en cassation.

Faute par les tribunaux nationaux d'avoir rendu ne décision définitive dans les deux ans à compter u jour de la capture, la Cour peut être saisie lirectement.

Article 7. — Si la question de droit à résoudre st prévue par une convention en vigueur entre le belligérant capteur et la Puissance qui est elle-même partie au litige ou dont le ressortissant est partie au litige, la Cour se conforme aux stipulations de ladite Convention.

A défaut de telles stipulations, la Cour applique les règles du droit international. Si des règles généralement connues n'existent pas, la Cour statue d'après les principes généraux du droit et de l'équité.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables en ce qui concerne l'ordre des preuves ainsi que les moyens qui peuvent être employés.

Si, conformément à l'article 3-2° *c*, le recours est fondé sur la violation d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur, la Cour applique cette disposition.

La Cour peut ne pas tenir compte des déchéances de procédure édictées par la législation du belligérant capteur, dans les cas où elle estime que les conséquences en sont contraires à la justice et à l'équité.

Article 8. — Si la Cour prononce la validité de

la capture du navire ou de la cargaison, il en sera disposé conformément aux lois du belligérant capteur.

Si la nullité de la capture est prononcée, la Cour ordonne la restitution du navire ou de la cargaison et fixe, s'il y a lieu, le montant des dommages-intérêts. Si le navire ou la cargaison ont été vendus ou détruits, la Cour détermine l'indemnité à accorder de ce chef au propriétaire.

Si la nullité de la capture avait été prononcée par la juridiction nationale, la Cour n'est appelée à statuer que sur les dommages et intérêts.

Article 9. — Les Puissances contractantes s'engagent à se soumettre de bonne foi aux décisions de la Cour internationale des prises et à les exécuter dans le plus bref délai possible.

TITRE II

Organisation de la Cour internationale des prises

Article 10. — La Cour internationale des prises se compose de juges et de juges suppléants, nommés par les Puissances contractantes et qui devront être des jurisconsultes d'une compétence reconnue dans les questions de droit international maritime et jouissant de la plus haute considération morale.

La nomination de ces juges suppléants sera faite

dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

Article 11. — Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de six ans, à compter de la date où la notification de leur nomination aura été reçue par le Conseil administratif institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de six ans.

Article 12. — Les juges de la Cour internationale des prises sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date où la notification de leur nomination aura été reçue (article 11, alinéa 1), et, s'ils siègent à tour de rôle (article 15, alinéa 2), d'après la date de leur entrée en fonctions. La préséance appartient au plus âgé au cas où la date est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois, ils prennent rang après ceux-ci.

Article 13. — Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges doivent, devant le Conseil administratif,

prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

Article 14. — La Cour fonctionne au nombre de quinze juges ; neuf juges constituent le quorum nécessaire.

Le juge absent ou empêché est remplacé par le suppléant.

Article 15. — Les juges nommés par les Puissances contractantes dont les noms suivent : l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie sont toujours appelés à siéger.

Les juges et les juges suppléants nommés par les autres Puissances contractantes siègent à tour de rôle d'après le tableau annexé à la présente Convention ; leurs fonctions peuvent être exercées successivement par la même personne. Le même juge peut être nommé par plusieurs desdites Puissances.

Article 16. — Si une puissance belligérante n'a pas, d'après le tour de rôle, un juge siégeant dans la Cour, elle peut demander que le juge nommé par elle prenne part au jugement de toutes les affaires provenant de la guerre. Dans ce cas, le sort détermine lequel des juges siégeant en vertu du tour de rôle, doit s'abstenir. Cette exclusion ne saurait s'appliquer au juge nommé par l'autre belligérant.

Article 17. — Ne peut siéger le juge qui, à titre quelconque, aura concouru à la décision des tribu-

naux nationaux ou aura figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

Aucun juge, titulaire ou suppléant, ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour internationale des prises ni y agir pour une Partie, en quelque qualité que ce soit, pendant la durée de ses fonctions.

Article 18. — Le belligérant capteur a le droit de désigner un officier de marine d'un grade élevé qui siégera en qualité d'assesseur avec voix consultative. La même faculté appartient à la Puissance neutre, qui est elle-même partie au litige, ou à la Puissance dont le ressortissant est partie au litige ; s'il y a, par application de cette dernière disposition, plusieurs Puissances intéressées, elles doivent se concerter, au besoin par le sort, sur l'officier à désigner.

Article 18. — La Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Article 20. — Les juges de la Cour internationale des prises touchent une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays et reçoivent, en outre, pendant la session ou pendant l'exercice de fonctions conférées par la Cour, une somme de cent florins néerlandais par jour.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour prévus par l'article 47, sont versées

par l'entremise du Bureau international institué par la Convention du 29 juillet 1899.

Les juges ne peuvent recevoir, de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance, aucune rémunération comme Membres de la Cour.

Article 21. — La Cour internationale des prises a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs qu'avec l'assentiment des Parties belligérantes.

Article 22. — Le Conseil administratif, dans lequel ne figurent que les représentants des Puissances contractantes remplit, à l'egard de la Cour internationale des prises, les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

Article 23. — Le Bureau international sert de greffe à la Cour internationale des prises et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le Secrétaire général du Bureau international remplit les fonctions de greffier.

Les Secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

Article 24. — La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Dans tous les cas, la langue officielle des tribu-

naux nationaux qui ont connu de l'affaire, peut être employée devant la Cour.

Article 25. — Les Puissances intéressées ont le droit de nommer des agents spéciaux ayant mission de servir d'intermédiaire entre Elles et la Cour. Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats de la défense de leurs droits et intérêts.

Article 26. — Le particulier intéressé sera représenté devant la Cour par un mandataire qui doit être soit un avocat autorisé à plaider devant une Cour d'appel ou une Cour suprême de l'un des Pays contractants, soit un avoué exerçant sa profession auprès d'une telle Cour, soit enfin un professeur de droit à une école d'enseignement supérieur d'un de ces Pays.

Article 27. — Pour toutes les notifications à faire, notamment aux Parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux Parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

TITRE III

Procédure devant la Cour internationale des prises.

Article 28. — Le recours devant la Cour internationale des prises est formé au moyen d'une déclaration écrite, faite devant le Tribunal national qui a statué, ou adressée au Bureau international; celui-ci peut être saisi même par télégramme.

Le délai du recours est fixé à cent vingt jours à dater du jour où la décision a été prononcée ou notifiée (article 2, alinéa 2).

Article 29. — Si la déclaration de recours est faite devant le Tribunal national, celui-ci sans examiner si le délai a été observé, fait, dans les sept jours qui suivent, expédier le dossier de l'affaire au Bureau international.

Si la déclaration de recours est adressée au Bureau international, celui-ci en prévient directement le Tribunal national, par télégramme s'il est possible. Le Tribunal transmettra le dossier comme il est dit à l'alinéa précédent.

Lorsque le recours est formé par un particulier neutre, le Bureau international en avise immédiatement par télégramme la Puissance dont relève le particulier, pour permettre à cette Puissance de faire valoir le droit qui lui reconnaît l'article 4-2°.

Article 30. — Dans le cas prévu à l'article 6, alinéa 2, le recours ne peut être adressé qu'au Bureau international. Il doit être introduit dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de deux ans.

Article 31. — Faute d'avoir formé son recours dans le délai fixé à l'article 28 ou à l'article 30, la Partie sera, sans débats, déclarée non recevable.

Toutefois, si elle justifie d'un empêchement de force majeure et si elle a formé son recours dans les soixante jours qui ont suivi la cessation de cet empêchement, elle peut être relevée de la déchéance encourue, la Partie adverse ayant été dûment entendue.

Article 32. — Si le recours a été formé en temps utile, la Cour notifie d'office et sans délai à la Partie adverse une copie certifiée conforme de la déclaration.

Article 33. — Si, en dehors des Parties qui se sont pourvues devant la Cour, il y a d'autres intéressés ayant le droit d'exercer le recours, ou si, dans le cas prévu à l'article 29, alinéa 3, la Puissance qui a été avisée n'a pas fait connaître sa résolution, la Cour attend, pour se saisir de

l'affaire, que les délais prévus à l'article 28 ou à l'article 30 soient expirés.

Article 34. — La procédure devant la Cour internationale comprend deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats oraux.

L'instruction écrite consiste dans le dépôt et l'échange d'exposés, de contre-exposés et, au besoin, de répliques dont l'ordre et les délais sont fixés par la Cour. Les Parties y joignent toutes pièces et documents dont elles comptent se servir.

Toute pièce, produite par une Partie, doit être communiquée en copie certifiée conforme à l'autre Partie par l'intermédiaire de la Cour.

Article 35. — L'instruction écrite étant terminée, il y a lieu à une audience publique, dont le jour est fixé par la Cour.

Dans cette audience, les Parties exposent l'état de l'affaire en fait et en droit.

La Cour peut, en tout état de cause, suspendre les plaidoiries, soit à la demande d'une des Parties, soit d'office, pour procéder à une information complémentaire.

Article 36. — La Cour internationale peut ordonner que l'information complémentaire aura lieu, soit conformément aux dispositions de l'article 27, soit directement devant elle ou devant un ou plusieurs de ses membres en tant que cela peut se faire sans moyen coercitif ou comminatoire.

Si des mesures d'information doivent être prises par des Membres de la Cour en dehors du terri-

toire où elle a son siège, l'assentiment du Gouvernement étranger doit être obtenu.

Article 37. — Les Parties sont appelées à assister à toutes mesures d'instruction. Elles reçoivent une copie certifiée conforme des procès-verbaux.

Article 38. — Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une partie belligérante ne peut siéger comme Président.

Article 39. — Les débats sont publics, sauf le droit pour une puissance en litige de demander qu'il y soit procédé à huis clos.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux, que signent le Président et le greffier et qui seuls ont caractère authentique.

Article 40. — En cas de non-comparution d'une des Parties, bien que régulièrement citée, ou faute par elle d'agir dans les délais fixés par la Cour, il est procédé sans elle et la Cour décide d'après les éléments d'appréciation qu'elle a à sa disposition.

Article 41. — La Cour notifie d'office aux parties toutes décisions ou ordonnances prises en leur absence.

Article 42. — La Cour apprécie librement l'ensemble des actes, preuves et déclarations orales.

Article 43. — Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 12, alinéa 1, n'est pas comptée.

Article 44. — L'arrêt de la Cour doit être motivé. Il mentionne les noms des juges qui y ont participé, ainsi que les noms des assesseurs, s'il y a lieu; il est signé par le Président et par le greffier.

Article 45. — L'arrêt est prononcé en séance publique, les Parties présentes ou dûment appelées; il est notifié d'office aux Parties.

Cette notification une fois faite, la Cour fait parvenir au Tribunal national des prises le dossier de l'affaire en y joignant une expédition des diverses décisions intervenues ainsi qu'une copie des procès-verbaux de l'instruction.

Article 46. — Chaque Partie supporte les frais occasionnés par sa propre défense.

La Partie qui succombe supporte, en outre, les frais causés par la procédure. Elle doit, de plus, verser un centième de la valeur de l'objet litigieux à titre de contribution aux frais généraux de la Cour internationale. Le montant de ces versements est déterminé par l'arrêt de la Cour.

Si le recours est excercé par un particulier, celui-ci fournit au bureau international un cautionnement dont le montant est fixé par la Cour et qui est destiné à garantir l'exécution éventuelle des deux obligations mentionnées dans l'alinéa précé-

lent. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure au versement du cautionnement.

Article 47. — Les frais généraux de la Cour internationale des prises sont supportés par les Puissances contractantes dans la proportion de leur participation au fonctionnement de la Cour telle qu'elle est prévue par l'article 15 et par le tableau y annexé. La désignation des juges suppléants ne donne pas lieu à contribution.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

Article 48. — Quand la Cour n'est pas en session, les fonctions qui lui sont conférées par l'article 32, l'article 34, alinéas 2 et 3, l'article 35, alinéa 1, et l'article 46, alinéa 3, sont exercées par une Délégation des trois juges désignés par la Cour. Cette Délégation décide à la majorité des voix.

Article 49. — La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances contractantes.

Dans l'année de la ratification de la présente Convention, elle se réunira pour élaborer ce règlement.

Article 50. — La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, aux Puissances contractantes qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE IV

Dispositions finales.

Article 51. — La présente Convention ne s'applique de plein droit que si les Puissances belligérantes sont toutes Parties à la Convention.

Il est entendu, en outre, que le recours devant la Cour internationale des prises ne peut être exercé que par une Puissance contractante ou le ressortissant d'une Puissance contractante.

Dans les cas de l'article 5, le recours n'est admis que si le propriétaire et l'ayant droit sont également des Puissances contractantes ou des ressortissants de Puissances contractantee.

Article 52. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye dès que toutes les Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe seront en mesure de le faire.

Le dépôt des ratifications aura lieu, en tout cas, le 30 juin 1909, si les Puissances prêtes à ratifier peuvent fournir à la Cour neuf juges et neuf juges suppléants, aptes à siéger effectivement. Dans le cas contraire, le dépôt sera ajourné jusqu'au moment où cette condition sera remplie.

Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacune des Puissances désignées à l'alinéa premier.

Article 53. — Les Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe sont admises à signer la présente Convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'alinéa 2 de l'article précédent.

Après ce dépôt, elles seront toujours admises à y adhérer purement et simplement. La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant, en même temps, l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement. Celui-ci enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme de la notification et de l'acte d'adhésion à toutes les Puissances désignées à l'alinéa précédent, en leur faisant savoir la date où il a reçu la notification.

Article 54. — La présente Convention entrera en vigueur six mois à partir du dépôt des ratifications prévu par l'article 52, alinéas 1 et 2.

Les adhésions produiront effet soixante jours après que la notification en aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas, et, au plus tôt, à l'expiration du délai prévu par l'alinéa précédent.

Toutefois, la Cour internationale aura qualité pour juger les affaires de prises décidées par la juridiction nationale à partir du dépôt des ratifications ou de la réception de la notification des adhésions. Pour ces décisions, le délai fixé à l'article 28, alinéa 2, ne sera compté que de la date de la mise en vigueur de la Convention pour les Puissances ayant ratifié ou adhéré.

Article 55. — La présente Convention aura une durée de douze ans à partir de sa mise en vigueur, telle qu'elle est déterminée par l'article 54, alinéa 1, même pour les Puissances ayant adhéré ultérieurement.

Elle sera renouvelée tacitement de six ans en six ans sauf dénonciation.

La dénonciation devra être, au moins un an avant l'expiration de chacune des périodes prévues par les deux alinéas précédents, notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance à toutes les autres Parties contractantes.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention subsistera pour les autres puissances contractantes, pourvu que leur participation à la désignation des juges soit suffisante pour permettre le fonctionnement de la Cour avec neuf juges et neuf juges suppléants.

Article 56. — Dans le cas où la présente Convention n'est pas en vigueur pour toutes les Puissances désignées dans l'article 15 et le tableau qui s'y attache, le Conseil administratif dresse, conformément aux dispositions de cet article et de ce tableau, la liste des juges et des juges suppléants pour lesquels les Puissances contractantes participent au fonctionnement de la Cour. Les juges appelés à siéger à tour de rôle seront, pour le temps qui leur est attribué par le tableau susmen-

ionné, répartis entre les différentes années de la période de six ans, de manière que, dans la mesure du possible, la Cour fonctionne chaque année en nombre égal. Si le nombre des juges suppléants dépasse celui des juges, le nombre de ces derniers pourra être complété par des juges suppléants désignés par le sort parmi celles des Puissances qui ne nomment pas de juge titulaire.

La liste ainsi dressée par le Conseil administratif sera notifiée aux Puissances contractantes. Elle sera revisée quand le nombre de celles-ci sera modifié par suite d'adhésions ou de dénonciations.

Le changement à opérer par suite d'une adhésion ne se produira qu'à partir du 1er janvier qui suit la date à laquelle l'adhésion a son effet, à moins que la Puissance adhérente ne soit une puissance belligérante, cas auquel elle peut demander d'être aussitôt représentée dans la Cour, la disposition de l'article 16 étant du reste applicable, s'il y a lieu.

Quand le nombre total des juges est inférieur à onze, sept juges constituent le *quorum* nécessaire.

Article 57. — Deux ans avant l'expiration de chaque période visée par les alinéas 1 et 2 de l'article 55, chaque Puissance contractante pourra demander une modification des dispositions de l'article 15 et du tableau y annexé, relativement à sa participation au fonctionnement de la Cour. La demande sera adressée au Conseil administratif qui l'examinera et soumettra à toutes les Puissances

des propositions sur la suite à y donner. Les Puissances feront, dans le plus bref délai possible, connaître leur résolution au Conseil administratif. Le résultat sera immédiatement, et au moins un an et trente jours avant l'expiration dudit délai de deux ans, communiqué à la Puissance qui a fait la demande.

Le cas échéant, les modifications adoptées par les Puissances entreront en vigueur dès le commencement de la nouvelle période.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 18 octobre 1907, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe.

DISTRIBUTION DES JUGES ET JUGES SUPPLÉANTS PAR PAYS

pour chaque année de la période de six ans.

	JUGES	JUGES SUPPLÉANTS	JUGES	JUGES SUPPLÉANTS
	Ire année.		**IIe année.**	
1	Argentine.	Paraguay.	Argentine.	Panama.
2	Colombie.	Bolivie.	Espagne.	Espagne.
3	Espagne.	Espagne.	Grèce.	Roumanie.
4	Grèce.	Roumanie.	Norvège.	Suède.
5	Norvège.	Suède.	Pays-Bas.	Belgique.
6	Pays-Bas.	Belgique.	Turquie.	Luxembourg.
7	Turquie.	Perse.	Uruguay.	Costa-Rica.
	IIIe année.		**IVe année.**	
1	Brésil.	Dominicaine.	Brésil.	Guatemala.
2	Chine.	Turquie.	Chine.	Turquie.
3	Espagne.	Portugal.	Espagne.	Portugal.
4	Pays-Bas.	Suisse.	Pérou.	Honduras.
5	Roumanie.	Grèce.	Roumanie.	Grèce.
6	Suède.	Danemark.	Suède.	Danemark.
7	Venezuela.	Haïti.	Suisse.	Pays-Bas.
	Ve année.		**VIe année.**	
1	Belgique.	Pays-Bas.	Belgique.	Pays-Bas.
2	Bulgarie.	Montenegro.	Chili.	Salvador.
3	Chili.	Nicaragua.	Danemark.	Norvège.
4	Danemark.	Norvège.	Mexique.	Équateur.
5	Mexique.	Cuba.	Portugal.	Espagne.
6	Perse.	Chine.	Serbie.	Bulgarie.
7	Portugal.	Espagne.	Siam.	Chine.

ANNEXE 7

DÉCLARATION RELATIVE AU DROIT DE LA GUERRE MARITIME (1) (26 FÉVRIER 1909).

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; le Président des États-Unis d'Amérique; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au dela des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.

Considérant l'invitation par laquelle le Gouvernement Britannique a proposé à diverses Puis-

(1) Pour faciliter le fonctionnement de la Cour des Prises, la Grande-Bretagne proposa de fixer d'un commun accord les règles principales du Droit maritime en temps de guerre

sances de se réunir en Conférence afin de déterminer en commun ce que comportent les règles généralement reconnues du droit international au sens de l'article 7 de la Convention du 18 octobre 1907, relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises;

Reconnaissant tous les avantages que, dans le cas malheureux d'une guerre maritime, la détermination desdites règles présente, soit pour le commerce pacifique, soit pour les belligérants et pour leurs relations politiques avec les Gouvernements neutres;

Considérant que les principes généraux du droit international sont souvent. dans leur application pratique, l'objet de méthodes divergentes;

Animés du désir d'assurer dorénavant une plus grande uniformité à cet égard;

Espérant qu'une œuvre d'un intérêt commun aussi important rencontrera l'approbation générale;

Ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

M. Kriege, Conseiller Actuel Intime de Légation et Jurisconsulte au Département des Affaires Étrangères, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage.

navale. Elle convoqua dans ce but la « Conférence navale de Londres » (4 décembre 1908-29 février 1909) qui élabora la déclaration suivante.

Le Président des États-Unis d'Amérique :

M. Charles H. Stockton, Contre-Amiral en retraite.

M. George Grafton Wilson, Professeur à l'Université de Brown et Conférencier en Droit International à l'École Navale de Guerre et à l'Université de Harvard.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie :

Son Excellence M. Constantin Théodore Dumba, Conseiller Intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

M. Gabriel Maura y Camazo, Comte de la Mortera, Député au Parlement.

Le Président de la République Française :

M. Louis Renault, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Ministre Plénipotentiaire Honoraire, Juriconsulte du Ministère des Affaires Étrangères, Membre de l'Institut de France, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes :

M. le Comte DE DESART, K. C. B., Procureur Général du Roi.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. Guido FUSINATO, Conseiller d'État, Député au Parlement, ancien Ministre de l'Instruction Publique, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. le Baron Toshiatsu SAKAMOTO, Vice-Amiral, Chef du Département de l'Éducation Navale.

M. Enjiro YAMAZA, Conseiller de l'Ambassade Impériale à Londres.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Son Excellence M. le Jonkheer J. A. Roëll, Aide de Camp de Sa Majesté la Reine en Service Extraordinaire, Vice-Amiral en retraite, ancien Ministre de la Marine.

M. le Jonkheer L. H. RUYSSENAERS, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, ancien Secrétaire Général de la Cour Permanente d'Arbitrage.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

M. le Baron TAUBE, Docteur en Droit, Conseiller au Ministère Impérial des Affaires Étrangères, Professeur de Droit International à l'Université de Saint-Pétersbourg.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de faire la présente Déclaration :

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

Les Puissances Signataires sont d'accord pour constater que les règles contenues dans les Chapitres suivants répondent, en substance, aux principes généralement reconnus du droit international.

CHAPITRE PREMIER.

Du blocus en temps de guerre.

ARTICLE 1. — Le blocus doit être limité aux ports et aux côtes de l'ennemi ou occupés par lui.

ARTICLE 2. — Conformément à la Déclaration de Paris de 1856, le blocus, pour être obligatoire, doit être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi.

ARTICLE 3. — La question de savoir si le blocus est effectif est une question de fait.

Article 4. — Le blocus n'est pas considéré comme levé si, par suite du mauvais temps, les forces bloquantes se sont momentanément éloignées.

Article 5. — Le blocus doit être impartialement appliqué aux divers pavillons.

Article 6. — Le commandant de la force bloquante peut accorder à des navires de guerre la permission d'entrer dans le port bloqué et d'en sortir ultérieurement.

Article 7. — Un navire neutre, en cas de détresse constatée par une autorité des forces bloquantes, peut pénétrer dans la localité bloquée et en sortir ultérieurement à la condition de n'y avoir laissé ni pris aucun chargement.

Article 8. — Le blocus, pour être obligatoire, doit être déclaré conformément à l'article 9 et notifié conformément aux articles 11 et 16.

Article 9. — La déclaration du blocus est faite, soit par la Puissance bloquante, soit par les autorités navales agissant en son nom.

Elle précise :

1° La date du commencement du blocus;

2° Les limites géographiques du littoral bloqué;

3° Le délai de sortie à accorder aux navires neutres.

Article 10. — Si la Puissance bloquante ou les autorités navales agissant en son nom ne se conforment pas aux mentions, qu'en exécution de l'article 9, 1° et 2°, elles ont dû inscrire dans la

déclaration de blocus, cette déclaration est nulle, et une nouvelle déclaration est nécessaire pour que le blocus produise ses effets.

Article 11. — La déclaration de blocus est notifiée :

1° Aux Puissances neutres, par la Puissance bloquante, au moyen d'une communication adressée aux Gouvernements eux-mêmes ou à leurs représentants accrédités auprès d'elle ;

2° Aux autorités locales, par le commandant de la force bloquante. Ces autorités, de leur côté, en informeront, aussitôt que possible, les consuls étrangers qui exercent leurs fonctions dans le port ou sur le littoral bloqués.

Article 12. — Les règles relatives à la déclaration et à la notification de blocus sont applicables dans le cas où le blocus serait étendu ou viendrait à être repris après avoir été levé.

Article 13. — La levée volontaire du blocus, ainsi que toute restriction qui y serait apportée, doit être notifiée dans la forme prescrite par l'article 11.

Article 14. — La saisissabilité d'un navire neutre pour violation de blocus est subordonnée à la connaissance réelle ou présumée du blocus.

Article 15. — La connaissance du blocus est, sauf preuve contraire, présumée, lorsque le navire a quitté un port neutre postérieurement à la notification, en temps utile, du blocus à la Puissance dont relève ce port.

Article 16. — Si le navire qui approche du port bloqué n'a pas connu ou ne peut être présumé avoir connu l'existence du blocus, la notification doit être faite au navire même par un officier de l'un des bâtiments de la force bloquante. Cette notification doit être portée sur le livre de bord avec indication de la date et de l'heure, ainsi que de la position géographique du navire à ce moment.

Le navire neutre qui sort du port bloqué, alors que, par la négligence du commandant de la force bloquante, aucune déclaration de blocus n'a été notifiée aux autorités locales ou qu'un délai n'a pas été indiqué dans la déclaration notifiée, doit être laissé libre de passer.

Article 17. — La saisie des navires neutres pour violation de blocus ne peut être effectuée que dans le rayon d'action des bâtiments de guerre chargés d'assurer l'effectivité du blocus.

Article 18. — Les forces bloquantes ne doivent pas barrer l'accès aux ports et aux côtes neutres.

Article 19. — La violation du blocus est insuffisamment caractérisée pour autoriser la saisie du navire, lorsque celui-ci est actuellement dirigé vers un port non bloqué, quelle que soit la destination ultérieure du navire ou de son chargement.

Article 20. — Le navire qui, en violation du blocus, est sorti du port bloqué ou a tenté d'y entrer, reste saisissable tant qu'il est poursuivi par un bâtiment de la force bloquante. Si la chasse en

est abandonnée ou si le blocus est levé, la saisie n'en peut plus être pratiquée.

Article 21. — Le navire reconnu coupable de violation de blocus est confisqué. Le chargement est également confisqué, à moins qu'il soit prouvé qu'au moment où la marchandise a été embarquée le chargeur n'a ni connu ni pu connaître l'intention de violer le blocus.

CHAPITRE II.

De la contrebande de guerre.

Article 22. — Sont de plein droit considérés comme contrebande de guerre les objets et matériaux suivants, compris sous le nom de contrebande absolue, savoir :

1° Les armes de toute nature, y compris les armes de chasse, et les pièces détachées caractérisées ;

2° Les projectiles, gargousses et cartouches de toute nature, et les pièces détachées caractérisées ;

3° Les poudres et les explosifs spécialement affectés à la guerre ;

4° Les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de campagne, et les pièces détachées caractérisées ;

5° Les effets d'habillement et d'équipement militaires caractérisés ;

6° Les harnachements militaires caractérisés de toute nature ;

7° Les animaux de selle, de trait et de bât, utilisables pour la guerre ;

8° Le matériel de campement et les pièces détachées caractérisées ;

9° Les plaques de blindage ;

10° Les bâtiments et embarcations de guerre et les pièces détachées spécialement caractérisées comme ne pouvant être utilisées que sur un navire de guerre ;

11° Les instruments et appareils exclusivement faits pour la fabrication des munitions de guerre, pour la fabrication et la réparation des armes et du matériel militaire terrestre ou naval.

Article 23. — Les objets et matériaux qui sont exclusivement employés à la guerre peuvent être ajoutés à la liste de contrebande absolue au moyen d'une déclaration notifiée.

La notification est adressée aux Gouvernements des autres Puissances ou à leurs représentants accrédités auprès de la Puissance qui fait la déclaration. La notification faite après l'ouverture des hostilités n'est adressée qu'aux Puissances neutres.

Article 24. — Sont de plein droit considérés comme contrebande de guerre les objets et matériaux susceptibles de servir aux usages de la guerre comme à des usages pacifiques, et compris sous le nom de contrebande conditionnelle, savoir :

1° Les vivres ;

2° Les fourrages et les graines propres à la nourriture des animaux ;

3° Les vêtements et les tissus d'habillement, les chaussures, propres à des usages militaires ;

4° L'or et l'argent monnayés et en lingots, les papiers représentatifs de la monnaie;

5° Les véhicules de toute nature pouvant servir à la guerre, ainsi que les pièces détachées;

6° Les navires, bateaux et embarcations de tout genre, les docks flottants, parties de bassins, ainsi que les pièces détachées ;

7° Le matériel fixe ou roulant des chemins de fer, le matériel des télégraphes, radiotélégraphes et téléphones ;

8° Les aérostats et les appareils d'aviation, les pièces détachées caractérisées ainsi que les accessoires, objets et matériaux caractérisés comme devant servir à l'aérostation ou à l'aviation ;

9° Les combustibles, les matières lubrétiantes;

10° Les poudres et les explosifs qui ne sont pas spécialement affectés à la guerre ;

11° Les fils de fer barbelés, ainsi que les instruments servant à les fixer ou à les couper ;

12° Les fers à cheval et le matériel de maréchalerie ;

13° Les objets de harnachement et de sellerie ;

14° Les jumelles, les télescopes, les chronomètres et les divers instruments nautiques.

Article 25. — Des objets et matériaux susceptibles de servir aux usages de la guerre comme à

des usages pacifiques et autres que ceux visés aux articles 22 et 24, peuvent être ajoutés à la liste de contrebande conditionnelle au moyen d'une déclaration qui sera notifiée de la manière prévue à l'article 23, deuxième alinéa.

Article 26. — Si une Puissance renonce, en ce qui la concerne, à considérer comme contrebande de guerre des objets et matériaux qui rentrent dans une des catégories énumérées aux articles 22 et 24, elle fera connaître son intention par une déclaration notifiée de la manière prévue à l'article 23, deuxième alinéa.

Article 27. — Les objets et matériaux qui ne sont pas susceptibles de servir aux usages de la guerre, ne peuvent pas être déclarés contrebande de guerre.

Article 28. — Ne peuvent pas être déclarés contrebande de guerre les articles suivants, savoir :

1° Le coton brut, les laines, soies, jutes, lins, chanvres bruts, et les autres matières premières des industries textiles ainsi que leurs filés ;

2° Les noix et graines oléagineuses, le coprah ;

3° Les caoutchoucs, résines, gommes et laques, le houblon ;

4° Les peaux brutes, les cornes, os et ivoires ;

5° Les engrais naturels et artificiels, y compris les nitrates et phosphates pouvant servir à l'agriculture ;

6° Les minerais ;

7° Les terres, les argiles, la chaux, la craie, les

pierres y compris les marbres, les briques, ardoises et tuiles ;

8° Les porcelaines et verreries ;

9° Le papier et les matières préparées pour sa fabrication ;

10° Les savons, couleurs, y compris les matières exclusivement destinées à les produire, et les vernis ;

11° L'hypochlorite de chaux, les cendres de soude, la soude caustique, le sulfate de soude en pains, l'ammoniaque, le sulfate d'ammoniaque et le sulfate de cuivre ;

12° Les machines servant à l'agriculture, aux mines, aux industries textiles et à l'imprimerie ;

13° Les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, la nacre et les coraux ;

14° Les horloges, pendules et montres autres que les chronomètres ;

15° Les articles de mode et les objets de fantaisie ;

16° Les plumes de tout genre, les crins et soies ;

17° Les objets d'ameublement ou d'ornement, les meubles et accessoires de bureau.

Article 29. — Ne peuvent non plus être considérés comme contrebande de guerre :

1° Les objets et matériaux servant exclusivement à soigner les malades et les blessés. Toutefois, ils peuvent, en cas de nécessité militaire importante, être réquisitionnés, moyennant une indemnité, lorsqu'ils ont la destination prévue à l'article 30 ;

2° Les objets et matériaux destinés à l'usage du navire où ils sont trouvés, ainsi qu'à l'usage de

l'équipage et des passagers de ce navire pendant la traversée.

Article 30. — Les articles de contrebande absolue sont saisissables, s'il est établi qu'ils sont destinés au territoire de l'ennemi ou à un territoire occupé par lui ou à ses forces armées. Peu importe que le transport de ces objets se fasse directement ou exige, soit un transbordement, soit un trajet par terre.

Article 31. — La destination prévue à l'article 30 est définitivement prouvée dans les cas suivants :

1° Lorsque la marchandise est documentée pour être débarquée dans un port de l'ennemi ou pour être livrée à ses forces armées ;

2° Lorsque le navire ne doit aborder qu'à des ports ennemis, ou lorsqu'il doit toucher à un port de l'ennemi ou rejoindre ses forces armées, avant d'arriver au port neutre pour lequel la marchandise est documentée.

Article 32. — Les papiers de bord font preuve complète de l'itinéraire du navire transportant de la contrebande absolue, à moins que le navire soit rencontré ayant manifestement dévié de la route qu'il devrait suivre d'après ses papiers de bord et sans pouvoir justifier d'une cause suffisante de cette déviation.

Article 33. — Les articles de contrebande conditionnelle sont saisissables, s'il est établi qu'ils sont destinés à l'usage des forces armées ou des

administrations de l'État ennemi, à moins, dans ce dernier cas, que les circonstances établissent qu'en fait ces articles ne peuvent être utilisés pour la guerre en cours ; cette dernière réserve ne s'applique pas aux envois visés par l'article 24-4°.

Article 34. — Il y a présomption de la destination prévue à l'article 33, si l'envoi est adressé aux autorités ennemies ou à un commerçant établi en pays ennemi, et lorsqu'il est notoire que ce commerçant fournit à l'ennemi des objets et matériaux de cette nature. Il en est de même si l'envoi est à destination d'une place fortifiée ennemie, ou d'une autre place servant de base aux forces armées ennemies ; toutefois, cette présomption ne s'applique pas aux navires de commerce lui-même faisant route vers une de ces places et dont on entend établir le caractère de contrebande.

A défaut des présomptions ci-dessus, la destination est présumée innocente.

Les présomptions établies dans le présent article admettent la preuve contraire.

Article 35. — Les articles de contrebande conditionnelle ne sont saisissables que sur le navire qui fait route vers le territoire de l'ennemi ou vers un territoire occupé par lui ou vers ses forces armées et qui ne doit pas les décharger dans un port intermédiaire neutre.

Les papiers de bord font preuve complète de l'itinéraire du navire ainsi que du lieu de déchargement des marchandises, à moins que ce navire soit

rencontré ayant manifestement dévié de la route qu'il devrait suivre d'après ses papiers de bord et sans pouvoir justifier d'une cause suffisante de cette déviation.

Article 36. — Par dérogation à l'article 35, si le territoire de l'ennemi n'a pas de frontière maritime, les articles de contrebande conditionnelle sont saisissables, lorsqu'il est établi qu'ils ont la destination prévue à l'article 33.

Article 37. — Le navire transportant des articles, qui sont saisissables comme contrebande absolue ou conditionnelle, peut être saisi, en haute mer ou dans les eaux des belligérants, pendant tout le cours de son voyage, même s'il a l'intention de toucher à un port d'escale avant d'atteindre la destination ennemie.

Article 38. — Une saisie ne peut être pratiquée en raison d'un transport de contrebande antérieurement effectué et actuellement achevé.

Article 39. — Les articles de contrebande sont sujets à confiscation.

Article 40. — La confiscation du navire transportant de la contrebande est permise, si cette contrebande forme, soit par sa valeur, soit par son poids, soit par son volume, soit par son fret, plus de la moitié de la cargaison.

Article 41. — Si le navire transportant de la contrebande est relâché, les frais occasionnés au capteur par la procédure devant la juridiction nationale des prises ainsi que par la conservation du

avire et de sa cargaison pendant l'instruction ont à la charge du navire.

Article 42. — Les marchandises qui appar-ennent au propriétaire de la contrebande et qui se rouvent à bord du même navire sont sujettes à onfiscation.

Article 43. — Si un navire est rencontré en ner naviguant dans l'ignorance des hostilités u de la déclaration de contrebande applicable son chargement, les articles de contrebande ne peuvent être confisqués que moyennant indem-nité; le navire et le surplus de la cargaison sont exempts de la confiscation et des frais prévus par l'article 41. Il en est de même si le capitaine, après avoir eu connaissance de l'ouverture des hostilités ou de la déclaration de contrebande, n'a pu encore décharger les articles de contre-bande.

Le navire est réputé connaître l'état de guerre ou la déclaration de contrebande, lorsqu'il a quitté un port neutre, après que la notification de l'ou-verture des hostilités ou de la déclaration de con-rebande a été faite en temps utile à la Puissance dont relève ce port. L'état de guerre est, en outre, réputé connu par le navire lorsqu'il a quitté un port ennemi après l'ouverture des hostilités.

Article 44. — Le navire arrêté pour cause de contrebande et non susceptible de confiscation à raison de la proportion de la contrebande peut être autorisé, suivant les circonstances, à continuer sa

route, si le capitaine est prêt à livrer la contreban
au bâtiment belligérant.

La remise de la contrebande est mentionnée p
le capteur sur le livre de bord du navire arrêté,
le capitaine de ce navire doit remettre au capte
copie certifiée conforme de tous papiers utiles.

Le capteur a la faculté de détruire la contreban
qui lui est ainsi livrée.

CHAPITRE III

De l'assistance hostile.

Article 43. — Un navire neutre est confisqué
d'une manière générale, passible du traitement q
subirait un navire neutre sujet à confiscation po
contrebande de guerre :

1° Lorsqu'il voyage spécialement en vue
transport de passagers individuels incorpo
dans la force armée de l'ennemi, ou en v
de la transmission de nouvelles dans l'intérêt
l'ennemi ;

2° Lorsqu'à la connaissance soit du propriétai
soit de celui qui a affrété le navire en totalité, s
du capitaine, il transporte un détachement m
taire de l'ennemi ou une ou plusieurs person
qui, pendant le voyage, prêtent une assista
directe aux opérations de l'ennemi.

Dans les cas visés aux numéros précédents,

marchandises appartenant au propriétaire du navire sont également sujettes à confiscation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si, lorsque le navire est rencontré en mer, il ignore les hostilités ou si le capitaine, après avoir appris l'ouverture des hostilités, n'a pu encore débarquer les personnes transportées. Le navire est réputé connaître l'état de guerre, lorsqu'il a quitté un port ennemi après l'ouverture des hostilités ou un port neutre postérieurement à la notification en temps utile de l'ouverture des hostilités à la Puissance dont relève ce port.

Article 46. — Un navire neutre est confisqué et, d'une manière générale, passible du traitement qu'il subirait s'il était un navire de commerce ennemi :

1° Lorsqu'il prend une part directe aux hostilités;

2° Lorsqu'il se trouve sous les ordres ou sous le contrôle d'un agent placé à bord par le Gouvernement ennemi;

3° Lorsqu'il est affrété en totalité par le Gouvernement ennemi.

4° Lorsqu'il est actuellement et exclusivement affecté soit au transport de troupes ennemies, soit à la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi.

Dans les cas visés par le présent article, les marchandises appartenant au propriétaire du navire sont également sujettes à confiscation.

Article 47. — Tout individu incorporé dans la force armée de l'ennemi, et qui sera trouvé à bord

d'un navire de commerce neutre, pourra être fai prisonnier de guerre, quand même il n'y aurait pa lieu de saisir ce navire.

CHAPITRE IV

De la destruction des prises neutres.

Article 48. — Un navire neutre saisi ne peut êtr détruit par le capteur, mais il doit être condui dans tel port qu'il appartiendra pour y être statu ce que de droit sur la validité de la capture.

Article 49. — Par exception, un navire neutre saisi par un bâtiment belligérant et qui serai sujet à confiscation, peut être détruit, si l'obser vation de l'article 48 peut compromettre la sécu rité du bâtiment de guerre ou le succès des opé rations dans lesquelles celui-ci est actuellemen engagé.

Article 50. — Avant la destruction, les personne qui se trouvent à bord devront être mises e sûreté, et tous les papiers de bord et autres pièces que les intéressés estimeront utiles pour le juge ment sur la validité de la capture, devront êtr transbordés sur le bâtiment de guerre.

Article 51. — Le capteur qui a détruit un navir neutre doit, préalablement à tout jugement sur l validité de la capture, justifier en fait n'avoir ag qu'en présence d'une nécessité exceptionnelle comme elle est prévue à l'article 49. Faute par lu

de ce faire, il est tenu à indemnité vis-à-vis des intéressés, sans qu'il y ait à rechercher si la capture était valable ou non.

Article 52. — Si la capture d'un navire neutre, dont la destruction a été justifiée, est ensuite déclarée nulle, le capteur doit indemniser les intéressés en remplacement de la restitution à laquelle ils auraient droit.

Article 53. — Si des marchandises neutres qui n'étaient pas susceptibles de confiscation ont été détruites avec le navire, le propriétaire de ces marchandises a droit à une indemnité.

Article 54. — Le capteur a la faculté d'exiger la remise ou de procéder à la destruction des marchandises confiscables trouvées à bord d'un navire qui lui-même n'est pas sujet à confiscation, lorsque les circonstances sont telles que, d'après l'article 49, elles justifieraient la destruction d'un navire passible de confiscation. Il mentionne les objets livrés ou détruits sur le livre de bord du navire arrêté et se fait remettre par le capitaine copie certifiée conforme de tous papiers utiles. Lorsque la remise ou la destruction a été effectuée et que les formalités ont été remplies, le capitaine doit être autorisé à continuer sa route.

Les dispositions des articles 51 et 52 concernant la responsabilité du capteur qui a détruit un navire neutre sont applicables.

CHAPITRE V

Du transfert de pavillon.

Article 55. — Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi effectué avant l'ouverture des hostilités est valable à moins qu'il soit établi que ce transfert a été effectué en vue d'éluder les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi. Il y a néanmoins présomption de nullité si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, alors que le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités; la preuve contraire est admise.

Il y a présomption absolue de validité d'un transfert effectué plus de trente jours avant l'ouverture des hostilités, s'il est absolu, complet, conforme à la législation des pays intéressés, et s'il a cet effet que le contrôle du navire et le bénéfice de son emploi ne restent pas entre les mêmes mains qu'avant le transfert. Toutefois, si le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités et si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, la saisie du navire ne pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 56. — Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi effectué après l'ouverture des hostilités est nul, à moins qu'il soit établi que ce transfert n'a pas été effectué en vue d'éluder les

conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi.

Toutefois, il y a présomption absolue de nullité :

1° Si le transfert a été effectué pendant que le navire est en voyage ou dans un port bloqué;

2° S'il y a faculté de réméré ou de retour ;

3° Si les conditions auxquelles est soumis le droit de pavillon d'après la législation du pavillon arboré n'ont pas été observées.

CHAPITRE VI

Du caractère ennemi.

Article 57. — Sous réserve des dispositions relatives au transfert de pavillon, le caractère neutre ou ennemi du navire est déterminé par le pavillon qu'il a le droit de porter.

Le cas où le navire neutre se livre à une navigation réservée en temps de paix reste hors de cause et n'est nullement visé par cette règle.

Article 58. — Le caractère neutre ou ennemi des marchandises trouvées à bord d'un navire ennemi est déterminé par le caractère neutre ou ennemi de leur propriétaire.

Article 59. — Si le caractère neutre de la marchandise trouvée à bord d'un navire ennemi n'est pas établi, la marchandise est présumée ennemie.

Article 60. — Le caractère ennemi de la marchandise chargée à bord d'un navire subsiste jus-

qu'à l'arrivée à destination, nonobstant un transfert intervenu pendant le cours de l'expédition, après l'ouverture des hostilités.

Toutefois, si, antérieurement à la capture, un précédent propriétaire neutre exerce, en cas de faillite du propriétaire ennemi actuel, un droit de revendication légale sur la marchandise, celle-ci reprend le caractère neutre.

CHAPITRE VII

Du convoi.

Article 61. — Les navires neutres sous convoi de leur pavillon sont exempts de visite. Le commandant du convoi donne par écrit, à la demande du commandant d'un bâtiment de guerre belligérant, sur le caractère des navires et sur leur chargement, toutes informations que la visite servirait à obtenir.

Article 62. — Si le commandant du bâtiment de guerre belligérant a lieu de soupçonner que la religion du commandant du convoi a été surprise, il lui communique ses soupçons. C'est au commandant du convoi seul qu'il appartient en ce cas de procéder à une vérification. Il doit constater le résultat de cette vérification par un procès-verbal dont une copie est remise à l'officier du bâtiment de guerre. Si des faits ainsi constatés justifient,

dans l'opinion du commandant du convoi, la saisie d'un ou de plusieurs navires, la protection du convoi doit leur être retirée.

CHAPITRE VIII

De la résistance à la visite.

Artile 64. — La résistance opposée par la force à l'exercice légitime du droit d'arrêt, de visite et de saisie, entraîne, dans tous les cas, la confiscation du navire. Le chargement est passible du même traitement que subirait le chargement d'un navire ennemi ; les marchandises appartenant au capitaine ou au propriétaire du navire sont considérées comme marchandises ennemies.

CHAPITRE IX

Des dommages et intérêts.

Article 64. — Si la saisie du navire ou des marchandises n'est pas validée par la juridiction des prises, ou si, sans qu'il y ait eu de mise en jugement, la saisie n'est pas maintenue, les intéressés ont droit à des dommages et intérêts, à moins qu'il y ait eu des motifs suffisants de saisir le navire ou les marchandises.

DISPOSITIONS FINALES

Article 65. — Les dispositions de la présente Déclaration forment un ensemble indivisible.

Article 66. — Les Puissances Signataires s'engagent à s'assurer, dans le cas d'une guerre où les belligérants seraient tous parties à la présente Déclaration, l'observation réciproque des règles contenues dans cette Déclaration. Elles donneront, en conséquence, à leurs autorités et à leurs forces armées les instructions nécessaires et prendront les mesures qu'il conviendra pour en garantir l'application par leurs tribunaux, spécialement par leurs tribunaux de prises.

Article 67. — La présente Déclaration sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à Londres.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des Puissances qui y prennent part, et par le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique au Département des Affaires Etrangères.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement Britannique et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent,

sera immédiatement, par les soins du Gouvernement Britannique et par la voie diplomatique, remise aux Puissances Signataires. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 68. — La présente Déclaration produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement, soixante jours après que la notification de leur ratification aura été reçue par le Gouvernement Britannique.

Article 69. — S'il arrivait qu'une des Puissances Signataires voulût dénoncer la présente Déclaration, elle ne pourra le faire que pour la fin d'une période de douze ans commençant à courir soixante jours après le premier dépôt de ratifications et, ensuite, pour la fin de périodes successives de six ans, dont la première commencera à l'expiration de la période de douze ans.

La dénonciation devra être, au moins un an à l'avance, notifiée par écrit au Gouvernement Britannique, qui en donnera connaissance à toutes les autres Puissances. Elle ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

Article 70. — Les Puissances représentées à la Conférence Navale de Londres, attachant un prix particulier à la reconnaissance générale des règles adoptées par elles, expriment l'espoir que les Puis-

sances qui n'y étaient pas représentées adhéreront à la présente Déclaration. Elles prient le Gouvernement Britannique de vouloir bien les inviter à le faire.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement Britannique, en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification, ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification. L'adhésion produira effet soixante jours après cette date.

La situation des Puissances adhérentes sera, en tout ce qui concerne cette Déclaration, assimilée à la situation des Puissances signataires.

Article 71. — La présente Déclaration, qui portera la date du 26 février 1909, pourra être signée à Londres jusqu'au 30 juin 1909, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence Navale.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Déclaration de leurs signatures et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, le vingt-six février mil neuf cent neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement Britannique et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances représentées à la Conférence Navale.

ANNEXE 8

ARBITRAGE DE CASABLANCA

EXPOSÉ DE L'INCIDENT DES DÉSERTEURS DE CASABLANCA

Le 25 septembre 1908, au moment de l'occupation par les troupes françaises de la région marocaine de la Chaouïa, cinq soldats déserteurs de notre « Légion étrangère » tentèrent de s'embarquer dans le port de Casablanca, sous la conduite et la protection de M. Just, chancelier stagiaire du Consulat d'Allemagne, et d'un soldat marocain attaché à ce Consulat. L'ensemble de ces sept personnes était parvenu à s'éloigner de quelques mètres du rivage dans une embarcation légère, lorsque celle-ci chavira, les empêchant ainsi d'atteindre le vapeur allemand qui les attendait. Les déserteurs et leurs guides furent contraints de regagner la terre où des soldats et des marins français se mirent en devoir d'arrêter les déserteurs, qui comprenaient : 2 Allemands, 1 Allemand naturalisé Français, 1 Russe et 1 Suisse. En s'efforçant

de les arrêter, les soldats français entrèrent en contact avec M. Just et le soldat marocain. Des coups furent échangés, des blessures reçues. Le lieutenant français du port, M. de Tournemire, intervint, donnant l'ordre d'appréhender les déserteurs et de laisser libres les agents du Consulat d'Allemagne. Un lieutenant de vaisseau, M. de Soria, menaça de son revolver M. Just, qui aurait levé le bras sur lui. En fin de compte, les cinq déserteurs furent emprisonnés par l'autorité militaire française.

La presse et l'opinion publique s'emparèrent de cet incident qu'elles grossirent, rendant malaisés les efforts tentés par les cabinets de Paris et de Berlin pour le régler. D'une part, on ne voyait que l'atteinte portée à l'intégrité de notre légion étrangère; de l'autre, on ne pensait qu'aux droits consulaires dont le prestige n'aurait pas été assez respecté en ce pays de capitulations. Question d'intérêt essentiel d'un côté, question d'honneur national de l'autre.

Une tension diplomatique s'ensuivit (octobre-novembre 1908), et le ton de la presse enfla de façon à faire naître des craintes sérieuses pour le maintien de la paix.

Dans ces conditions, le règlement direct par la voie diplomatique présentant des difficultés extrêmes, l'arbitrage apparut comme la seule solution possible.

Après de délicates discussions sur la question de savoir quels points lui seraient soumis, les deux gouvernements se mirent d'accord : 1° par le protocole du 10 novembre ; 2° par le compromis du 24 novembre 1908.

Le Tribunal arbitral chargé de juger l'incident, conformément aux principes de la Convention pour le

règlement pacifique des conflits internationaux, se réunit à La Haye le 1er mai 1909 et rendit sa sentence le 22 mai 1909.

A la suite de cette sentence, les deux gouvernements signèrent, le 29 mai 1909, un dernier protocole qui clôtura définitivement l'incident de Casablanca.

Voici le texte des documents officiels précités :

PROTOCOLE DU 10 NOVEMBRE 1908

Les Gouvernements français et allemand, regrettant les événements qui se sont produits à Casablanca le 25 septembre dernier, et qui ont amené des agents subalternes à des violences et à de fâcheuses voies de fait, décident de soumettre l'ensemble des questions soulevées à ce sujet à l'arbitrage. D'un commun accord, chacun des deux Gouvernements s'engage à exprimer ses regrets sur les actes de ses agents, suivant le jugement que les arbitres auront porté sur les faits et sur la question de droit.

Berlin, le 10 novembre 1908.

Signé : JULES CAMBON.
Signé : KIDERLEN.

COMPROMIS DU 24 NOVEMBRE 1908

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Impérial Allemand s'étant mis d'accord, le 10 novembre 1908, pour soumettre à l'arbitrage l'ensemble des questions soulevées par les événements qui se sont produits à Casablanca, le 25 septembre dernier, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus du compromis suivant :

Article I. — Un Tribunal arbitral, constitué comme il est dit ci-après, est chargé de résoudre les questions de fait et de droit que soulèvent les événements qui se sont produits à Casablanca, le 25 septembre dernier, entre des agents des deux pays.

Article II. — Le Tribunal arbitral sera composé de cinq Arbitres pris parmi les membres de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye.

Chaque Gouvernement, aussitôt que possible et dans un délai qui n'excédera pas quinze jours à partir de la date du présent compromis, choisira deux Arbitres dont un seul pourra être son national. Les quatre Arbitres ainsi désignés choisiront un Surarbitre dans la quinzaine du jour où leur désignation leur aura été notifiée.

Article III. — Le 1er février 1909, chaque Partie remettra au Bureau de la Cour permanente dix-huit exemplaires de son mémoire avec les copies certi-

fiées conformes de toutes pièces et documents qu'elle compte invoquer dans la cause. Le Bureau en assurera sans retard la transmission aux Arbitres et aux parties, savoir, de deux exemplaires pour chaque Arbitre, de trois exemplaires pour chaque Partie. Deux exemplaires resteront dans les archives du Bureau.

Le 1er avril 1909, les Parties déposeront dans la même forme leurs contre-mémoires avec les pièces à l'appui et leurs conclusions finales.

Article IV. — Chaque Partie devra déposer au Bureau international, au plus tard le 15 avril 1909, la somme de 3.000 florins néerlandais, à titre d'avance pour les frais du litige.

Article V. — Le Tribunal se réunira à La Haye le 1er mai 1909 et procédera immédiatement à l'examen du litige.

Il aura la faculté de se transporter momentanément ou de déléguer un ou plusieurs de ses membres pour se transporter en tel lieu qu'il lui semblerait utile, en vue de procéder à des mesures d'information dans les conditions de l'article 20 de la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article VI. — Les Parties peuvent faire usage de la langue française ou de la langue allemande.

Les membres du Tribunal peuvent se servir, à leur choix, de la langue française ou de la langue allemande. Les décisions du Tribunal seront rédigées dans les deux langues.

Article VII. — Chaque Partie sera représentée par un agent spécial avec mission de servir d'intermédiaire entre elle et le Tribunal. Ces agents donneront les éclaircissements qui leur seront demandés par le Tribunal et pourront présenter les moyens qu'ils jugeraient utiles à la défense de leur cause.

Article VIII. — Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent compromis, les stipulations de la Convention précitée du 18 octobre 1907 dont la ratification n'a pas encore eu lieu, mais qui a été signée également par la France et l'Allemagne, seront applicables au présent arbitrage.

Article IX. — Après que le Tribunal arbitral aura résolu les questions de fait et de droit qui lui sont soumises, il réglera en conséquence la situation des individus arrêtés le 25 septembre dernier, au sujet de laquelle il y a contestation.

Fait en double à Berlin, le 24 novembre 1908.

(*L. S.*) Signé : Jules Cambon.
Signé : Kiderlen.

SENTENCE ARBITRALE RENDUE LE 22 MAI 1909

Cour permanente d'arbitrage à La Haye.

Considérant que, par un Protocole du 10 novembre 1908 et par un Compromis du 24 du même

mois, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Impérial Allemand se sont mis d'accord pour charger un Tribunal arbitral, composé de cinq membres, de résoudre les questions de fait et de droit que soulèvent les événements qui se sont produits à Casablanca, le 25 septembre 1908, entre des agents des deux pays;

Considérant que, en exécution de ce Compromis les deux Gouvernements ont désigné respectivement comme Arbitres,

Le Gouvernement de la République Française : le très honorable Sir Edward Fry, Docteur en droit, autrefois siégeant à la Cour d'appel, Membre du Conseil privé du Roi, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, et M. Louis Renault, Membre de l'Institut de France, Ministre plénipotentiaire, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Étrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage;

Et le Gouvernement Impérial Allemand : M. Guido Fusinato, Docteur en droit, ancien Ministre de l'Instruction publique, ancien Professeur de droit international à l'Université de Turin, Député au Parlement italien, Conseiller d'État, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, et M. Kriege, Docteur en droit Conseiller actuel intime de Légation, Conseiller rapporteur et Jurisconsulte au Département des Affaires Étrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage;

Que les Arbitres ainsi désignés, chargés de

nommer un Surarbitre, ont choisi comme tel M. K. Hj. L. de Hammarskjöld, Docteur en droit, ancien Ministre de la Justice, ancien Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, ancien Président de la Cour d'Appel de Jönköping, ancien Professeur à la Faculté de droit d'Upsal, Gouverneur de la Province d'Upsal, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Compromis du 24 novembre 1908, les mémoires et contre-mémoires ont été dûment échangés entre les parties et communiqués aux Arbitres;

Considérant que le Tribunal, constitué comme il il est dit ci-dessus, s'est réuni à La Haye le 1er mai 1909;

Que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Agents :

Le Gouvernement de la République Française :

M. André Weiss, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Jurisconsulte adjoint du Ministère des Affaires Étrangères,

Et le Gouvernement Impérial Allemand : M. Albrecht Lentze, Docteur en droit, Conseiller intime de Légation, Conseiller rapporteur au Département des Affaires Étrangères;

Considérant que les Agents des Parties ont présenté au Tribunal les conclusions suivantes :

Savoir, l'Agent du Gouvernement de la République Française :

PLAISE AU TRIBUNAL,

Dire et juger que c'est à tort que le Consul et les agents du Consulat impérial allemand à Casablanca ont tenté de faire embarquer sur un navire allemand des déserteurs de la Légion étrangère française, ne ressortissant pas à la nationalité allemande;

Dire et juger que c'est à tort que le même Consul et les mêmes agents ont, dans les mêmes conditions, accordé, sur le territoire occupé par le corps de débarquement français à Casablanca, leur protection et leur assistance matérielle à trois autres légionnaires, qu'ils croyaient ou qu'ils pouvaient croire Allemands, méconnaissant ainsi les droits exclusifs de juridiction qui appartiennent à l'État occupant, en territoire étranger, même en pays de Capitulations, au regard des soldats de l'armée d'occupation, et des actes, quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent, qui sont de nature à compromettre sa sécurité;

Dire et juger qu'aucune atteinte n'a été portée, en la personne de M. JUST, chancelier du Consulat impérial à Casablanca, et du soldat marocain ABD-EL-KERIM BEN MANSOUR,

à l'inviolabilité consulaire, par les officiers, soldats et marins français qui ont procédé à l'arrestation des déserteurs; et qu'en repoussant les attaques et les voies de fait dirigées contre eux, lesdits officiers, soldats et marins se sont bornés à user du droit de légitime défense.

Et l'Agent du Gouvernement Impérial Allemand (*Conclusions traduites*) :

PLAISE AU TRIBUNAL,

1° En ce qui concerne les questions de fait,

Déclarer que trois individus qui avaient antérieurement servi dans la Légion étrangère française, WALTER BENS, HEINRICH HEINEMANN et JULIUS MEYER, tous trois Allemands ont, le 25 septembre 1908, au port de Casablanca, pendant qu'ils étaient accompagnés par des agents de l'Allemagne, été violemment arrachés à ces derniers et arrêtés par des agents de la France ; qu'à cette occasion des agents de l'Allemagne ont été attaqués, maltraités, outragés et menacés par des agents de la France;

2° En ce qui concerne les questions de droit,

Déclarer que les trois individus mentionnés au N° 1 étaient, au 25 septembre 1908,

soumis exclusivement à la juridiction et à la protection du Consulat impérial allemand à Casablanca; que des agents de la France n'étaient pas alors autorisés à entraver l'exercice par des agents de l'Allemagne de la protection allemande sur ces trois individus et à revendiquer de leur côté sur eux un droit de juridiction ;

3° En ce qui concerne la situation des individus arrêtés le 25 septembre 1908 au sujet de laquelle il y a contestation,

Décider que le Gouvernement de la République Française, aussitôt que possible, se dessaisira de ces trois Allemands désignés N° 1 et les mettra à la disposition du Gouvernement Allemand.

Considérant que l'Agent de la République Française a, dans l'audience du 17 mai 1909, déclaré que, dans ses conclusions, il ne s'agit, soit pour les déserteurs de nationalité allemande, soit pour les autres, que des mesures prises par des Agents allemands après la désertion et en vue de faire embarquer les déserteurs;

Considérant qu'après que le Tribunal eut entendu les exposés oraux des Agents des Parties et les explications qu'ils lui ont fournies sur sa demande, les débats ont été déclarés clos dans l'audience du 17 mai 1909;

Considérant que, d'après le régime des Capitulations en vigueur au Maroc, l'autorité consulaire allemande exerce, en règle générale, une juridiction exclusive sur tous les ressortissants allemands qui se trouvent dans ce pays;

Considérant que, d'autre part, un corps d'occupation exerce aussi, en règle générale, une juridiction exclusive sur toutes les personnes appartenant audit corps d'occupation;

Que ce droit de juridiction doit être reconnu, toujours en règle générale, même dans les pays soumis au régime des Capitulations;

Considérant que, dans le cas où des ressortissants d'une Puissance qui bénéficie au Maroc du régime des Capitulations appartiennent au corps d'occupation envoyé dans ce pays par une autre Puissance, il se produit, par la force des choses, un conflit entre les deux juridictions sus-indiquées;

Considérant que le Gouvernement français n'a pas fait connaître la composition du corps expéditionnaire et n'a pas déclaré que le fait de l'occupation militaire modifiait la juridiction consulaire exclusive découlant du régime des Capitulations; que, d'autre part, le Gouvernement allemand n'a pas réclamé au sujet de l'emploi au Maroc de la légion étrangère qui, notoirement, est, pour une certaine partie, composée de ressortissants allemands;

Considérant qu'il n'appartient pas à ce Tribunal d'émettre une opinion sur l'organisation de la Légion étrangère ou sur son emploi au Maroc;

Considérant que le conflit de juridictions dont il a été parlé ne saurait être décidé par une règle absolue qui accorderait d'une manière générale la préférence soit à l'une, soit à l'autre des deux juridictions concurrentes;

Que, dans chaque cas particulier, il faut tenir compte des circonstances de fait qui sont de nature à déterminer la préférence;

Considérant que la juridiction du corps d'occupation doit, en cas de conflit, avoir la préférence, lorsque les personnes appartenant à ce corps n'ont pas quitté le territoire placé sous la dénomination immédiate, durable et effective de la force armée.

Considérant qu'à l'époque dont il s'agit, la ville fortifiée de Casablanca était militairement occupée et gardée par des forces militaires françaises qui constituaient la garnison de cette ville et se trouvaient soit dans la ville même, soit dans les camps environnants;

Considérant que, dans ces conditions, les déserteurs de nationalité allemande, appartenant aux forces militaires de l'un de ces camps et étant dans l'enceinte de la ville, restaient soumis à la juridiction militaire exclusive;

Considérant, d'autre part, que la question de la compétence respective, en pays de Capitulations, de la juridiction consulaire et de la juridiction militaire étant très compliquée et n'ayant pas reçu de solution expresse, nette et universellement reconnue, l'autorité consulaire allemande ne sau-

rait encourir aucun blâme pour avoir accordé sa protection aux déserteurs susnommés, qui l'avaient sollicitée ;

Considérant que le Consul allemand à Casablanca n'a pas accordé la protection du Consulat aux déserteurs de nationalité non allemande et que le drogman du Consulat n'a pas non plus dépassé à ce sujet les limites de sa compétence ;

Considérant que le fait que le Consul a signé, sans le lire, un sauf-conduit portant *six* personnes au lieu de *trois* et omettant l'indication de la nationalité allemande, telle qu'il l'avait lui-même prescrite, ne peut lui être imputé que comme une faute non intentionnelle ;

Considérant que le soldat marocain du Consulat, en contribuant à l'embarquement des déserteurs, n'a fait qu'agir d'après les ordres de ses supérieurs et que, à raison de sa situation inférieure, aucune responsabilité personnelle ne saurait peser sur lui ;

Considérant que le Secrétaire du Consulat a intentionnellement cherché à faire embarquer des déserteurs de nationalité non allemande comme jouissant de la protection du Consulat ;

Qu'à cette fin, il a, de propos délibéré, amené le Consul à signer le sauf-conduit mentionné ci-dessus ; et que, dans la même intention, il a pris des mesures tant pour conduire au port que pour faire embarquer ces déserteurs ;

Qu'en agisant ainsi, il est sorti des limites de sa

compétence et a commis une violation grave et manifeste de ses devoirs ;

Considérant que les déserteurs de nationalité allemande se sont trouvés au port sous la protection de fait de l'autorité consulaire allemande et que cette protection n'était pas manifestement illégale ;

Considérant que cette situation de fait aurait dû, dans la mesure du possible, être respectée par l'autorité militaire française ;

Considérant que les déserteurs de nationalité allemande ont été arrêtés par cette autorité malgré les protestations faites au nom du Consulat ;

Considérant que l'autorité militaire aurait pu et, par conséquent, dû se borner à empêcher l'embarquement et la fuite de ces déserteurs et, avant de procéder à leur arrestation et à leur emprisonnement, à offrir de les laisser en séquestre au Consulat allemand, jusqu'à ce que la question de la juridiction compétente eût été résolue ;

Que cette manière de procéder aurait aussi été de nature à maintenir le prestige de l'autorité consulaire conformément aux intérêts communs de tous les Européens vivant au Maroc ;

Considérant que, même si l'on admet la légalité de l'arrestation, les circonstances ne justifiaient, de la part des militaires français, ni la menace faite à l'aide d'un revolver, ni la prolongation des coups portés au soldat marocain du Consulat, même après que sa résistance avait été brisée ;

Considérant que, quant aux autres outrages ou

voies de fait allégué de part et d'autre, l'enchaînement et la nature exacte des événements sont impossibles à établir;

Considérant que, conformément à ce qui a été dit plus haut, les déserteurs de nationalité allemande auraient dû être remis au Consulat pour rétablir la situation de fait troublée par leur arrestation;

Que cette restitution aurait aussi été désirable en vue de maintenir le prestige consulaire;

Mais, considérant que, dans l'état actuel des choses, ce Tribunal étant appelé à déterminer la situation définitive des déserteurs, il n'y a plus lieu d'ordonner la remise provisoire et temporaire qui aurait dû s'effectuer;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal arbitral

Déclare et prononce ce qui suit :

C'est à tort et par une faute grave et manifeste que le Secrétaire du Consulat impérial allemand à Casablanca a tenté de faire embarquer sur un vapeur allemand des déserteurs de la Légion étrangère française qui n'étaient pas de nationalité allemande.

Le Consul allemand et les autres agents du Consulat ne sont pas responsables de ce chef; toutefois, en signant le sauf-conduit qui lui

a été présenté, le Consul a commis une faute non intentionnelle.

Le Consulat allemand n'avait pas, dans les conditions de l'espèce, le droit d'accorder sa protection aux déserteurs de nationalité allemande ; toutefois, l'erreur de droit commise sur ce point par les fonctionnaires du Consulat ne saurait leur être imputée comme une faute, soit intentionnelle, soit non intentionnelle.

C'est à tort que les autorités militaires françaises n'ont pas, dans la mesure du possible, respecté la protection de fait exercée sur ces déserteurs au nom du Consulat allemand.

Même abstraction faite du devoir de respecter la protection consulaire, les circonstances ne justifiaient, de la part de militaires français, ni la menace faite à l'aide d'un revolver, ni la prolongation des coups donnés au soldat marocain du Consulat allemand.

Il n'y a pas lieu de donner suite aux autres réclamations contenues dans les conclusions des deux Parties.

Fait à *La Haye*, dans l'Hôtel de la Cour permanente d'Arbitrage, le 22 mai 1909.

Le Président : Hj. L. HAMMARSKJÖLD.

Le Secrétaire général :
MICHIELS VAN VERDUYNEN.

PROTOCOLE DU 29 MAI 1909 CLOTURANT L'INCIDENT

Le Gouvernement de la République et le Gouvernement Impérial étant convenus, le 10 novembre dernier, de soumettre l'ensemble des questions soulevées par les événements qui se sont produits à Casablanca le 25 septembre précédent à un Tribunal arbitral convoqué à cet effet; et les deux gouvernements s'étant engagés à s'exprimer mutuellement des regrets sur les actes de leurs agents suivant le jugement que les Arbitres auraient porté sur les faits et sur la question de droit.

Et le Tribunal arbitral ayant, à La Haye, le 22 mai 1909, déclaré et prononcé ce qui suit :

« C'est à tort et par une faute grave et manifeste que le Secrétaire du Consulat impérial allemand à Casablanca a tenté de faire embarquer sur un vapeur allemand des déserteurs de la légion étrangère française qui n'étaient pas de nationalité allemande.

« Le Consul allemand et les autres agents du Consulat ne sont pas responsables de ce chef; toutefois, en signant le sauf-conduit qui lui a été présenté, le Consul a commis une faute non intentionnelle,

« Le Consulat allemand n'avait pas, dans les conditions de l'espèce, le droit d'accorder sa pro-

tection aux déserteurs de nationalité allemande; toutefois, l'erreur de droit commise sur ce point par les fonctionnaires du Consulat ne saurait leur être imputée comme une faute, soit intentionnelle, soit non intentionnelle.

« C'est à tort que les autorités militaires françaises n'ont pas, dans la mesure du possible, respecté la protection de fait exercée sur ces déserteurs au nom du Consulat allemand.

« Même abstraction faite du devoir de respecter la protection consulaire, les circonstances ne justifiaient de la part des militaires français, ni la menace faite à l'aide d'un revolver, ni la prolongation des coups donnés au soldat marocain du Consulat.

« Il n'y a pas lieu de donner suite aux autres réclamations des deux parties. »

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Impérial d'Allemagne déclarent, chacun en ce qui le concerne, exprimer les regrets que comportent les actes relevés à la charge de leurs agents par la décision arbitrale.

Fait à Berlin, en deux exemplaires, le 29 mai 1909.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR IX

INTRODUCTION

LES CONDITIONS DE LA PAIX

Les conditions de la Paix 3

PREMIÈRE PARTIE

LES CONFÉRENCES DE LA PAIX DE 1899 ET DE 1907

I. LA LIMITATION DES ARMEMENTS :
1. En 1899. 31
2. En 1907. 39

II. L'ARBITRAGE ET LA JURIDICTION INTERNATIONALE :
1. L'arbitrage 41
a) La Commission de l'arbitrage en 1899. 41
b) Ouverture des travaux de la Commission d'arbitrage en 1907 45
c) Les débats sur l'arbitrage en 1907. . . 64
d) Le vote sur l'arbitrage. 68
2. La juridiction internationale en 1899 . . . 86
3. Arbitrage et juridiction en 1907 95
a) La Cour permanente et l'arbitrage obligatoire 95
b) Les progrès et l'avenir de l'arbitrage. 107

III. LE DEVOIR INTERNATIONAL :
1. En 1899. 115
2. En 1907. 126

DEUXIÈME PARTIE

LES RÉSULTATS DES DEUX CONFÉRENCES DE LA PAIX

Pages.

I. Résultats de la Conférence de 1899 :
1. Rapport sur la première Conférence de la Paix (Conclusion) 131
2. La guerre du Transvaal et la Conférence de la Paix 142
3. « Ni scepticisme, ni impatience » 166
4. La Conscience universelle. 174
5. L'état de droit entre les Nations. 179

II. Résultats de la Conférence de 1907 :
1. Rapport sur la deuxième Conférence de la Paix (Conclusion). 191
2. Les débats de 1907 225
3. L'empire du Droit. 233

TROISIÈME PARTIE

LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Discours prononcé a l'École des sciences politiques le 3 juin 1908. 265

APPENDICE

I. Lettre a M. Beauquier (février 1900) 293
II. Préface pour l'*Almanach de la Paix* (octobre 1901). 299

ANNEXES

Pages.

1. Acte final de 1907 (Déclaration sur l'arbitrage obligatoire). 307
2. Cour de justice arbitrale (Projet de convention). 1907. 335
3. Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux. 1907 347
4. Dettes contractuelles (Convention). 1907. 381
5. Projet d'arbitrage obligatoire mondial adopté par 32 États à la deuxième Conférence de la Paix. . 385
6. Cour internationale des Prises (Convention). 1907 . 393
7. Déclaration de Londres relative au droit de la guerre maritime. 1909 417
8. Arbitrage de Casablanca. 1909 :
   - Exposé de l'incident 445
   - Protocole du 10 novembre 1908. 447
   - Compromis du 24 novembre 1908. 448
   - Sentence arbitrale du 22 mai 1909 450
   - Protocole d'accord du 29 mai 1909 462

PARIS. — L. MARETHEUX, IMPRIMEUR, 1, RUE CASSETTE.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

JX
1952
B65

Bourgeois, Léon Victor Augu
Pour la société des nati